THÈSE DE
POITIERS.
1883
N°. 7.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DU COLLÈGE DES PONTIFES

DROIT FRANÇAIS

DES FABRIQUES PAROISSIALES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

DANS LA SALLE DES ACTES PUBLICS DE LA FACULTÉ

Le Vendredi 13 Juillet 1883, à 3 heures,

PAR

Jules PICON

ANGERS
IMPRIMERIE LACHÈSE ET DOLBEAU
13, Chaussée Saint-Pierre, 13
—
1883

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DU COLLÈGE DES PONTIFES

DROIT FRANÇAIS

DES FABRIQUES PAROISSIALES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

DANS LA SALLE DES ACTES PUBLICS DE LA FACULTÉ

Le Vendredi 13 Juillet 1883, à 3 heures,

PAR

Jules PICON

ANGERS

IMPRIMERIE LACHÈSE ET DOLBEAU

13, Chaussée Saint-Pierre, 13

—

1883

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. THÉZARD (A ✪), *Doyen, professeur de Code civil.*

DUCROCQ (✲ I ✪), *Doyen honoraire, professeur de Droit administratif et d'Économie politique, correspondant de l'Institut.*

MARTIAL PERVINQUIÈRE (✲ I ✪), *professeur honoraire et Doyen honoraire.*

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ✪), *professeur de Code civil.*

LE COURTOIS (I ✪), *professeur de Code civil.*

NORMAND (A ✪), *professeur de Droit criminel.*

PARENTEAU-DUBEUGNON (A ✪), *professeur de Procédure civile.*

ARTHUYS, *professeur de Droit commercial.*

BONNET, *professeur de Droit romain.*

PETIT, *professeur de Droit romain.*

BARRILLEAU, *agregé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.*

ARTUR, *agrégé, chargé du cours de Droit international privé.*

MOUCHET, *chargé de cours.*

M. COULON (A ✪), *secrétaire.*

COMMISSION :

PRÉSIDENT : M. THÉZARD, *doyen.*

SUFFRAGANTS : { MM. DUCROCQ, *Doyen honoraire,* PARENTEAU-DUBEUGNON. BONNET, } PROFESSEURS.

M. BARRILLEAU, AGRÉGÉ.

DROIT ROMAIN

INTRODUCTION

Le principe qui domine l'organisation du culte à Rome est que l'État doit aux dieux un culte public, à l'exemple de la *gens* et de la famille qui rendent à leurs dieux protecteurs un culte privé. Ainsi l'exige le pacte intervenu à l'origine entre le fondateur de la cité et les puissances invisibles qui veillent à son salut.

On a pu dire que la religion avait créé la cité, que l'État n'était qu'une institution religieuse. L'affaiblissement des vieilles croyances intervertit ces rapports : l'État se sécularisa, et la religion officielle toujours respectée devint, en réalité, une institution politique.

Voici les caractères principaux de la religion romaine. Comme toutes les religions antiques, elle est exclusive et nationale : chaque cité a ses dieux qui n'ont rien de commun avec les dieux des autres cités. Les divinités poliades ne peuvent être adorées que par les citoyens,

et leur culte serait souillé par la présence d'un *peregrinus*. Dans la célébration du culte public, l'État est représenté par les magistrats et la communauté des citoyens. C'est donc une obligation civique imposée à l'individu que celle de participer à ces cérémonies, à ces prières et à ces sacrifices. La liberté de conscience, au sens moderne du mot, était ignorée.

Le pouvoir religieux et le pouvoir politique résident en principe dans la même personne. Le roi devient, après son inauguration, le grand prêtre du culte de l'État. Après l'abolition de la royauté, les magistrats, revêtus du pouvoir suprême, héritent des attributions sacerdotales du roi ; et c'est à ce titre que, dans certaines circonstances solennelles, les consuls, le dictateur, le censeur, les édiles curules, doivent procéder, au nom de l'État, à la prise des auspices, à des sacrifices, à des lustrations et à des prières publiques. Le pouvoir impérial, formé par la réunion sur la même tête de toutes les magistratures supérieures, comprenait aussi les hautes dignités sacerdotales.

Les magistrats ne pouvaient, à cause de l'étendue de leurs attributions politiques, civiles, militaires et religieuses, vaquer, d'une manière habituelle, au soin du culte national. Ils étaient suppléés par le *Rex Sacrificulus* et par les Flamines et assistés par les collèges des Pontifes, des Augures, des Féciaux, des VII *viri epulones* et des XV *viri sacris faciundis*.

Les Flamines sont les prêtres proprement dits : le sacrifice est leur fonction principale. Ils sont attachés à une divinité particulière, et sont placés, dans la hiérarchie religieuse, immédiatement après les magistrats, avant les membres des divers collèges. Chaque culte avait son Flamine : l'État en reconnaissait trois sous le

nom de Flamines majeurs, le *Flamen Dialis*, le *Flamen Martialis* et le *Flamen Quirinalis*, et douze qui s'appelaient Flamines mineurs.

Il est plus exact de voir dans les membres des collèges non pas des prêtres (car ce n'est que par exception qu'ils en acquittent les devoirs), mais plutôt un conseil de théologiens et de canonistes, en même temps que des maîtres de cérémonies.

Les Pontifes, notamment, sont les gardiens et les interprètes de la tradition religieuse nationale. Le *jus divinum* et le rituel leur sont confiés. Dans les cas douteux ou litigieux, le Sénat les consulte et le collège rend des décisions (*decreta*), qui doivent leur force obligatoire à un sénatus-consulte. Le collège n'a donc ni pouvoir d'initiative, ni pouvoir d'exécution : il n'agit que sous la dépendance du Sénat. Le Sénat, de son côté, respecte la compétence spéciale et l'autorité du collège en s'appropriant, sans y rien changer, ses *decreta*. Les autres collèges sont soumis aux mêmes règles.

J'ai dit que le collège des Pontifes était chargé du rituel : il veille à son observation, et sous ce rapport, son contrôle s'étend à tous les cultes reconnus, aussi bien au culte public qu'aux cultes privés. Quand les magistrats remplissent une fonction sacerdotale, ils sont assistés par un Pontife ou par le collège entier ; le magistrat officie, le Pontife prend soin que les rites soient pontuellement exécutés : il surveille la marche de la cérémonie, afin qu'aucune erreur ou négligence n'en compromette la validité.

En entrant dans un collège, le citoyen ne sort point de la vie commune : il n'existe entre sa nouvelle dignité et les diverses charges publiques aucune incompatibilité. En dehors de ses fonctions et des cérémonies

publiques, où il porte des insignes particuliers, rien ne le distingue des simples citoyens.

Il n'en était point ainsi du *Flamen dialis* et du *Rex sacrificulus* que les exigences de leur sacerdoce frappaient d'incapacité relativement aux magistratures ; ce n'était là qu'une exception difficile à maintenir et qu'il fallut modifier.

La dignité pontificale était briguée par les illustrations de la politique, de la guerre et du barreau, qui la considéraient comme le couronnement de leur carrière. Ainsi recruté, le collège pontifical tendit de plus en plus à faire du *jus divinum* un moyen de gouvernement ; et il est sûr, du moins, qu'il sût en accommoder les prescriptions avec les besoins nouveaux des temps, et qu'il apporta dans cette œuvre une complaisance telle que les écrivains de Rome purent reprocher aux Pontifes d'avoir ébranlé, par leur casuistique subtile, le droit pontifical.

CHAPITRE PREMIER

Du Collège des Pontifes.

SECTION PREMIÈRE

ORGANISATION ET HISTOIRE DU COLLÈGE DES PONTIFES.

1. Il est impossible de fixer l'époque précise où ce collège fût créé. L'institution du culte officiel remontant à Numa, l'on s'accorde généralement à faire du pieux roi Sabin, le fondateur de l'illustre collège, qui avait pour mission de veiller au maintien de la religion nationale.

2. Les Pontifes ne sont consacrés à aucune divinité particulière : aussi les appelle-t-on simplement : *sacerdotes publici populi romani.*

Leur mission est de fixer la tradition religieuse, de l'interpréter et de la défendre contre les innovations irréfléchies ; mission de surveillance et de contrôle, qui s'étend à toutes les parties de la religion, culte public et cultes privés. Encore dans cette vaste sphère, n'avaient-ils, à l'origine, aucun pouvoir propre : ils formaient seulement le conseil du roi, qui prenait, en recevant le pouvoir, l'engagement de se conformer à la coutume (*mos majorum*).

Le but de l'établissement du collège est défini par *Tite-Live* :

Numa Pontificem Numam Marcium M. F. ex patribus legit eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ templa sacra fierent atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur. Cætera quoque omnia publica privataque sacra Pontificis scitis subjecit, ut esset quo consultum plebes veniret : ne quid divini juris, negligendo patrios ritus peregrinosque adciscendo, turbaretur ; nec cœlestes modo cerimonias, sed justa quoque funebria placandosque manes ut idem Pontifex edoceret ; quæque prodigia, fulminibus aliove quo visu missa, susciperentur atque curarentur.

On a dit heureusement des Pontifes qu'ils étaient les directeurs spirituels du peuple romain.

Leur intervention était tout indiquée chaque fois qu'un acte d'intérêt public ou privé, ayant avec la religion un rapport même indirect, devait être posé. C'était aux Pontifes de consulter la tradition et de déclarer, si l'accomplissement de l'acte projeté y était conforme. Il faut se hâter de remarquer que, dans les mains des Pontifes qui avaient presque tous passé par les plus hautes charges de l'État et y avaient acquis un vif sentiment des nécessités politiques et sociales de l'époque, la tradition, une fois fixée par écrit, ne fut point une lettre morte judaïquement interprétée.

3. Les Romains ont eu pour la forme collégiale une préférence marquée. Il n'est donc pas surprenant que de tout temps l'autorité pontificale ait appartenu à un collège. Sur le nombre de ses membres, il s'élève une discussion qui a pour base un texte de Cicéron, rapportant que Numa créa cinq Pontifes, *sacris e principum nu-*

mero Pontifices quinque præfecit, et un texte de Tite-Live rappelant qu'avant la loi *Ogulnia* (300), le collège se composait de quatre membres. L'on pourrait peut-être concilier les deux textes en admettant que l'expulsion des Rois-Pontifes réduisit à quatre Pontifes le chiffre primitif de cinq.

4. Les plus anciens sacerdoces étaient héréditaires, ou du moins exigeaient que les personnes qui en étaient revêtues fussent unies par les liens de la parenté ou de l'alliance aux membres de l'association religieuse.

Le collège des Pontifes, dont la mission se référait à la société politique tout entière, c'est-à-dire à l'État, ne fût jamais soumis à cette règle. Afin d'éviter la formation d'une caste sacerdotale, au dernier siècle de la République il était encore défendu d'admettre à la fois dans le collège les membres d'une même *gens*.

5. Malgré ce caractère national, le recrutement du collège resta pendant toute la durée de la monarchie, indépendante du suffrage populaire : le roi tenait de la *Lex curiata de imperio*, le plein exercice de la souveraineté spirituelle et temporelle, et conférait seul à ce titre les sacerdoces et la dignité pontificale. La Révolution de 509, en abolissant la royauté, relâcha les liens si intimes qui faisaient que la religion et l'État étaient presque confondus : le collège se recruta lui-même par cooptation.

6. La cooptation consistait dans le droit qu'avaient les membres d'un corps ou d'un collège d'appeler un nouveau membre à une place vacante. Ce mode de nomination rappelle, dit M. Bouché-Leclerc, « l'indépendance de l'âge patriarcal, libre de toute pression administrative. » Sans remonter si haut, il est certain

que les *sodalitates* ou confréries religieuses pratiquaient la cooptation, dès la plus haute antiquité. Le roi disparu, les corps sacerdotaux, dont il était le chef naturel, conquirent leur autonomie en empruntant aux *sodalitates* la cooptation : les Pontifes pourvurent eux-mêmes aux vacances qui se produisaient au sein de leur collège et élirent leur président (*magister*, *Pontifex Maximus*), destiné à tenir la place du roi.

Cette indépendance relative du collège Pontifical ne créa entre la religion et l'État aucun antagonisme. La constitution romaine ne le permettait guère. Patriciens, les Pontifes étaient unis par un puissant intérêt de caste aux magistrats, patriciens eux-mêmes, et l'expérience qu'ils avaient acquise dans le maniement des affaires publiques leur dictait une interprétation conciliante du *jus Pontificale*, qui cédait au besoin devant l'intérêt de l'État.

7. Le rôle des Pontifes touchait de trop près au gouvernement des affaires, à la politique, pour ne pas être envié par les plébéiens, qui revendiquaient l'égalité politique des deux ordres, surtout l'aptitude aux magistratures et aux charges sacerdotales qui s'en rapprochaient le plus. Jusqu'au plébiscite de Canuléius (444) qui permit les mariages entre les deux ordres, les patriciens purent résister aux revendications de la plèbe en se retranchant derrière une tradition constante, qui attachait les privilèges à la naissance patricienne et ne les déclarait transmissibles que par le sang.

La *Lex Canuleia* fut féconde en conséquences.

L'éligibilité des plébéiens aux magistratures s'en suivit, grâce aux efforts des tribuns C. Licinius Stolo et L. Sextius. Après avoir conquis l'égalité politique les

plébéiens obtinrent l'égalité religieuse. Comme magistrats, ils avaient le *jus auspiciorum :* désormais il n'y avait donc aucune raison pour leur interdire l'accès des collèges sacerdotaux. Les visées des plébéiens portaient surtout l'empreinte des préoccupations politiques : aussi ne voulurent-ils prendre place que dans les collèges les plus importants, dans ceux qui pouvaient, par leurs attributions, devenir aux mains des patriciens un instrument de combat contre la plèbe ; ils n'insistèrent pas pour arriver aux sacerdoces qui, comme le Flaminat et la dignité de *Rex Sacrorum*, ne donnaient aucun pouvoir sur les affaires publiques.

8. La loi *Ogulnia*, rendue sur la rogation des tribus *Q. et Cn. Ogulnius* éleva de quatre à huit le nombre des Pontifes, et réserva aux plébéiens quatre places au moins dans le collège ainsi augmenté (300).

La même loi porta de quatre à neuf le nombre des Augures et les cinq places de création nouvelle furent attribuées aux plébéiens.

9. Au sein du collège des Pontifes, l'élément patricien et l'élément plébéien étaient donc également représentés : ceci contribua à accroître l'importance déjà si considérable de la charge de *Pontifex Maximus*, dont la voix, en cas de partage, était prépondérante et qui exerçait seul la plus grande part de la juridiction pontificale.

Or, avec l'ancien mode de *cooptatio*, il était, de fait, à peu près impossible aux Pontifes plébéiens de parvenir à cette dignité.

10. Le peuple décida que l'élection du *Pontifex Maximus* serait, comme celle des magistrats, confiée aux comices par tribus. Le célèbre jurisconsulte *Tib. Corun-*

canius fut, croit-on, le premier *Pontifex Maximus* plébéien issu du suffrage populaire (253). Par respect pour la tradition, on recourut à une fiction légale dans le but de ne pas paraître attribuer au peuple un pouvoir propre en vertu duquel il eût conféré le suprême Pontificat et qui eût été contraire aux maximes théologiques reçues jusque-là. Les comices étaient censés recommander au collège celui des Pontifes, qu'ils désiraient voir *Pontifex Maximus ;* ce n'était pas un choix qu'ils lui imposaient et cela parce que le peuple entier ne prenait pas part à l'élection. Les comices sacerdotaux ne comprenaient, en effet, que la minorité du peuple, c'est-à-dire seize, puis dix-sept tribus, choisies par le sort et présidées par les Pontifes.

Il est important de remarquer, que si le *Pontifex Maximus* était élu par les comices, il devait nécessairement être pris parmi les Pontifes en charge, et que le collège avait continué à se recruter par libre *cooptatio* conformément à la loi *Ogulnia.*

11. En 145 le tribun *C. Licinius Crassus* proposa de remplacer la *cooptatio* par le vote des comices restreints. Sa *rogatio* fut repoussée.

En 104, elle fut reprise par le tribun *Cn. Domitius Ahenobarbus,* qui demanda *ut sacerdotes quos antea collegia sufficiebant, populus crearet.*

Cette motion visait les quatre grands collèges.

Pour en assurer le succès, Domitius eut la précaution de pactiser avec l'ancienne coutume : les collèges conservaient l'initiative, puisqu'ils avaient le droit de *nommer* les candidats que le peuple devait élire, et, d'autre part, afin que la prérogative des collèges ne paralysât pas la volonté du peuple, chaque candidat ne pouvait

être nommé ou recommandé par plus de deux collègues, qui garantissaient par serment ses aptitudes. L'élection accomplie par les comices restreints, l'élu devait être coopté par son collège, puis inauguré ; mais cette cooptation n'était, on le voit, qu'une cérémonie d'installation.

12. La *Lex Domitia* fut abrogée par la *Lex Cornelia de Sacerdotiis* : la cooptation rétablie fut seule appliquée sans aucune intervention du peuple, au recrutement du collège des Pontifes, et peut-être au choix du *Pontifex Maximus* lui même.

13. En même temps Sylla porta le nombre des Pontifes à quinze : *Pontificum augurumque collegium ampliavit ut essent XV.* » C'était un moyen de s'assurer dans les collèges, déjà épurés par les proscriptions, une majorité dévouée.

14. Il compléta ses réformes en adjoignant à l'antique collège, le collège supplémentaire des *Pontifices minores*, qui remplissaient les fonctions pontificales d'ordre inférieur. Le plus ancien d'entre eux (ils n'étaient que trois) portait le titre de « *Maximus Minorum Pontificum.* » C'est dans leurs rangs que les Pontifes étaient cooptés de préférence ; aussi peut-on dire que ce collège n'était qu'une sorte de noviciat.

15. Après la mort de Sylla (78), la *Lex Atia de Sacerdotiis* (63) remit en vigueur la loi *Domitia*, ainsi que la loi plus ancienne qui prescrivait l'élection par les comices du *Pontifex Maximus.* Il paraît même que cette loi abolit la fiction de la loi Domitia en investissant de l'électorat les trente-cinq tribus et retira la présidence de ces comices aux Pontifes pour la confier aux consuls.

L'assimilation entre l'élection des magistrats et celle des *sacerdotes publici* semble avoir été complète.

16. A la mort de César, Antoine suspendit de sa propre autorité la loi *Atia* et rendit au collège des Pontifes l'élection du *Pontifex Maximus*, en ayant soin de lui recommander *Lepidus*, qui fut, en effet, promu à cette dignité.

Bien que cette élection fût illégale et mît obstacle à ses projets, Octave attendit la mort de Lepidus (12 ans av. J.-C.) et même un an après cette mort, pour briguer la charge de *P. M. — Imperator* (29), *Augustus* (27), investi du pouvoir proconsulaire (27), du pouvoir tribunicien (23), du pouvoir consulaire (19), chargé de la surveillance des mœurs (29), membre de tous les collèges importants de prêtres, il ne lui manquait plus que le Pontificat suprême.

Le 6 mars de l'an 12 avant Jésus-Christ, les comices le lui conférèrent.

17. Depuis, tous les empereurs païens en furent revêtus aussitôt après leur avènement, par les pouvoirs compétents. A partir de Tibère, les autres fonctions sacerdotales de l'Empereur ne furent plus mentionnées dans les titres : la qualification de *Pontifex Maximus* subsista seule.

18. Les collèges, dépouillés du droit de cooptation, conservaient encore depuis la *Lex Atia*, une ombre d'indépendance. Dès l'an 29, cette indépendance reçut une première atteinte : le prince put nommer des prêtres surnuméraires (*adlecti supra numerum*) en nombre illimité, et ces surnuméraires finirent par être considérés comme ayant un droit immédiat aux places vacantes.

19. Les assemblées tributes et centuriates continuèrent, sous Auguste, à exercer leur pouvoir électoral, comme du temps de la République, mais le prince, ayant le droit de présentation, dictait à ces assemblées le choix qu'elles devaient faire.

20. Sous Tibère, l'électorat fut transporté du peuple au Sénat qui remplace désormais les *Comitia Sacerdotum*. L'Empereur lui présentait les candidats (*nominatio*) et en réalité il ne restait au Sénat qu'à les élire. Puis le nom de l'élu était proclamé au Champ-de-Mars devant le peuple assemblé : cet acte s'appelait la *renuntiatio*. Les réunions du peuple n'avaient des anciens comices que le nom : aucun vote n'était émis.

21. Il arriva parfois que les empereurs nommèrent directement les prêtres, qui, régulièrement, devaient être élus par le Sénat, héritier des *Comitia Sacerdotum*. Les favoris, les membres de la famille impériale profitèrent de ces excès de pouvoirs : grâce au cumul et à l'affaiblissement des croyances, on en vit qui comptaient plus de sacerdoces que d'années.

22. J'ai dit que la dignité de P. M. fut toujours unie à l'autorité impériale, mais, théoriquement, elle en était distincte.

Elle était conférée par un acte spécial, qui coïncidait le plus souvent avec l'avènement à l'empire, c'est-à-dire avec l'élection par le Sénat.

« Aussitôt que le prince, dit Zozime, prenait en mains le pouvoir absolu, les Pontifes lui apportaient la *stola* sacerdotale, et il était immédiatement proclamé *Pontifex Maximus*. »

La plupart des princes négligèrent les fonctions pure-

ment sacerdotales propres au P. M., et s'appliquèrent à maintenir et à étendre la juridiction qu'ils tenaient de ce titre. Plusieurs méritèrent cependant qu'il fût dit d'eux comme d'Hadrien :

« *Sacra Romana diligentissime curavit : peregrina contempsit. Pontificis maximi officium peregit.* » (Spartien.)

23. Les empereurs chrétiens portèrent à la fois les titres de *Rector Ecclesiæ* et de *Pontifex Maximus*. On peut les justifier en invoquant les nécessités politiques de l'époque : ils se servirent de leur autorité pontificale pour diriger et réglementer la religion païenne, mais tout en portant les insignes du Pontificat païen, ils n'en remplirent, il faut le croire, aucune des fonctions sacerdotales.

24. Vers la fin de son règne, Gratien qui cependant fut quinze ans *Pontifex Maximus*, refusa la *stola* pontificale. « Les Pontifes, dit Zozime, étant venus, selon l'usage, offrir à Gratien la *stola* pontificale, il repoussa leur offre comme contraire aux devoirs d'un chrétien. On dit que lorsqu'il eut rendu le vêtement aux prêtres, le plus élevé en dignité d'entre eux dit : Si le prince ne veut pas être Pontife Maxime, c'est Maxime qui bientôt deviendra Pontife. » La révolte de Maxime venait alors d'éclater.

Vers 382 les biens du clergé païen furent confisqués ; dès 341, les sacrifices païens avaient été proscrits. Théodose ferma ou détruisit les temples (388).

Ces coups réitérés hâtèrent la dissolution des anciens collèges, notamment du collège des Pontifes. C'est en vain que Symmaque tenta de le réorganiser et de rappeler la vie au sein de ce corps qui s'éteignait. Le collège disparut sous le règne des fils de Théodose.

« Toutefois, dit M. Bouché-Leclerc, ce sacerdoce qui, pendant douze siècles, avait dirigé la conscience du plus puissant peuple de la terre, ne pouvait disparaître sans laisser de traces. Son nom avait une place d'honneur dans la langue universelle, et il n'était au pouvoir de personne de l'en effacer. »

Le nom de *Pontifex*, synonyme de *sacerdoce*, *d'autorité*, *d'office*, fut donné par le christianisme aux évêques ; celui de *Pontifex Maximus* fut réservé à l'évêque de Rome.

Ils ne le portèrent, d'une manière habituelle, qu'après l'extinction des Pontifes païens.

Et dans un sens plus étendu, le Pontife fut le prêtre en général : *Omnis Pontifex ad offerendum munera et hostias constituitur.* (S. Paul.)

SECTION II

LE COLLÈGE DES PONTIFES CONSIDÉRÉ COMME ÉTABLISSEMENT PUBLIC

1. A ce point de vue, il forme une personne morale.

On oppose cette catégorie de personnes aux individus ou personnes physiques, qui, par le fait même de leur existence, s'imposent à l'État, et jouissent de droits propres, que l'État peut organiser mais non pas créer.

Que la personne morale soit un *collegium* ou réponde simplement à un intérêt général permanent, constitue, en un mot, un établissement public dans le sens restreint de ce mot, il n'en est pas moins certain que la personne morale n'est qu'une abstraction et jouit d'une vie tout artificielle.

2. Les Romains en ont conclu que l'État seul pou-

vait investir un *collegium* ou un établissement de la personnalité civile. Ces personnes ne vivent donc qu'en vertu d'une concession de l'État, concession qui, sous la République, prenait la forme d'une loi ou d'un sénatus-consulte, et résulta, sous l'Empire, d'un sénatus-consulte ou d'une constitution impériale (D., l. I, pr., *Quod cujusc. univ.*, III, 4.) Il est évident que l'État qui donnait la vie à ces personnes pouvait la leur ôter.

A côté des personnes morales qu'un acte de l'autorité a expressément érigées, il en est d'autres qui existent en vertu d'une autorisation tacite ou d'un droit inné. Comme exemple de la dernière classe, je citerai l'État, dont la vie civile n'a été constituée par aucune loi et est même antérieure à toute loi, parce qu'elle résulte de la nécessité, de la nature même des choses.

Comme exemple de la première classe, j'indiquerai les institutions et les collèges qui se rattachent intimement à l'organisation de l'État, tiennent leur personnalité non pas d'un acte formel de l'autorité compétente, mais d'actes émanés de l'autorité publique qui la supposent forcément : l'autorisation est alors tacite et il semble que le collège des Pontifes n'a obtenu la personnalité civile que suivant ce mode.

3. Les personnes morales sont absolument étrangères au droit de famille. Leur capacité les rend aptes à être le sujet actif et passif de droits pécuniaires ; en un mot, elles ont un patrimoine.

L'utilité publique exige que les collèges aient une fortune distincte de celle de leurs membres, afin que leur existence soit à l'abri des vicissitudes qu'un décès ou une démission pourraient leur faire subir; mais la mesure de cette capacité est variable : tout dépend ici

des circonstances accidentelles de temps et de lieu, et de l'importance de l'intérêt public. La capacité des personnes morales peut donc être, dans la sphère des droits pécuniaires, plus restreinte que celle des personnes physiques : c'est ainsi qu'au Code, nous voyons interdire aux corporations, même autorisées, de recueillir une hérédité sans une concession formelle, à moins que cette hérédité légitime ou testamentaire ne leur ait été laissée par leur affranchi. (L. 8, C., *de Hered. instit.*, VI, 24 ; — L. 2, *de Manum. quæ serv. ad. univ.*, XL, 3 ; — L. 1, pr., *de Lib. univ.*, XXXVIII, 3.)

4. Une personne morale n'étant qu'une abstraction, ne peut, évidemment, plaider, contracter, ni exercer elle-même aucun de ses droits ; le concours d'une ou plusieurs personnes physiques, qui jouent le rôle de représentants, lui est donc nécessaire.

Sous le nom de *syndicus*, d'*actor*, de *magister*, les représentants des collèges ou établissements reconnus posent, comme mandataires légaux, et dans la limite toujours variable de leurs pouvoirs, les actes juridiques de disposition ou d'administration que requièrent les intérêts de la personne représentée. Le collège des Pontifes a sous ce rapport un représentant tout indiqué dans la personne du *Pontifex Maximus*, qui compte dans ses attributions la gestion des revenus du collège, le choix des employés inférieurs, scribes, appariteurs, etc.

5. La personnalité civile empêche les intérêts de l'*universitas* de se confondre avec ceux de ses membres (*certi homines*).

Il en résulte plusieurs conséquences :

1° Le *collegium* peut perdre plusieurs de ses membres, peut même les perdre tous, et les renouveler sans que

son existence en soit aucunement atteinte ; à ce point de vue, il a une durée indéfinie. (L. 7, § 2, *Quod cujusc. univ.*, III, 4.)

2° Les créances du *collegium* n'appartiennent pas pour partie à chacun de ses membres, et réciproquement ses dettes lui restent propres, sans que les membres aient à en supporter aucune part, même au cas d'insolvabilité du *collegium*. (L. 7, § 1, *Quod cujusc. univ.*)

3° On ne peut mettre à la question un esclave pour en obtenir un témoignage pour ou contre son maître. L. 1 et 14, C., *de Quæst.*, IX, 41 ; L. 3 *de Quæst.*, XLVIII, 18.) Rien n'empêche de torturer l'esclave d'un *collegium* dans une affaire qui intéresse un membre de ce *collegium*. (L. 6, § 1, *de Divis. rer.*, I, 8.)

4° L'affranchi du *collegium* peut, sans autorisation du magistrat, intenter une action contre les membres du *collegium*, ce qui serait impossible s'ils étaient ses patrons au lieu et place du *collegium manumissor*.

Sous tous les rapports, il y a donc une distinction essentielle entre le patrimoine du collège et celui de chacun de ses membres.

6. J'ai dit que le collège des Pontifes ne paraît pas avoir reçu, d'un acte exprès, la personnalité morale, mais il l'a reçu implicitement des actes divers qui lui ont constitué une dotation.

Ces actes émanent des organes de l'État qui a la charge des *sacra publica*, expression générique qui désigne ici l'ensemble du culte public, tout ce qui y concourt, prêtres, temples, sacrifices, jeux, *vota*.

7. Pour couvrir les frais ordinaires du culte, le collège a une caisse (*arca*) alimentée par les revenus de l'*ager publicus* dont une partie lui est assignée et par diverses

ressources, dont la principale consiste dans les sommes votées par le Sénat pour ses besoins.

8. Le collège a de plus la propriété quiritaire de certains biens-fonds situés autour du Capitole et affectés par Numa à l'entretien du culte. Je dis qu'il en a la propriété quiritaire, car le collège puise dans sa personnalité morale, la capacité nécessaire pour acquérir valablement un pareil titre, et, d'autre part, ces terres faisant partie de l'*ager romanus*, on ne s'expliquerait pas que l'État en ait seulement concédé la jouissance dans les mêmes conditions que s'il se fût agi de l'*ager publicus*. Il faut reconnaître cependant, que cette propriété, irrévocable en principe, ne le fut pas de fait. En 89, l'État recourut à la sécularisation des biens sacerdotaux pour payer avec le produit de leur vente, les frais de la guerre contre Mithridate : comme compensation, il prit à sa charge les dépenses occasionnées par les cérémonies officielles, et qui s'imputaient jusque-là, pour partie du moins, sur les revenus fonciers du collège.

9. La caisse du collège perçoit aussi le produit des amendes que les Pontifes avaient le droit d'infliger pour contravention aux règles liturgiques, principalement aux règles sur les sépultures.

10. Quant aux frais extraordinaires du culte, ils incombaient à l'État. C'est au Sénat de décréter les fonds nécessaires à la célébration des *ludi publici*, à l'exécution des vœux promis, aux sacrifices expiatoires, aux fêtes nouvelles, etc.

11. Les fonctions subalternes du collège étaient remplies par des esclaves et par des hommes libres, salariés par l'État. Chaque collège a, en effet, à son service, des

lictores, *victimarii*, *tibicines et fidicines*, *viatores*, *calatores*, etc.

Ils sont à la nomination du P. M. et soumis à son action disciplinaire. — Le collège peut être propriétaire d'esclaves, à l'égard desquels il est capable d'être *manumissor* et par conséquent patron. Les *servi publici*, mis à sa disposition, restent la propriété du peuple romain et ne peuvent être affranchis que par un magistrat sur l'ordre d'un sénatus-consulte.

12. Le collège tenait ses séances dans un édifice public, la *Regia*, qui était la demeure du P. M. et touchait au sanctuaire de *Vesta*. L'entretien et la réparation de ces bâtiments étaient à la charge de l'État : les édiles curules chargés de la police générale, qui comprenait la police du culte, y exerçaient leur droit d'*inspectio* et les censeurs devaient passer sous forme d'adjudication, les marchés de travaux relatifs à ces édifices.

SECTION III

CONDITIONS DE NOMINATION ET PRIVILÈGES DES PONTIFES

1. La première condition requise chez le citoyen qui aspire au Pontificat est d'avoir le *jus sacrorum et auspiciorum*. Ce droit appartient à la catégorie des droits publics qui, joints aux droits privés, forment le droit de cité complet.

Quels sont ces droits? Dans l'ordre des droits privés, c'est le *jus connubii*, le *jus commercii*, le *jus gentilitatis* et le *jus patronatus*. Dans l'ordre des droits publics, c'est le *jus suffragii*, le *jus honorum*, le *jus sacrorum*, *auspi-*

ciorum et *sacerdotiorum*, et enfin le *jus occupandi agrum publicum*.

Les patriciens possèdent ces droits dans leur plénitude. Les plébéiens jouissent des droits privés, sauf une restriction relative au *connubium* qui leur fit défaut par rapport aux patriciens, jusqu'à la *Lex Canuleia :* ils n'ont, en fait de droits publics, que le *jus suffragii*.

2. Comme la tradition religieuse et l'intérêt politique du patriciat faisaient reposer cette inégalité sur l'*origo* de l'individu, en déclarant les privilèges attachés à la naissance patricienne, et incommunicables en dehors de la transmission par le sang, l'exclusion du plébéien des sacerdoces et des magistratures fut longtemps absolue. Ces préjugés ou ces mensonges, atteints dans leur principe par la *Lex Canuleia*, tombèrent, en 300, devant la *Lex Ogulnia*.

A partir de cette époque l'aptitude des plébéiens au Pontificat, entra comme règle dans la législation, pour n'en jamais sortir.

3. J'ai indiqué précédemment les divers modes de recrutement du collège pontifical. Quels que soient ces modes, l'inauguration du nouveau Pontife fut de tout temps considérée comme essentielle pour lui conférer le Pontificat ; elle lui tenait lieu de consécration et devait suivre immédiatement la cooptation.

Le nouveau Pontife [1] se présentait devant les comices Calates, présidés par le *Pontifex Maximus*, avec l'assistance des Augures ou par l'un des Pontifes s'il s'agis-

[1] Sous l'empire de la loi *Domitia*, il était assisté, dans cette cérémonie solennelle, des membres du collège qui lui avaient servi de parrains, en le nommant aux comices.

sait de l'inauguration du *Pontifex Maximus*, et après le *solemne precationis carmen*, il était inauguré par le président des comices. Cette cérémonie consistait à présenter l'élu aux dieux, qui manifestaient leur agrément par les signes convenus ; c'était, en un mot, une prise d'auspices concernant une personne déterminée. Tandis que les magistrats, rois, consuls ou dictateurs, s'inauguraient eux-mêmes sur le Capitole, tous les prêtres, Flamines, Augures, Pontifes, étaient inaugurés dans les comices Calates sous les auspices du P. M.

4. L'effet de l'inauguration peut être effacé par l'*exauguratio;* cette cérémonie s'accomplissait avec le même appareil et avait pour but de découvrir, par la prise des auspices, si les dieux approuvaient la renonciation, volontaire ou forcée, du prêtre qui laissait sa charge. L'*exauguratio* seule a la vertu de rompre les liens spirituels contractés au jour de l'*inauguratio.*

5. La dignité pontificale assure dans les affaires publiques une influence considérable et entoure d'honneur et de respect la personne qui en est investie.

Les Pontifes jouissent de quelques privilèges :

Ils sont dispensés du service militaire sauf le cas de « tumulte Gaulois » et encore n'usent-ils guère d'une dispense, qui les éloignerait des magistratures ;

Ils sont dispensés des *munera* ou charges civiques, celles d'arbitres, de jurés ;

Ils sont dispensés du *tributum* (du moins quand l'état des finances le permettait : en 196, les questeurs réclamèrent aux Pontifes tout l'arriéré des contributions).

6. Mais ces privilèges fondés sur l'usage n'avaient pas force de loi : ce que prouve la facilité avec laquelle on

appliquait aux Pontifes le droit commun, quand la nécessité ou l'intérêt de l'État paraissaient le demander.

7. Un privilège apprécié, introduit par la jurisprudence pontificale et étendu successivement aux filles de tous les prêtres, était d'échapper au sacerdoce de *Vesta*. Pour le *Pontifex Maximus*, l'introduction de cette règle ne fut pas une faveur, car, investi qu'il était du droit de choisir les vestales, il pouvait s'abstenir de prendre ses filles. Pour tout le reste, et sauf le pouvoir disciplinaire du *Pontifex Maximus*, les Pontifes restaient soumis au droit commun.

8. Le *Rex sacrificulus* et les trois Flamines majeurs prenaient part aux délibérations du collège pontifical.

Le *Rex* et le *Flamen dialis* avaient des devoirs particuliers à remplir :

A la différence des autres prêtres, qui pouvaient cumuler avec les fonctions sacerdotales l'exercice d'une magistrature, ils devaient se consacrer tout entiers au service des autels ; il y avait incompatibilité entre leur charge publique ; cette règle ne fléchit jamais en faveur du *Rex*, ce qui n'empêcha pas cette charge de subsister jusqu'au milieu du III^e^ siècle de l'ère chrétienne.

Le *Rex* et les *Flamines* devaient être issus d'un mariage par *confarreatio* et appartenaient par conséquent au patriciat. On sait que le *Rex sacrificulus* chargé de certaines fonctions sacerdotales, autrefois remplies par le roi, n'était en réalité que le prêtre ou flamine de Janus.

Le *Flamen dialis* consacré au culte de Jupiter était soumis à de minutieuses prescriptions :

Il ne pouvait monter à cheval, voir des troupes armées

en dehors du *Pomœrium*, prêter aucun serment, porter une bague, quitter Rome même pour une nuit (on finit par lui permettre une absence de trois nuits). Le mariage était exigé de lui : ce mariage, contracté par *confarreatio*, ne pouvait être dissous par le divorce, et quand la mort de sa femme, la *Flaminica*, vouée au culte de Junon, en brisait les liens, il était immédiatement déchu de son sacerdoce et devait se faire exaugurer.

9. Je reviens aux Pontifes, en observant que leurs fonctions durent toute la vie du titulaire, qu'elles sont gratuites, compatibles avec les magistratures et peuvent être cumulées avec la qualité de membre des autres collèges sacerdotaux.

10. Une constitution des empereurs Adrien et Honorius dépouilla les Pontifes de tous leurs privilèges. (L. 14, C. *Th.*, *de pag.* XVI, 10.)

CHAPITRE II

Compétence du Collège des Pontifes relativement aux Sacra Publica.

1. Sans être spécialement attaché à une divinité, le collège des Pontifes exerçait sur l'ensemble de la religion nationale une surveillance qui s'étendait à tous les collèges, celui des *XV viris sacris faciundis* excepté, à tous les prêtres, Flamines majeurs, Flamines mineurs, Flamines des Curies, Flamines Augustales, et enfin aux rites des divers cultes reconnus.

2. Je viens de dire que le collège des *XV viri sacris faciundis* ne dépendait pas des Pontifes. Ce collège était, en effet, chargé de la garde et de l'interprétation des livres sibyllins, et comptait dans ses attributions toutes les affaires concernant les cultes d'origine exotique, qui furent successivement reconnus à Rome sous l'inspiration des livres sibyllins. En un mot le collège des *XV viri sacris faciundis* jouait, quant au *ritus græcus* (c'était un nom générique pour désigner tous les cultes étrangers), le rôle qui appartenait aux Pontifes relativement au *ritus romanus* ou *ritus patrius*.

3. Et dans cette sphère restreinte, le pouvoir des Pontifes ne s'exerce-t-il pas avec une complète indépendance.

Sous la royauté, ils forment, comme gardien du droit

sacré traditionnel, le Conseil du roi, qui est en droit le chef du culte public, mais à qui le *mos majorum* impose l'obligation de consulter le Sénat dans toutes les affaires importantes, parmi lesquelles les affaires du culte ne sont pas les moindres.

4. Les consuls sont, comme le roi, les intermédiaires entre l'Etat et les dieux pour les actes extraordinaires du culte, mais ne paraissent pas avoir joui, comme le roi, en matière religieuse, d'un pouvoir propre de décision. Après leur entrée en charge, et pendant toute leur magistrature, ils ont le devoir de consulter le Sénat *de Religione*, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Aussitôt saisi, le Sénat vote le renvoi de la question au collège compétent, c'est-à-dire au collège des Pontifes, si l'affaire se rapporte au *ritus romanus*.

Le collége délibère sous la présidence du P. M. et après s'être adjoint le *Rex sacrificulus* et les trois Flamines majeurs. Son avis (*decretum pontificum*) est transmis au Sénat qui rend un sénatus-consulte conforme ou s'abstient.

5. Quelles peuvent être les questions soumises à cette procédure?

Elles sont nombreuses et concernent le plus souvent la nationalisation des cultes étrangers, les mesures prohibitives ou pénales à l'égard des cultes non autorisés, et enfin les jours de prières extraordinaires, les sacrifices expiatoires, les *lectisternia*, le *ver sacrum*, les promesses de jeux ou de temples.

L'empereur fut plus tard substitué au Sénat pour les affaires de cet ordre.

6. Jamais le collège des Pontifes ne put donc formuler ses *decreta* de sa propre initiative, ni leur conférer la

force exécutoire sans la volonté de l'autorité publique compétente. La rigueur de ce principe est tempérée, dans l'application, par la respectueuse docilité avec laquelle l'autorité prend les *decreta* pour règle de ses décisions. Il faut ajouter aussi que, si le collège ne pouvait de lui-même prescrire les mesures précédemment indiquées, c'était parce qu'elles contenaient une innovation et intéressaient immédiatement l'Etat. Comme interprète du *jus divinum*, c'est-à-dire de la tradition religieuse, il avait une juridiction qu'il exerçait collectivement ou par l'intermédiaire du *Pontifex Maximus ;* cette juridiction fut reconnue par le droit public et par le droit civil, parce qu'elle avait sa base dans la nature des affaires qui lui étaient soumises : affaires religieuses pures ou intimement liées à des questions de droit privé.

7. La religion de l'État comprend les *sacra* proprement dits, et les *auspicia*. Cicéron indique cette division comme fondamentale : *Omnis populi romani religio in sacra et auspicia divisa.*

8. On entend par *sacra publica* le culte célébré au nom du peuple et aux frais de l'État. Ce terme désigne aussi les dieux officiellement reconnus.

D'abord l'État a son foyer (*focus publicus*) dont le soin est confié aux Vestales : cette flamme éternelle brille en l'honneur de Vesta, qui n'est pas seulement le centre et le principe de la vie domestique, et qui est ici considérée comme le centre de la vie politique et municipale. A ce culte se rattache celui des *Di penates publici*, esprits protecteurs de l'État. Enfin l'État a ses *lares* (*lares præstites*, *publici*), personnification de ses fondateurs, *Romulus et Remus.*

Quant aux dieux proprement dits, les principaux sont *Janus*, *Jupiter*, *Mars* et *Quirinus*, dont le culte est desservi, je l'ai dit, par le *Rex* et les Flamines majeurs. Le chiffre des dieux reconnus s'accrut considérablement, parce que Rome avait l'habitude de nationaliser les dieux des cités alliées ou soumises et d'évoquer les divinités protectrices des villes assiégées. Les livres sibyllins firent acquérir aussi droit de cité à des dieux helléniques.

L'État statuait, en dernier ressort, sur ces admissions, après avoir pris l'avis du Collège pontifical.

9. Les *auspicia* consistent non pas à découvrir l'avenir, ce qui était l'art des aruspices, mais à savoir si Jupiter donne ou refuse son assentiment à un acte déterminé qu'un prêtre ou un magistrat veut poser dans la sphère de ses attributions politiques ou religieuses.

Les modes de consultation admis par la science augurale officielle n'entrent pas dans mon sujet. Il suffit de se rappeler que les Pontifes ont nécessairement le *jus auspiciorum*, comme tous les magistrats, à l'exception des tribuns de la plèbe ; que le prêtre ou le magistrat, investi de ce droit, interroge lui-même Jupiter, sans recourir à l'intermédiaire des Augures, dont la fonction est de l'assister, quand ils en sont requis ; cette assistance n'est pas nécessaire à la validité des auspices et n'a d'autre but que de garantir l'auspiciant contre des erreurs, qui vicieraient la cérémonie (*auspicia vitiata*).

Tout ce qui concerne les *auspicia* rentre plus particulièrement dans la compétence du collège des Augures ; les Pontifes n'exercent, sur cette partie très importante du culte, qu'un droit de haute surveillance.

10. Il existe deux livres ayant trait au culte national, qui sont sous la garde des Pontifes, et qu'ils rédigent eux-mêmes au fur et à mesure des besoins.

Ce sont les *Indigitamenta* et le Rituel.

Les *Indigitamenta* sont l'ancien recueil où étaient inscrits les noms des dieux officiels et les invocations particulières à chacun d'eux. Servius les définit : *libri pontificales qui et nomina deorum et rationes ipsorum nominum continent, quæ etiam Varro dicit.* Les divinités étrangères introduites à Rome trouvèrent place dans un recueil du même genre.

Le Rituel contient les prescriptions liturgiques. Chez un peuple, pour qui la forme extérieure du culte était toute la religion, l'observation ponctuelle de ces prescriptions avait la plus haute importance. A chaque peuple son culte, c'est-à-dire sa liturgie, dit Cicéron : *Sua cuique civitati religio est, nostra nobis.*

Le Rituel réglait avec minutie les plus infimes détails du culte. C'était aux Pontifes qu'il appartenait d'en concilier les exigences avec les besoins nouveaux ; ils étaient chargés, notamment, de composer les prières et de fixer les rites propres aux dieux récemment reconnus.

11. La confection du calendrier appartenait au Collège pontifical.

Il fallait déterminer les jours de fête (*dies festi*), qui étaient à date fixe au nombre de quarante-cinq, ou mobiles comme les Féries latines, les *Paganalia*, les *Compitalia*, la lustration des champs, et les jours profanes (*dies profesti*).

A un autre point de vue, tous les jours de l'année étaient répartis en *dies nefasti*, *fasti*, *comitiales* et *intercisi*.

Cette classification concerne la vie judiciaire et politique de la cité, je veux dire l'exercice de la juridiction par les magistrats, et la réunion du peuple dans ses comices. Le *dies nefastus* rend impossibles ces deux sortes d'actes. Les *dies comitiales* sont destinés aux comices ; s'il n'y a pas de comices, à la juridiction ; — les *dies fasti* sont exclusivement affectés à la juridiction. Enfin les *dies intercisi* sont jours utiles pour la juridiction, mais dans le milieu de la journée seulement, c'est-à-dire entre deux cérémonies religieuses célébrées, l'une le matin et l'autre le soir.

Cette deuxième division des jours doit se combiner avec la première ; or, il est de règle que, quand un *dies festus* coïncide avec un *dies comitialis*, *fastus* ou *intercisus*, la cérémonie religieuse doit être célébrée : et comme le *dies fastus* appartient aux dieux seuls, la réunion des comices ou l'exercice de la juridiction est impossible ce jour-là. C'était un grave inconvénient, surtout à l'époque ancienne où les jours de marché (*nundinæ*) étaient considérés comme *dies festi* : la loi Hortensia, portée vers le milieu du VII^e^ siècle, y remédia, dans l'intérêt des gens de la campagne, en assimilant ces jours aux *dies fasti*.

CHAPITRE III

Compétence du Collège relativement aux Res divini juris.

SECTION PREMIÈRE

CARACTÈRES DE LA PROPRIÉTÉ A ROME

1. La propriété est « le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise d'une manière absolue et exclusive à la volonté et à l'action d'une personne. » C'est la *plena potestas in re*, qui se décompose en trois éléments, le *jus utendi ou usus*, le *jus fruendi ou fructus*, le *jus abutendi ou abusus*.

2. Cette définition s'entend de la propriété individuelle. Certains auteurs ont émis l'opinion qu'à Rome la propriété avait d'abord été publique et n'était devenue privée que sous Numa. Il est certain que Numa répartit le sol entre les citoyens, mais le partage ne porta que sur les terres conquises par son prédécesseur et qui avaient été ajoutées à l'*ager romanus*. Le sol romain comprenant la ville et le territoire qui l'entourait à cinq milles de distance, était propriété privée depuis l'origine de la ville.

3. Cette propriété privée dérive de l'État. Romulus fit

en effet, de l'*ager romanus*, trois parts, qu'il assigna à chacune des trois tribus ; chacun de ses lots fut l'objet d'un second partage entre chacune des dix curies, qui formaient la tribu.

Ce procédé indique clairement qu'à Rome le droit de propriété réside dans l'État seul, et que la propriété individuelle est non seulement organisée mais créée par la loi ; qu'elle n'est en un mot qu'une concession de la puissance publique.

Le territoire de Rome était le fruit de la conquête, c'est-à-dire de l'action commune dirigée par l'État. Il est juste que ce produit soit commun, que l'État le détienne sauf à en laisser jouir, conformément à certaines règles, tous les citoyens. Partant de cette donnée, l'État est également le maître de substituer l'appropriation exclusive et individuelle à la jouissance collective : ce qu'il fit par l'organe de Romulus. Aux yeux des Romains, ce n'était pas le travail appliqué aux choses que nous occupons qui justifiait la propriété privée ; c'était la conquête. Gaïus le dit clairement : *Festuca autem utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi dominii ; maxime (enim) sua esse credebant, quæ ex hostibus cepissent...* (IV, § 16.)

4. L'abandon consenti par l'État au profit des citoyens est, en principe absolu, l'État ne retient aucun droit supérieur sur les fonds concédés et ne peut, par conséquent, les soumettre à l'impôt : dans les idées romaines l'impôt foncier n'est, en effet, qu'un prélèvement exercé par le propriétaire sur une jouissance dont il s'est dessaisi : l'État ne peut lever cet impôt que sur les fonds il s'est réservé le *dominium*, c'est-à-dire les fonds italiques jusqu'à leur assimilation à l'*ager romanus*, et les

fonds provinciaux qui n'étaient pas investis du *jus italicum*.

5. L'origine de la propriété quiritaire étant connue, il est aisé de s'expliquer :

Que cette propriété n'a pu s'acquérir et se transmettre que par les modes du droit civil inaccessibles aux non-citoyens ou à ceux qui ne jouissaient pas du *jus commercii*, l'un des éléments du *jus civitatis ;*

Que cette propriété dérivant d'une concession, a pu être retirée par l'État concédant : dans ce cas, on a assimilé l'État à « un donateur tout-puissant qui se repent; » mais ces confiscations, opérées sous un prétexte d'utilité publique, blessaient la justice, l'État s'étant dessaisi d'une manière absolue de l'*ager romanus*. Dans une société où l'État était omnipotent et où l'individu n'était rien, ces révocations de droits acquis, faites au nom de l'intérêt public, paraissaient légitimes.

6. La propriété immobilière avait, à l'origine, un caractère religieux : c'est ce que prouvent le culte de *Terminus* et la limitation solennelle des fonds de terre.

T. Tatius aurait établi sur le Capitole le dieu *Terminus*, et Numa aurait fondé les *Terminalia*, fêtes solennelles qui se célébraient à Rome et à la campagne, le 23 février. C'est aussi Numa qui aurait réglé le culte de *Terminus* en même temps qu'il organisait la propriété territoriale, selon les uns, ou qu'il partageait les terres nouvellement conquises entre les citoyens, selon les autres.

7. Le mesurage des terres et leur limitation par des bornes assurent à la propriété ce caractère de certitude et de permanence qui lui est essentiel. La vieille

croyance italique est décrite dans un fragment d'oracle que cite Preller (Mythologie romaine) :

« Sache que la terre et la mer sont séparées. Or, quand Jupiter prit pour lui l'Etrurie, il décida et ordonna qu'on mesurerait et diviserait les champs ; car il connaissait la cupidité de l'homme ; aussi établit-il partout des limites. Ces limites, les hommes y toucheront et les détruiront dans la huitième génération (*sæculum*), où le monde touchera à sa fin. Mais malheur à celui qui y portera la main pour augmenter son domaine et restreindre celui du prochain ; ce méfait lui attirera la malédiction des dieux. Si le coupable est un esclave, ses maîtres doivent le juger sévèrement. Si les maîtres sont complices, leur maison sera bientôt renversée et toute leur race s'éteindra. Ceux dont la maison a commis le crime seront éprouvés par des maladies et des blessures cruelles, et leurs membres s'affaibliront. Leur domaine sera ravagé par des orages, leurs fruits seront abattus par la tempête et la grêle, brûlés par la canicule, rongés par la nielle, et le peuple sera en proie à des luttes. Voilà ce qui arrivera si de pareils méfaits sont commis. Ainsi, songes-y bien, garde-toi de ruse, de fausseté ; et souviens-toi dans ton cœur de mes conseils. »

8. Le bornage prescrit par la religion était lui-même une opération religieuse. « Voici, dit Siculus Flaccus, ce que nos ancêtres pratiquaient : ils commençaient par creuser une petite fosse, et dressant le terme sur le bord, ils le couronnaient de guirlandes d'herbes et de fleurs. Puis ils offraient un sacrifice ; la victime immolée, ils en faisaient couler le sang dans la fosse et y jetaient des charbons allumés, des grains, des gâteaux, des

fruits, un peu de vin et de miel. Quand tout cela s'était consumé dans la fosse, sur les cendres encore chaudes, on enfonçait la pierre ou le morceau de bois. »

9. Ces formalités exigeant une connaissance spéciale de la géométrie et de l'art augural étaient remplies par des Augures ; plus tard, quand le bornage fut devenu une opération géométrique, sans accompagnement de cérémonies sacrées, des *agrimensores* remplacèrent les Augures.

10. Il n'est pas surprenant, qu'avec de telles croyances, les anciens aient mis au rang des sacrilèges le déplacement des bornes, et aient frappé le coupable de malédiction. La borne fixée selon les rites déterminait le domaine du dieu Terminus, elle était elle-même sacrée et chaque année, recevait, lors des *Terminalia*, les hommages de la famille et des voisins qui offraient des sacrifices et chantaient des hymnes en son honneur.

La malédiction (*sacer esto*) consistait dans la consécration de la tête et des biens à Jupiter. C'était au fond une condamnation à mort que l'État n'exécutait pas, mais en vertu de laquelle le premier venu pouvait légalement tuer le *devotus*.

11. Au point de vue humain, l'utilité de la limitation solennelle apparaît de suite. Elle prévient les procès entre voisins et en prépare la solution, car l'*agrimensor* dresse un plan, qui est déposé aux archives publiques et fait foi, à l'égard de tous, de la contenance du fonds.

12. D'après Denis d'Halicarnasse, Numa imposa la limitation solennelle à tous les propriétaires : si l'on

admet qu'il créa la propriété individuelle, il faut en conclure qu'à l'origine, tout immeuble fut un *ager limitatus*.

13. Quand les particuliers eurent cessé d'observer la loi de Numa, l'État n'en continua pas moins à pratiquer la limitation solennelle ; elle s'appliquait à une partie des terres conquises. C'était un principe admis par toutes les nations antiques que celui qui attribuait au vainqueur la pleine disposition des personnes et des biens des vaincus : le territoire, notamment, devenait la propriété de l'État qui s'en dessaisissait absolument, comme nous avons vu qu'il le fit à l'égard de l'*ager romanus* et plus tard à l'égard de l'*ager italicus ;* ou qui la conservait, sauf à en abandonner la jouissance et la possession, suivant les règles que voici :

Il laissait aux vaincus une portion considérable de leur territoire, mais sans renoncer à son droit éminent, à son *dominium*, de sorte que tous les droits réels constitués avant la conquête au profit des habitants périssent et sont remplacés par un droit de jouissance et de possession, qui diffère de la propriété quiritaire par la soumission à l'impôt et par la possibilité d'une confiscation même arbitraire. Ces fonds ne sont pas limités solennellement.

Les fonds compris dans l'autre portion s'appellent *agri quæstorii*, si l'État les fait vendre à son profit par le ministère des questeurs, ou *agri assignati*, s'il les concède à titre gratuit ou sous certaines charges ; — quant à ceux que l'État se réserve, ils sont incorporés à l'*ager publicus*.

14. Les *agri quæstorii* et les *agri assignati*, reçoivent une limitation solennelle. Les terres, qui restent dans

l'*ager publicus*, n'y sont pas comprises, en principe du moins, car certaines de ces parcelles qui n'ont pu être vendues ou concédées mais confinent aux *agri quæstorii ou assignati*, participent indirectement à la limitation de ces fonds : ces parcelles portent le nom d'*agri subsecivi*.

15. Avec l'avènement du christianisme, le bornage des terres conquises perdit nécessairement son caractère religieux et ne releva plus que des règles de l'arpentage.

Étranger désormais à la religion, le droit pour les propriétaires de se borner fut muni d'une action civile spéciale, l'*actio finium regundorum ;* les parties agissant à l'amiable ou le juge de l'action en bornage continuèrent à recourir aux *agrimensores* qui, dépouillés de tout caractère sacerdotal et devenus simples arpenteurs, dressaient, comme autrefois, un plan, dont la force probante était restreinte aux parties en cause.

16. Le culte de *Terminus* disparut avec la pratique de la limitation religieuse. Comme conséquence, la peine du sacrilège portée contre le violateur des bornes fit place à une répression plus douce qui, sous Jules César, consistait dans l'application d'une amende de 50 *aurei*. Adrien et Nerva l'aggravèrent, mais en tenant compte de la qualité et de l'intention du délinquant. C'est, suivant les cas, le supplice des verges ou la rélégation temporaire dans un lieu plus éloigné ; c'est la mort pour l'esclave, s'il a arraché ou déplacé, méchamment, les pierres-bornes et si le maître refuse de payer l'amende. (LL. 2 et 3, de Term. mot. XLVII, 21.) D'après Paul, la condamnation aux mines, à la rélégation avec confiscation du tiers des biens ou à l'exil est encourue par ceux *qui ter-*

minos effodiunt vel exarant, arboresve terminales evertunt.

17. La limitation solennelle serait donc celle qui s'accomplissait, avec des cérémonies religieuses, par le ministère des *agrimensores* : la distinction des *agri limitati* et des *agri non limitati* s'appliquerait aux fonds suivant qu'ils auraient été ou non l'objet d'une limitation publique, ou. qu'ayant été limités solennellement, la marque de cette opération aurait disparu. La limitation faite par les particuliers de leur autorité privée, n'empêchait pas le fonds d'être classé comme *ager non limitatus*. Il paraît qu'à l'époque de Justinien, les *agri limitati* étaient rares ; il en existait cependant, comme le prouvent quelques textes du Digeste. (L. 16, *de Acq. rer. dom.*, XLI, 1. — L. 1, §§ 6 et 7, *de Flumin.*, XLIII, 12.)

18. La contenance de l'*ager limitatus* est fixée une fois pour toutes ; elle est absolument invariable, et il en découle cette conséquence, que son propriétaire n'a aucun droit à l'alluvion, à l'île qui se forme dans le lit d'un fleuve, ni au lit abandonné. L'accession n'est pas possible ; c'est le droit d'occupation qui s'applique à ces objets, et de fait ce sera le plus souvent le propriétaire de l'*ager limitatus*, qui jouera le rôle de premier occupant. Cette conséquence est la seule que produise au point de vue du droit privé, la limitation solennelle.

SECTION II

DES RES DIVINI JURIS EN GÉNÉRAL.

1. On oppose les *res divini juris* aux *res humani juris* : à l'époque où les *res divini juris* dépendaient

exclusivement de l'autorité des Pontifes, cette division a pu présenter, au point de vue pratique, un intérêt considérable. A l'époque classique, la classification plus générale des choses en *res extra commerciun* et *res in commercio* est la plus importante ; les premières comprenant avec les *res divini juris* les *res communes*, certaines *res publicæ* et certaines *res universitatis*.

C'est sans doute une ancienne tradition qui inspire Gaïus, quand il nous donne comme objets de la *summa divisio rerum*, les *res divini juris* et les *res humani juris*.

2. Dans un sens générique, le sacré (*fanum*) comprend les biens attribués aux dieux ; tout le reste constitue le profane (*profanum*).

3. Comme les choses sacrées sont tirées du monde profane et peuvent parfois y retourner, il appartient au collège des Pontifes de donner à la consécration et à la profanation des règles convenables.

Le sacré, c'est-à-dire la propriété des dieux comporte des degrés. Ce droit est plus ou moins absolu, suivant que les choses sont *res sacræ*. *res religiosæ*, *res sanctæ ;* toutes ces choses sont séparées du monde profane, mais cette séparation est, par conséquent, plus ou moins profonde. Que le caractère des *res sacræ*, *religiosæ* et *sanctæ* ait offert des difficultés de détermination précise, on en peut juger par ce texte de Macrobe :

Inter decreta Pontificum hoc maxime quæritur quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum.

4. Les jurisconsultes ont défini les *res divini juris* avec une clarté et une précision, que le droit pontifical n'atteignit peut-être jamais, et qui ne cadrent peut-être pas parfaitement avec les vieilles règles théologiques.

Au point de vue du droit, les *res divini juris* ont deux caractères communs : le premier, c'est qu'elles sont soumises à la juridiction des Pontifes, qui en sont en quelque sorte les gardiens et les défenseurs nés ;

Le second, c'est qu'elles sont des *res nullius*.

5. Le premier de ces caractères a disparu longtemps avant Justinien. On ne peut contester que cette autorité des Pontifes se soit réellement exercée ; en effet, les *res sacræ* devenant telles par la consécration pontificale, il est permis de conjecturer que, pendant les premiers siècles, les Pontifes furent chargés de les protéger contre les profanations et les entreprises de toute nature ; et cette conjecture s'appuie sur plusieurs textes relatifs aux *res religiosæ* (L. 8, pr., *de Relig.*, XI, 7. — L. 5, § 1, *de Mort. inf.*, XI, 8), textes qui reconnaissent aux Pontifes le droit d'autoriser les exhumations et les travaux à faire aux tombeaux.

6. La qualité de *res nullius*, reconnue aux *res divini juris*, a toujours subsisté ; et cette disposition de la loi romaine n'est pas l'une des moins originales :

Nullius autem sunt res sacræ et religiosæ et sanctæ. (L. 2, tit. 1, *de Divisione rerum et qualitate*, § 7.) Ce n'est pas à dire que le premier venu puisse en acquérir la propriété par l'occupation : les *res nullius*, susceptibles de ce mode d'acquérir, sont, en effet, des *res in commercio*, non appropriées, mais aptes à entrer dans un patrimoine par l'appréhension *cum animo domini*. Les *res divini juris* ne peuvent tomber dans le patrimoine de personne : c'est seulement en ce sens qu'on les qualifie de *res nullius*. *Quod enim divini juris est, id nullius in bonis est*. Elle ne peuvent être l'objet d'aucun droit réel

ni d'aucune obligation. Mais, au moins, sont-elles placées avec ce caractère d'indisponibilité dans le domaine d'une personne physique ou morale, qui en a la garde et l'administration? Non. Chez nous, pour ne parler que des *res sacræ*, ces choses, tout en restant hors du commerce, compteraient dans le domaine public de l'établissement qui en a opéré l'affectation ; c'est ainsi que l'État, par exemple, a dans son domaine public, les cathédrales rendues à l'exercice du culte. A Rome, c'étaient les dieux qui étaient réputés propriétaires : cette fiction garantit plus énergiquement les *res divini juris* ; — la protection et les soins d'administration, qu'elles exigent, sont confiés : la première à l'État, les seconds aux Pontifes (au moins en ce qui concerne les *res sacræ*).

SECTION III

DES RES SACRÆ

1. *Sacræ sunt quæ diis superis consecratæ sunt*, nous dit Gaïus. (II, § 2.)

Les *dii superi* sont opposés ici aux dieux mânes, et non pas aux *dii medioxumi* et aux *dii inferi*, que reconnaît la théologie : de sorte que, par dieux d'en haut, il faut entendre les trois classes de dieux (*superi*, *medioxumi*, *inferi*), telles qu'elles sont déterminées d'après la sphère d'action des diverses divinités.

2. Un théologien, Trébatius, définit ainsi le *sacrum* :

Sacrum est quicquid est quod deorum habetur... Quicquid destinatum est dis sacrum vocatur.

Le *sacrum* comprendrait donc tout ce que l'État ou les particuliers consacrent aux dieux.

3. Cette liberté, laissée à l'initiative individuelle, pouvait donner naissance à de graves inconvénients : il eût dépendu de la volonté des particuliers de placer hors du commerce une multitude de biens, sans que l'autorité publique ait à cet égard le moindre contrôle à exercer.

Les Pontifes y remédièrent en distinguant les sacrifices des consécrations proprement dites.

Le sacrifice consiste dans la destruction, en l'honneur des dieux, d'un objet matériel, animal ou fruits. Cette destruction constitue la consécration : c'est à ce moment que l'objet offert devient la chose des dieux. Dans ces conditions, il importe peu à la cité que la fantaisie des particuliers multiplie les sacrifices. — Aussi les sacrifices privés furent-ils reconnus valables par le droit pontifical : *Suo quisque ritu sacrificia faciat.* Les Pontifes se bornaient à en surveiller les rites, et, quand ces sacrifices étaient obligatoires, à en assurer l'accomplissement : c'est à ce titre que la transmission héréditaire des *sacra privata* rentrait dans leurs attributions.

4. Quant aux *res sacræ*, qui devaient subsister comme telles, les Pontifes imposèrent et maintinrent toujours leur intervention, et, sous ce rapport, aucune distinction ne doit être faite entre les immeubles et les meubles ; c'est aux membres du collège qu'il appartient, exclusivement, d'opérer la consécration.

5. L'État, de son côté, subordonne à une autorisation préalable la validité de la consécration des immeubles. *Sacrum quidem solum existimatur auctoritate populi ro-*

mani fieri : consecratur enim lege de ea re lata aut consulto facto. (Gaïus, II, 5.) Ulpien confirme cette doctrine : *Sacra loca ea sunt quæ publice sunt dedicata : sive in civitate sint, sive in agro.* (L. 9, § 1, *de Divis. rer.*, I, 8.)

6. Il n'y a pas de lieu sacré sans *fanum*. On appelle *fanum* le terrain soustrait au monde profane et délimité par les Pontifes, au moment de sa consécration. Terme générique, le *fanum* comprend les autels, les *sacella*, les édifices (*ædes sacræ*), les bois sacrés (*luci*), les sources, etc...

7. Deux pouvoirs concourent à la consécration : l'État et le collège des Pontifes : il s'agit de détacher l'objet du monde profane pour l'abandonner aux dieux, et de lui imprimer un caractère sacré. On y arrive par la formule pontificale (*solemnia pontificalis carminis verba*) que le magistrat répète, après le Pontife, avec accompagnement de la flûte sacrée.

8. La formule dédicatoire était spéciale à chaque cas : on y insérait avec le nom du dieu l'énoncé minutieux des droits, immunités et privilèges accordés au terrain consacré. C'était la charte de fondation (*lex dedicationis, consecrationis*).

9. L'autorisation de l'État n'est pas requise dans la consécration des meubles.

Les Pontifes y procèdent librement et la volonté d'un particulier ne saurait établir une *res sacra*.

10. La consécration s'applique à l'édifice tel qu'il se trouve à ce moment : d'où la nécessité d'une consécration partielle, chaque fois qu'il était ajouté quelque chose à l'édifice primitif. Cette règle eût été fort

gênante dans la pratique : aussi les Pontifes décidèrent-ils que l'édifice régulièrement consacré communiquait sa consécration à toutes les additions successives dont il était l'objet ; ils adoptaient l'adage : *Accessorium cedit principali.*

11. En principe, la *res sacra* demeure telle à perpétuité. Les Institutes concluent dans ces termes : *Locus autem in quo ædes sacræ sunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, sacer adhuc manet, ut et Papinianus rescripsit.* Après la destruction volontaire, le caractère sacré du sol et des matériaux persiste donc. Rebâtit-on un nouveau temple ? il n'est pas besoin de réitérer la consécration du sol, une simple purification suffit. La ruine d'un temple opérait, paraît-il, comme profanation régulière, lorsqu'elle provenait d'un cas fortuit : on voyait dans le fait la volonté des dieux. Cette opinion, fondée sur un scrupule religieux, ne semble pas s'accorder avec le texte des Institutes, qui ne fait aucune distinction entre la démolition volontaire et la ruine fortuite d'un temple.

12. La destruction d'un édifice sacré ou l'affectation à un usage profane d'un terrain sacré devait être précédée d'une cérémonie solennelle, comme la consécration, qui avait pour but d'effacer le caractère imprimé par la consécration et de rendre la *res* au monde profane. Cette cérémonie était la profanation ; on y évoquait (*e-vocare*) les dieux, on les invitait à abandonner l'édifice ou le lieu placé dans leur domaine. Naturellement, avant d'accomplir cette cérémonie, on s'assurait de leur consentement par la prise des auspices. Ce n'était pas une vaine formalité : l'histoire rapporte que certaines *Curiæ veteres*, et le *Sacellum Termini* ne purent être profanés, les dieux s'y opposant absolument.

13. Si le sol sacré avait été inauguré, s'il s'agissait, par conséquent, d'un *templum*, il fallait commencer par l'*exaugurer*. Ici, j'observerai que l'*inauguratio*, appliquée aux choses, consistait dans la détermination par les augures des limites d'un lieu, et que le *templum*, au sens technique, « était l'espace tracé dans le ciel ou sur la terre par le bâton de l'augure. » L'inauguration ne conférait pas à elle seule le caractère sacré, il fallait que la consécration s'y ajoutât ; d'un autre côté, si la plupart des édifices sacrés étaient inaugurés, il ne faut pas en conclure qu'ils dussent l'être nécessairement. Enfin, des lieux profanes étaient parfois inaugurés et appelés pour ce motif *templa*, exactement comme les lieux sacrés inaugurés.

14. La profanation régulière résultait encore de la conquête : la religion antique, essentiellement nationale et exclusive, ne pouvait admettre qu'un lieu sacré, occupé par l'ennemi, conservât ce caractère. Ce résultat se produisait, sans qu'aucune évocation fût nécessaire, mais il n'était jamais définitif, en ce sens que l'occupation cessant, le caractère sacré du lieu revivait par une sorte de *postliminium :* toutefois, on le purifiait de la souillure contracté par le fait même de l'invasion. (L. 36, *de Relig.*, XI, 7.)

15. Le principe qui attribue aux dieux la propriété des *res sacræ* en détermine la nature juridique :

1° Les *res sacræ* échappent à toute appropriation directe ou indirecte, tant au regard de l'État et des *universitates*, qu'à l'égard des particuliers ; elles ne peuvent servir d'assiette à un droit réel ou à un droit de créance quelconque. Il faut en conclure que le droit

de propriété, quoique naturellement perpétuel, s'éteint par la consécration régulière de son objet ; que les servitudes valablement constituées s'éteignent de même ; que la stipulation d'une *res sacra* est nulle *ab initio*, et que la consécration d'une chose qui était *in commercio* lors de la stipulation, rend inefficace cette stipulation ; que la condition *si rem sacram vendideris*, portant sur un fait actuellement empêché par un obstacle légal d'ordre public, est traitée comme impossible et annule l'obligation si elle est positive : elle la laisserait pure et simple, si elle était négative ; que la *stipulatio pœnæ*, conclue comme garantie d'une stipulation principale ayant pour objet une *res sacra*, vaut ou ne vaut pas, suivant que la stipulation principale, qui joue par rapport à la *stipulatio pœnæ* le rôle d'une véritable condition, est négative ou affirmative ; l'obligation alternative est, au fond, pure et simple, lorsqu'elle porte sur deux objets, dont l'un est une *res sacra*.

L'obligation facultative est nulle, si l'objet mis *in obligatione* est une *res sacra*, et devient pure et simple si la *res sacra* est seulement *in facultate solutionis*.

La vente d'une *res sacra* est nulle si l'acheteur a connu la nature de la chose ; s'il l'a ignorée, la vente est valable, non pas en ce sens que le vendeur peut transférer la propriété de la *merx*, mais en ce sens que le contrat investit l'acheteur d'une action *exempto* pour obtenir des dommages-intérêts, peu importe que le vendeur ait été de bonne ou mauvaise foi. (LL. 4 à 6, pr. ; L. 62, § 1 ; L. 70 ; *de contr. empt.* ; L. 4, *Quib. ad. lib. procl.*, XL, 13.)

Le contrat de louage ne peut s'appliquer à une *res sacra*.

C'est aux Pontifes qu'il appartient de pourvoir à l'administration des *res sacræ*, au moyen des deniers appartenant à l'établissement ou votés par le Sénat.

2° Des mesures spéciales de protection sont organisées en cette matière.

Etant donné que les choses corporelles, mobilières, *in commercio* et ayant un possesseur, sont seules susceptibles d'un *furtum*, il s'ensuit que les *res sacræ* mobilières ne sont pas protégées par l'*actio furti*. Toute violation des *res sacræ* mobilières ou immobilières est punie, comme sacrilège, par la *lex Julia Peculatus*. Spécialement, le détournement des deniers sacrés est puni de la déportation, qui entraîne la perte de tous les droits et de tous les biens. (LL. 1 et 3, *ad. Leg. Jul. pecul.*, XLVIII, 13.) Dans les autres cas, on applique, au moyen d'une poursuite *extra ordinem*, une peine qui varie selon la condition, l'âge et le sexe des personnes et selon les circonstances du crime (L. 6, pr., *ad. Leg. Jul. pecul.* XLVIII, 13) ; la répression était d'une rigueur extrême : c'était la déportation, la condamnation aux mines, la mort même.

A un autre point de vue, il faut admettre que la *rei vindicatio* ne s'appliquant qu'aux choses qui comportent un droit de propriété quiritaire, ne garantit pas la *res sacra* contre les usurpations : mais le même but est atteint au moyen des interdits *de rebus divinis*. (*De interdictis*. L. 1, pr.) Les *res sacræ* sont protégées notamment par l'interdit *Ne quid in loco sacro fiat*, et peut-être par l'interdit *Ne quid in loco publico vel itinere fiat*. Le préteur défend de construire ou d'appuyer un ouvrage quelconque sur un terrain sacré : le contrevenant est tenu de rétablir les lieux en leur premier état. Il est évident que cette défense ne concerne que les travaux qui constituent un empiètement. (L. 1, *ne quid loco sacro fiat*, XLIII, 6.)

SECTION IV

DES RES SANCTÆ.

1. Pour les théologiens eux-mêmes, la définition du *Sanctum* est des plus vagues : *Sanctum est*, dit Trébatius, *interdum idem quod sacrum, idemque quod religiosum, interdum aliud, hoc est, nec sacrum, nec religiosum.*

Pour Gaïus : *Sanctæ quoque res, velut muri et portæ, quodammodo divini juris sunt.* (II, § 8.) Justinien reproduit cette définition. (Lib. II, tit. 1, § 10.)

Les *res sanctæ* ne sont donc ni profanes, ni sacrées, ni religieuses.

Comme type de cette classe, les anciens citent les murs des villes : (*Urbis muri*) *quos vos, Pontifices, sanctos esse dicitis.*

Il n'y a pas que les murs et les portes des villes qui soient *res sanctæ ;* et d'un autre côté les murs et les portes appartenant aux particuliers, n'ont pas ce caractère. (L. 8, § 2, *de divis. rer.*)

2. Ne faut-il pas, avec les grammairiens, faire dériver *sanctum* de *sancitum*, et *sancitum* de *sanguis*, ce qui pourrait indiquer l'objet sanctifié par l'immolation des victimes, sans le cérémonial de la consécration véritable, sans affectation à une divinité déterminée.

Ce caractère paraît convenir aux murs d'enceinte des villes, et puisque ces murs sont cités comme exemple par les jurisconsultes et les théologiens, il est permis d'en conclure que les *res sanctæ* présentent toutes le même caractère.

Si la *res sancta* n'appartient, en propre, à aucun dieu,

il ne s'en suit pas qu'elle soit *in commercio*, ou que, placée hors du commerce, elle doive être classée dans le domaine public de l'État, par exemple. Justinien prend soin d'indiquer qu'elle est *res nullius*.

Qui en prendra soin? La réponse ne peut être uniforme. Il est certain, par exemple, que les murs des villes sont soumis à la double autorité des Pontifes et de l'État : à l'État, la police et l'entretien ; aux Pontifes, de donner leur avis sur les travaux projetés ainsi que sur toutes les questions relatives au *pomœrium* et à son étendue.

Je n'admets ni l'opinion de Marcien qui tire *sanctum* de *sagmen*, ni celle de Justinien qui appelle saintes toutes les choses garanties contre les attaques des hommes par une peine.

Les ambassadeurs du peuple romain portaient des *sagmina*, c'est-à-dire des tiges de gazon, spécialement de verveine, comme signe de leur inviolabilité. Cette étymologie signifierait, tout au plus, que les *res sanctæ* sont inviolables, ce que nous savons déjà, mais n'expliquerait nullement la cause de cette inviolabilité.

Quant à l'opinion de Justinien et d'Ulpien, elle étendrait hors de toutes limites et contre toute vraisemblance, la catégorie des *res sanctæ*. Il suffit de citer Ulpien :

Proprie dicimus sancta quæ neque sacra neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata, ut leges sanctæ sunt, sanctione enim quadam sunt subnixæ : quod enim sanctione quadam subnixum est, id sanctum est, etsi Deo non sit consecratum.

Il est à croire qu'à l'origine la propriété immobilière, sanctifiée par une prise d'auspices et par le sacrifice, était classée parmi les choses saintes.

SECTION V

DES RES RELIGIOSÆ

1. *Divini juris sunt veluti res sacræ et religiosæ. Sacræ sunt quæ diis superis consecratæ sunt : religiosæ quæ diis manibus relictæ sunt.* (Gaïus, II, §§ 3 et 4.)

Gaïus oppose les dieux Mânes aux dieux d'en haut et fonde sur cette opposition la classification des choses en *res sacræ* et en *res religiosæ*.

Il paraît cependant qu'une chose pouvait devenir religieuse pour plusieurs motifs : la présence de la divinité, un souvenir historique, un accident funeste, la mort enfin impriment ce caractère.

Je citerai, par exemple, l'antre Lupercal et le *Ficus Ruminalis*, la *Casa Romuli*, le *Capræ palus*, et enfin les points que le feu du ciel a frappés d'une sorte de consécration surnaturelle (*fulgurita*), un endroit dans le cirque où avait été versé, disait-on, le sang *sacro-saint* de dix tribuns, les lieux où plus tard furent immolés les Gracques, etc.....

Les sépultures étaient les plus nombreuses des *res Religiosæ ;* et c'est de leur condition juridique que je dois seulement m'occuper.

2. C'était la demeure éternelle des dieux Mânes, c'est-à-dire des âmes divinisées par la mort. *Majores nostri eos qui ex hac vita migrassent, in deorum numero esse voluerunt.* (Cic., de leg. II, 22.) Dans un sens plus restreint, on appelle Mânes les âmes sur lesquelles il y a doute, tandis que les *Lares* sont celles qui ont bien mérité, et les *Larves* ou *Lémures*, celles qui ont démérité.

Le collège des Pontifes veillait aux droits des Mânes : il détermina avec soin les formalités qui donnaient au tombeau un caractère religieux ; il prescrivit à chaque famille de consacrer un jour de fête à la mémoire des Mânes (*feriæ denicales*) et de leur offrir des sacrifices (*parentationes*) sur leur tombeau ; enfin il assura la transmission ininterrompue de ce culte domestique.

Les questions qui touchent à l'intérêt des Mânes, c'est-à-dire aux sépultures sont soumises à la juridiction gracieuse ou contentieuse des Pontifes.

3. Tout particulier peut créer une *res religiosa*, mais sous certaines conditions :

D'abord, il est défendu d'élever un tombeau dans l'intérieur de la ville. La loi des XII Tables ratifia la jurisprudence du collège en cette matière :

Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito.

Il paraît que cette prohibition n'était pas inspirée par des considérations de salubrité publique. Paul nous dit, en effet : *Corpus in civitatem inferre non licet ne funestentur sacra civitatis.* (1, 21, § 2.) La raison qui dicta cette défense au collège et la fit prévaloir auprès des décemvirs serait donc toute théologique : les *dii superi* n'aiment pas les *dii manes;* mais, comme il y a des choses sacrées, même à la campagne, le vrai motif ne serait-il pas plutôt qu'il faut éviter aux magistrats et aux prêtres la vue même fortuite des morts et des tombeaux, choses tristes et de mauvais augure.

Dans certains cas exceptionnels, les Pontifes dispensaient de cette règle rigoureuse : ils permirent aux restes de *P. Valerius Publicola*, de C. Fabricius, des triomphateurs et des Vestales de reposer dans l'enceinte urbaine.

Il était aussi défendu d'élever un sépulcre dans un lieu public. *Sic decretum a Pontificum collegio non esse jus in loco publico fieri sepulcrum.* (Cic., de Leg.) Les Pontifes ne dérogèrent jamais à cette règle et l'appliquèrent avec sévérité lorsqu'on bâtit un temple à l'Honneur près de la porte Colline, sur un terrain encombré de tombeaux, qu'ils firent détruire sans pitié.

4. Ces deux règles d'ordre public étant connues, il reste à déterminer les conditions requises pour rendre un terrain religieux :

1° Il faut une inhumation réelle.

D'après une ancienne croyance, la présence du cadavre, ou des cendres ne suffisait pas pour conférer à un tombeau le caractère religieux. Il fallait y fixer les Mânes et on n'y parvenait qu'en prononçant les formules, et en accomplissant les rites des funérailles; sans cela le tombeau n'était pas un *sépulcre*, le mort n'était pas *enseveli*. C'était pour lui comme pour les vivants une calamité.

Longtemps la coutume fut d'enterrer les corps : *Reddebatur terræ corpus, et ita locatum et situm quasi operimento matris obducebatur.*

La cérémonie funèbre consistait dans l'inhumation, que précédait le sacrifice d'une truie offerte à Cérès (*porca presentanea*) et dans une banquet funèbre (*silicernium*) qui inaugurait le culte du défunt, et auquel les parents prenaient seuls part, d'où le nom de *parentationes*, appliqué aux actes du culte des morts.

L'usage de l'incinération s'introduisit ensuite et devint général. Il fallut le concilier avec les exigences du rituel.

Les Pontifes décidèrent qu'il y avait inhumation

valable quand une partie du corps était recouverte de terre : de là la coutume de jeter sur les cendres une motte de terre, puis celle de « couper un doigt au cadavre avant de le porter au bûcher (*os resectum*) ou de mettre à part un os échappé aux flammes (*os exceptum*) et de faire à cette partie réservée les honneurs de l'inhumation. » (Bouché-Leclerc.) Cette dernière pratique divisa en deux actes la cérémonie funèbre : le premier (*funus*) n'avait aux yeux de la religion qu'une importance minime ; le second qui consistait dans l'inhumation de l'*os exceptum* ou *resectum* était essentiellement religieux.

Il paraît que la théologie des Pontifes, lorsqu'aucun reste du corps n'avait pu être sauvée, permit de procéder à une inhumation fictive et reconnut au cénotaphe le caractère d'un véritable sépulcre : *Terræ autem injectio secundum pontificalem ritum poterat fieri et circa cadavera et circa absentium corpora quibusdam solemnibus sacris.*

Marcien considère le cénotaphe comme *res religiosa. Cenotaphium quoque magis placet locum esse religiosum : sicut testis in ea re est Vergilius.* (L. 6, § 5, de divis. rer.) Un rescrit contraire de Marc-Aurèle est mentionné au Digeste (L. 7, de div. rer.), et Justinien, dans les Institutes, exige l'inhumation réelle : *Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum.* (§ 9.)

Il faut considérer comme religieux aussi bien le monument où sont déposées les urnes contenant les cendres que le sol où le corps a été enterré.

Il faut décider, de plus, qu'un terrain destiné à la sépulture des morts ne devient *res religiosa* que lorsqu'il a reçu les restes d'un défunt. Il s'agit ici d'un *mo-*

numentum purum, nous dit Ulpien, et il est chose profane à l'égal du cénotaphe, conformément au rescrit de Marc-Aurèle et de son frère. (L. 6, § 1 de Relig.)

Tous les hommes conquièrent l'égalité dans la mort : *Maxime e natura est tolli fortunæ discrimen in morte* (Cic., de Leg. II, 23). Le tombeau de l'esclave est religieux comme le tombeau de l'homme libre (L. 2, pr., de Relig.) ; des sacrifices étaient offerts aux *Dii Manes serviles*. L'humble *columbarium* où reposent les esclaves et les pauvres a donc la même condition juridique que le monument fastueux du riche.

Le tombeau de l'ennemi (*hostis*) reste profane : on peut le violer impunément. (L. 4, de sep. viol.)

Enfin le droit pontifical refusait la sépulture à trois catégories d'individus : les hommes frappés de la foudre, les suicidés et les suppliciés.

2° Il faut une inhumation faite à perpétuité ; le dépôt provisoire d'un cadavre laisse au terrain son caractère profane (LL. 29 et 40, de Relig.)

3° Il faut avoir le droit de faire l'inhumation. (Gaïus, 2, § 6.) Ce droit appartenait à celui qui continuait la personne du défunt, et l'héritier, en procédant à cet acte avant l'*aditio* d'hérédité, n'était pas réputé faire adition tacite, *pro herede gerendo*. (L. 4, de Relig.) Au cas d'absence ou d'abstention de l'héritier, un tiers faisait valablement l'inhumation, quoiqu'il n'y fût pas obligé.

4° Il faut enfin que l'inhumation ne blesse pas les droits des tiers. En principe, le bien devenu religieux est du même coup libéré de tous les droits réels établis sur lui : il est de toute justice que cette transformation ne puisse s'opérer que du consentement du titulaire de ces droits.

Conclusion : l'auteur de l'inhumation devra être propriétaire du terrain.

S'il n'est pas propriétaire ou si son droit sur le fonds n'est pas plein et entier, s'il est, par exemple, nu propriétaire, usufruitier, communiste, le terrain ne deviendra religieux que si le propriétaire, dans le premier cas, et l'usufruitier, le nu propriétaire, l'autre communiste, dans le second cas, y consentent. Ce consentement intervient utilement après l'inhumation.

Si la personne lésée refuse son consentement, deux voies lui sont ouvertes : ou elle voudra faire enlever le cadavre, ou elle le tolérera sur le fonds soumis à son droit, moyennant indemnité.

Adopte-t-elle le premier parti ? Elle ne pourra l'exhumer de sa propre autorité ; il lui faudra attendre la permission des Pontifes, plus tard celle du Prince, sous peine d'être poursuivie par une *actio injuriarum*. (L. 8, pr., *de Relig.*)

Si elle préfère une réparation pécuniaire, elle l'obtiendra par une action prétorienne *in factum*. (L. 7, pr. *de Relig.*) Le prix du terrain devenu religieux forme cette indemnité. Au cas particulier où un copropriétaire par indivis a procédé à l'inhumation sans l'autorisation de son copropriétaire, ce dernier peut, en intentant l'action en partage, se faire indemniser sans recourir à l'action *in factum*. (L. 2, § 1, *de Relig.*)

5. Le sépulcre est seul une *res religiosa*, il ne communique pas ce caractère à l'ensemble du fonds, où il est établi. (L. 2, § 5, *de Relig.*) Certains terrains sont cependant considérés comme entièrement religieux : j'entends parler des *sepulcra familiaria* et des *sepulcra hereditaria* qui, quelle que soit leur étendue, deviennent religieux, dès qu'un seul corps y a été déposé.

En principe, le caractère religieux du sol subsiste perpétuellement : L'occupation ennemie l'efface provisoirement. (L. 36, *de Relig.*)

Il disparaît définitivement par l'enlèvement du cadavre : la translation des restes ne pouvait s'accomplir qu'en vertu d'une permission du collège des Pontifes, et plus tard du magistrat ou du prince. Il fallait, de plus, offrir aux mânes dont on troublait le repos, des sacrifices expiatoires et opérer la translation durant la nuit. (Paul., *Sent.*, I, 21, § 1.)

Pour le même motif religieux, quand les monuments funéraires avaient besoin de réparations, l'intervention des Pontifes était encore nécessaire : les restes pouvaient, en effet, être déplacés ou être exposés à la lumière du jour.

6. Les *res religiosæ* diffèrent donc des *res sacræ* par plusieurs points :

1° Un particulier peut, de sa propre volonté, et sous les conditions indiquées, faire une *res religiosa*.

2° Les *res religiosæ* sont des *res nullius*.

Le propriétaire du sépulcre est, dans la théorie romaine, celui qui y est enseveli : absolument comme les dieux d'en haut sont les propriétaires des *res sacræ*. Il faut en conclure que le sépulcre échappe pour toujours aux transactions de la vie sociale : il ne suit même pas le sort du domaine dans lequel il est compris : « *Vendito fundo, religiosa loca ad emptorem non transeunt nec in his jus inferre mortuum habet.* » Cette inaliénabilité du sépulcre étant établie au profit du défunt, son propriétaire, rien n'empêche le *de cujus* de modifier par des concessions volontaires l'application de la règle. Le sépulcre est, de par la volonté du défunt, *familiare*

ou *hereditarium*, suivant qu'il doit recevoir telle personne et les membres de sa famille civile, ou telle personne et ses héritiers. Il faut observer que l'héritier étant réputé continuer la personne du défunt a droit au *sepulcrum familiare* ; et que les membres de la famille, héritiers ou non, y ont droit aussi, leur qualité de parents devant seule être prise en considération.

Bien que placée au rang des *res nullius*, la *res religiosa* est l'objet d'un droit privé de nature toute spéciale, le *jus sepulcri*.

Ce droit se décompose en plusieurs éléments : d'abord si le *sepulcrum* est *familiare* ou *hereditarium*, il confère à la personne qui en est investie le droit d'y être inhumée suivant les distinctions que j'ai indiquées.

Le *jus sepulcri* comporte la faculté de léguer le *jus mortuum inferendi* (L. 14, C., *de Leg.*), il comporte également le droit de modifier l'ornementation du monument, d'y placer des statues, par exemple. (L. 7, C., *de Rel.*)

Enfin, quand le tombeau est enclavé, celui qui est investi du *jus sepulcri* peut exiger moyennant indemnité le passage à travers le fonds voisin. (L. 12, pr., *de Rel.* — L. 5, *de Sep. viol.*) Cette servitude a pour raison d'être l'obligation de faire, sur le tombeau, les sacrifices habituels, et le droit d'être enseveli dans ce sépulcre, qui compète au titulaire du *jus sepulcri*.

Le plus souvent chaque *gens* a un tombeau commun (*monumentum*) et le *jus sepulcri* forme l'un des *jura gentilitia*.

L'affranchi qui naît à la vie civile par la volonté du *manumissor*, participe aux *sacra* et au *jus sepulcri* de son patron; il perd ce dernier droit au cas d'ingratitude : « *ingratus libertus est qui patrono obsequium non præstat*,

vel res ejus filiorumve tutelam administrare detrectat. »

3° La protection des *res sacræ* et des *res religiosæ* est organisée d'une manière différente.

Tandis que la violation des premières est poursuivie par voie d'action criminelle, la violation des *res religiosæ* donne ouverture à une action spéciale appelée *de sepulcro violato*, qui tend à une peine pécuniaire, et note d'infamie le défendeur qui y succombe. (L. 1 ; L. 3, pr., *de Sep. viol.*)

Cette action est dite *popularis* (L. 3, § 12, *de Sep. viol.*), c'est-à-dire qu'elle est ouverte à tout le monde. Le délit qu'elle a pour but de reprimer dépasse la sphère des intérêts privés, et est réputé affecter la société tout entière. Toutefois, si plusieurs se présentent à la fois pour l'exercer, la préférence est accordée à celui qui est investi du *jus sepulcri.* (L. 3, § 1, *de Pop. act.*)

La violation du cadavre lui-même entraîne une peine criminelle, la déportation ou la condamnation aux mines, suivant le rang du coupable. (Paul. I, 21, § 4.) La mort est même encourue par les coupables de basse condition. (L. 11, *de Sep. viol.*)

CHAPITRE IV

Compétence des Pontifes, quant au mariage, à l'adrogation et au testament.

1. Chaque famille a son culte domestique.

Les *jus sacrorum*, qui est à la fois un droit et une charge, suppose le droit de cité complet, c'est-à-dire la plénitude des *jura publica* et des *jura privata*.

Le culte domestique a pour chef et pour prêtre le *pater familias;* ni les enfants, ni la femme n'ont de *sacra* qui leur soient propres, à plus forte raison l'esclave n'en a-t-il pas.

Ce culte s'adresse aux *di Penates*, protecteurs de la maison, et au *Lar domesticus*, qui est l'âme du fondateur de la famille; l'autel des dieux domestiques est le foyer toujours allumé dans l'*atrium*, et près duquel se trouvent leurs statues. Le culte des défunts de la famille (*di Manes*) est intimement uni à celui du *Lar*.

2. On désigne sous le nom de *sacra privata*, tantôt ces divers esprits, tantôt le culte privé qui leur est rendu.

Les Pontifes, préposés à la conservation du culte national (*sacra publica*), étendent leur surveillance sur la religion domestique dont ils doivent approuver les rites et assurer la perpétuité : les Romains estimaient, en effet, que la piété des familles était l'un des plus fermes soutiens de l'État.

Trois des actes principaux de la vie civile nécessitent

dans l'intérêt des *sacra privata* l'intervention directe des Pontifes : ce sont le mariage par confarréation, l'adrogation et le testament *calatis comitiis*.

SECTION I

DU MARIAGE PAR CONFARRÉATION

1. *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* (Lib. 1, tit. IX, *de Patria potest*, § 1.)

Entre l'homme et la femme, l'association est entière et parfaite. Deux textes du Digeste et du Code affirment énergiquement ce caractère des *justæ nuptiæ : Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ, (et) consortium omnis vitæ : divini et humani juris communicatio.* (L. 1, *de Rit. nupt.*) L'empereur Gordien dit de la femme qu'elle est *Socia rei humanæ atque divinæ domus.* (L. 4, C., *de Crim. exp. hered.*)

Cette égalité des conjoints n'existe ni au point de vue politique, les droits de cette nature et, en général, tous les *officia virilia*, étant inaccessibles à la femme, ni au point de vue pécuniaire, la distinction des patrimoines subsistant en dehors de la *manus*. Le mariage n'exige ni forme solennelle, ni intervention d'aucune autorité civile ou religieuse.

L'effet du *matrimonium justum* est de faire acquérir à la femme le rang (*dignitas*), sauf entre ingénus et affranchis et entre patriciens et plébéiens, et le domicile légal de son mari.

Au point de vue religieux, elle est réellement *socia divinæ domus*, il y a entre elle et son époux *communi-*

catio divini juris : elle participe, en un mot, au culte privé de son mari ; son admission au culte domestique est une conséquence du mariage, et non pas un effet que la *manus* pourrait seule produire ; il en résulte qu'à la dissolution du mariage, le culte du mari lui devient étranger.

Soutenir, comme on l'a fait, que la *manus* a seule le privilège d'introduire la femme dans la famille religieuse de son conjoint, c'est taxer d'inexactitude Modestin et Gordien, qui auraient, contre toute vraisemblance, confondu les effets du mariage et de la *manus*. Or, très probablement la *manus* a toujours été séparée du mariage, et au moment où Modestin et Gordien écrivaient, elle était tombée en désuétude : ce double motif ne permet pas de supposer qu'ils ont confondu le mariage et la *manus*.

2. La *manus* est la puissance du mari sur la femme ; puissance analogue à la *patria potestas* qui place en droit la femme au rang de fille de son mari : exceptionnellement, la *manus* peut être établie en dehors du mariage *fiduciæ causa*.

A l'origine, cette puissance particulière dut toujours accompagner le mariage, mais n'en fut pas une conséquence nécessaire ; l'un des modes suivant lesquels on la constitue, l'*usus*, le prouve manifestement.

D'après les théologiens, la *confarreatio* fut longtemps le seul moyen de l'établir ; c'est dire que les plébéiens ne pouvaient l'acquérir, et que l'*usus* et la *coemptio* n'ont été imaginés que dans leur intérêt.

Les Pontifes intervenaient ici, comme dépositaires de l'autorité spirituelle, afin de s'assurer que la transmis-

sion des *sacra* à la femme et aux enfants à naître s'opérerait régulièrement.

Ce qui supposait :

1° Que toutes les conditions de validité du mariage étaient remplies ;

2° Que la femme était dûment autorisée à délaisser ses dieux pour participer désormais au culte du mari (à titre définitif et non par emprunt comme au cas de mariage sans *manûs*).

Les Pontifes vérifiaient ces conditions et accordaient les autorisations requises.

3. Quant à l'État, dix témoins, remplaçant peut-être les dix curies de la tribu à laquelle appartenait la femme, le représentaient et assistaient à la cérémonie religieuse qui s'appelle *confarreatio*.

Les époux comparaissaient devant le P. M. et le *Flamen Dialis*, assistés d'autres prêtres et de ces témoins :

« Là, l'union conjugale était scellée par une formule solennelle, qui ne nous est pas parvenue ; on offrait un sacrifice dans lequel figurait le gâteau de *far*, offrande symbolique qui a donné au mariage religieux son nom (*confarreatio*) ; et, après le sacrifice, les époux s'asseyaient un instant sur deux sièges recouverts et réunis par la peau de la victime, image palpable des liens de la religion et de la chair qui les unissaient désormais. »

Les Pontifes déléguèrent, dans la suite, ces fonctions spéciales à un *sacerdos confarreationum et diffareationum*.

4. Tous les sacerdoces n'étaient jadis accessibles qu'aux personnes issues d'un mariage par *confarreatio*. Cette

condition continua à être exigée des Flamines majeurs, et du *Rex Sacrorum*. (Gaïus, 1, § 112.)

Survint l'indifférence en matière religieuse : alors les pères et les femmes se prirent à calculer les inconvénients de la *manus*, qui soumettait la femme à la magistrature domestique du mari (*jus vitæ necisque*), la frappait d'une *minima capitis deminutio*, et faisait tomber tous ses biens dans le patrimoine de son époux. Elle acquiert, en retour, les *sacra privata*, l'agnation, et devient *heres sua* du mari, mais il faut croire que ces avantages ne compensaient pas, aux yeux de la femme, surtout quand elle était *sui juris*, les inconvénients de la *manus*, et que les *patresfamilias* se dessaisissaient difficilement, au profit du mari, de leur puissance paternelle ; la *manus* finit donc par tomber en désuétude, surtout la *manus* par *confarreatio*, à cause des complications de la cérémonie et de l'indifférence religieuse.

Pour assurer la perpétuité du sacerdoce de Jupiter, un sénatus-consulte tenant compte de la répugnance générale qu'inspirait la *manus* restreignit, quant à la femme du Flamine de Jupiter, à qui le mariage par confarréation était imposé, les effets ordinaires de la *manus* : son état antérieur restait intact, elle n'était soumise au mari qu'au point de vue religieux.

Un autre sénatus-consulte étendit cette disposition à tout mariage contracté avec *confarreatio*, de sorte que Gaïus a pu dire que, de son temps, la confarréation n'était plus un mode d'établissement de la *manus*. (Gaïus, 1, § 136.)

5. Le divorce, en dissolvant le mariage, ne dissolvait pas la *manus*, mais obligeait légalement le mari à en affranchir la femme (Gaïus, 1, § 137) ; la *manus* résultait-

elle de la *confarreatio*, il fallait recourir à une cérémonie religieuse particulière, la *diffarreatio*, qui avait sans doute un caractère expiatoire ; c'était de la part de la femme une renonciation au culte du mari, une sorte de *sacrorum detestatio*.

Si l'on ne peut aller jusqu'à affirmer que le mariage contracté avec *confarreatio* était indissoluble, il est certain du moins que la rupture d'un pareil lien n'était pas facile, et c'est peut-être une des causes qui a fait disparaître la *confarreatio*.

6. J'ai dit que la *manus* pouvait être établie *fiduciæ causa* sur une femme mariée ou non ; elle n'est pas destinée à durer, mais seulement à produire certains effets juridiques, dont un seul m'intéresse.

Elle diffère en plusieurs points de la *manus* établie *matrimonii causa :*

1° La *coemptio* est le seul moyen de la constituer ;

2° Une femme *sui juris* peut seule y être assujettie ;

3° Elle peut être créée, aussi bien dans le mariage qu'en dehors du mariage, et, par conséquent, être acquise aussi bien au mari qu'à un tiers.

Le *coemptionator* s'engage à manciper immédiatement la femme à une personne qui l'affranchira *vindicta* en vertu d'un contrat de fiducie, et à lui restituer ses biens.

Par ce moyen, la femme peut se défaire des *sacra* d'un défunt dont elle a hérité. Voici comment elle s'y prend : elle fait la *coemptio* avec un vieillard sans enfant et sans fortune, qui lui donne ordre de faire adition et acquiert ainsi, par elle, avec la fortune, la qualité d'héritier ; puis ce vieillard l'affranchit et lui restitue les biens héréditaires, mais comme la qualité d'héritier,

une fois acquise, est indélébile, il reste tenu des *sacra*, qui, vu son âge et sa pauvreté, sont destinés à s'éteindre promptement avec lui.

Cette curieuse application de la *coemptio* est dite : *interimendorum sacrorum causa.*

SECTION II

DE L'ADOPTION ET DE L'ADROGATION

Au point de vue civil, l'adoption a pour but de créer la puissance paternelle en établissant entre deux citoyens romains des rapports fictifs de paternité et de filiation. Au point de vue de la religion, c'est un moyen d'empêcher l'extinction d'un culte privé, ou du moins sa transmission à un héritier indifférent, étranger aux traditions du défunt. Par l'adoption, l'homme perpétue son culte en même temps que son nom, et comme cet artifice légal répond aux intérêts d'une société aristocratique, « avide de perpétuer avec ses grands noms les traditions politiques et religieuses qui s'y rattachent, » l'adoption fut à Rome d'un fréquent usage.

L'on distingue deux espèces d'adoption :

L'adoption proprement dite applicable aux personnes *alieni juris ;*

L'adrogation spéciale aux personnes *sui juris.*

La religion est moins intéressée dans l'adoption que dans l'adrogation ; il est, en effet, peu probable qu'un père de famille veuille donner en adoption le fils unique destiné à perpétuer ses *sacra ;* dans l'adrogation, au contraire, l'extinction d'une famille et d'un culte peut se produire, si l'adrogé est le dernier de la famille.

Les formes de l'adrogation s'en ressentent :

1. Primitivement, il fallait l'approbation du collège des Pontifes et l'approbation du peuple par une loi curiate. (Gaïus, I, §§ 99 et 100.)

Le collège des Pontifes fait une enquête (*causæ cognitio*), afin de vérifier si l'adrogeant remplit les conditions d'âge et de moralité requises, s'il se propose un but honnête, si le culte de famille et le culte gentitice de l'*adoptandus* ne doivent pas en souffrir.

S'il rend un décret favorable, les *comitia curiata* sont convoqués et après deux questions ou *rogationes* adressées par le président des comices, l'une à l'adrogeant, l'autre à l'adrogé, une troisième *rogatio* est soumise au vote des comices :

Velitis, jubeatis uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitæ necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Hæc ita uti dixi, ita vos Quirites, rogo.

Au cas de vote affirmatif, l'adrogation est parfaite : c'est donc la volonté du peuple qui fait, en juge souverain, l'adrogation, et donne au consentement des parties une sanction définitive. Aussi dit-on que l'adrogation se fait *per populum* ou *auctoritate populi*.

D'après Mommsen, c'est le P. M. qui présidait les comices curiates réunis pour valider une adrogation, et qui posait, par conséquent, les trois *rogationes*.

Ce qui confirmerait cette opinion, c'est que la *detestatio sacrorum*, cérémonie d'abjuration du culte domestique, devait être accomplie par l'adrogé en présence des *comitia calata*. Or pour former ces *comitia*, le peuple se réunissait par curies, sur l'ordre du Roi, et sous la République sur l'ordre du *Pontifex Maximus* ou du *Rex sacrorum*, héritiers des fonctions religieuses du Roi.

2. Les comices par curies ne furent jamais supprimés en droit, mais de fait furent promptement remplacés par les *comitia centuriata*. En ce qui concerne l'adrogation, les *comitia curiata* étaient représentés par trente licteurs, dont la réunion, sous la présidence du magistrat continua à être appelée *comitia curiata*. Cette représentation, on le sent, n'était qu'une fiction inventée par le respect de la forme ; le collège des Pontifes avait seul un pouvoir propre et décidait de l'adrogation, que le magistrat président des prétendus *comitia curiata* ne faisait qu'enregistrer.

3. Sous Dioclétien, l'adrogation s'opère *principali rescripto*, et — c'est là le point qui nous intéresse — l'enquête confiée jadis aux Pontifes est dirigée par les magistrats (préteur ou gouverneur de la province). (L. 2, C., *de Adopt.*)

L'adrogation n'était donc pas d'une réalisation aussi facile que l'adoption :

D'abord elle n'était possible qu'à Rome, les comices ne se réunissant que là ;

Elle exigeait le consentement exprès de l'adrogé ;

Elle était inaccessible à la femme et aux impubères, qui étaient exclus des comices : l'incapacité des femmes subsista tant que l'adrogation se fit par une loi curiate et disparut avec les anciennes formes ; quant à l'incapacité des mineurs, elle résultait de leur exclusion des comices, et de la crainte que le tuteur n'autorisât l'adrogation pour se décharger de la tutelle, ou pour anéantir la substitution pupillaire faite par le père du pupille. (L. 17, § 1^er^, *de Adopt.*)

Un rescrit de l'empereur Antonin le Pieux, adressé au collège des Pontifes, permit l'adrogation des impu-

bères, sous certaines conditions. (Gaïus, I, § 102. — *Ulp.* VIII, § 5.)

Cependant, comme l'adrogation de l'impubère suppose l'*auctoritas tutoris*, il faut en conclure que pour l'impubère qui n'est pas sorti d'*infantia*, elle reste impossible.

L'effet de l'adoption et de l'adrogation est d'assimiler l'adopté ou l'adrogé aux descendants *ex justis nuptiis*, et de les introduire dans la famille religieuse de leur nouveau père, dont ils empruntent les *sacra*, sans qu'il soit possible à l'adrogé de conserver les siens.

SECTION III

SUCCESSION TESTAMENTAIRE ET AB INTESTAT

1. *Sacra privata perpetua manento*, telle était la prescription du droit pontifical. Il fallait, à tout prix, éviter que les dieux domestiques délaissés ne s'en vengeassent contre la République elle-même.

Le soin des *sacra* se transmet avec le sang, et, par une fiction légale, oblige les descendants adoptifs au même titre que les descendants naturels.

2. Pour en assurer avec plus d'efficacité la transmission, les Pontifes décidèrent que l'obligation d'entretenir le culte privé serait indissolublement liée à la transmission du patrimoine, et firent passer dans le droit cette disposition conservatrice.

Le patrimoine comprend donc avec tous les droits actifs et passifs d'une personne ses *sacra*, c'est-à-dire le droit et le devoir d'entretenir son culte privé.

L'hérédité, notamment, se compose de trois éléments

inséparables : les *sacra privata*, l'actif corporel et incorporel, l'obligation à toutes les dettes: L'héritier, succédant au culte et au patrimoine d'une personne décédée, continue juridiquement la personne du défunt : *Videtur una quodammodo esse persona heredis et ejus qui in eum transmisit hereditatem.* (Nov. 48, *præf.*)

Quand les *sacra privata* furent tombés en désuétude, la fiction qui faisait de l'héritier le continuateur de la personne du *de cujus* continua de subsister, mais restreinte aux droits et obligations pécuniaires, bien qu'elle n'ait été primitivement inventée que pour justifier la transmission des *sacra privata*.

3. La qualité d'héritier une fois acquise est indélébile. *Jemel heres, semper heres.* Cette règle s'explique par le caractère perpétuel des éléments composant une succession ; les *sacra privata* ne s'éteignent jamais par le laps de temps, mais par la *sacrorum detestatio*, accomplie devant les *calata comitia* sous l'œil et l'approbation des Pontifes ; le droit de propriété est absolu quant à la durée et ne disparaît qu'avec son objet lui-même ; les obligations sont aussi perpétuelles, parce qu'elles consistent dans un rapport de droit entre le créancier et le débiteur, qui ne peut être modifié sans faire place à une obligation nouvelle.

4. L'un des motifs qui peut expliquer la préférence des Romains pour la succession testamentaire est que, par le testament, le *de cujus* se prémunissait contre les spéculations de l'héritier *ab intestat*, dont l'effet pouvait être de faire tomber à la charge d'un indigne ou d'un inconnu les *sacra privata*. L'héritier pouvait en effet céder *in jure* l'hérédité, et tirer un profit de sa vocation successorale sans en remplir les obligations de religion.

La *cessio in jure* appliquée à l'hérédité était impossible à l'héritier testamentaire qui ne pouvait se soustraire à la charge des *sacra* qu'en répudiant, parti très pénible quand la succession était riche et que l'institué ne prenait pas, par conséquent. Dans le droit classique, l'héritier peut, il est vrai, se faire payer sa répudiation par celui qui est appelé à en profiter ; le droit ancien n'admit pas cette décision, qui avait paru constituer un acte de gestion *pro herede* emportant adition. (L. 24, *de Acq. vel. omitt. hered.*)

5. La loi des XII tables reconnaît la liberté testamentaire. *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.* Il ne faut pas que les *sacra* souffrent de cette latitude laissée au *paterfamilias :* aussi voit-on que, primitivement, le mode originaire de tester fût de déclarer, devant les *comitia calata*, ses dernières volontés. Les Pontifes, qui présidaient ces comices, devaient, avant de proposer au peuple les *rogationes* auxquelles il répondait par un vote, s'assurer que le déposant avait pris les mesures nécessaires à la conservation des *sacra* et à la régularité du culte. C'est sur l'avis favorable des Pontifes que les curies émettaient un vote d'approbation. Il advint de cette intervention du peuple dans les testaments ce qu'il advint de son intervention dans les adrogations ; la convocation des curies, deux fois par an, pour recevoir les testaments, ne fut plus qu'une formalité où le peuple jouait le rôle de témoin, la volonté du testateur étant désormais indépendante. Le testament *calatis comitiis* ne se révoquait que dans la même forme.

Ces complications expliquent comment le testament *per æs et libram*, introduit par la coutume, s'est rapidement substitué au testament *calatis comitiis*.

6. Quand la volonté des citoyens put se manifester indépendamment des Pontifes, le collège posa, dans l'intérêt des *sacra*, certaines règles, qu'il réussit à implanter dans le domaine du droit civil. De là vint, pense-t-on, la règle : *Institutio heredis est caput atque fundamentum totius testamenti.* L'héritier institué est, à la différence des autres gratifiés, le continuateur juridique du *de cujus ;* c'est à lui qu'incombe la charge des *sacra*, et comme l'efficacité des dispositions testamentaires est subordonnée à l'institution, il s'ensuit que le testateur est protégé, contre sa propre imprévoyance, dans l'intérêt des *sacra* qu'il a reçus et qu'il doit transmettre à son tour.

7. Il importe, au point de vue religieux et civil, que la jacence de l'hérédité soit aussi courte que possible. De là, le droit pour le testateur de fixer à l'institué un délai d'acceptation. De là aussi, la prohibition dont est frappé le *dies a quo*, affectant l'institution d'héritier ; dans cette hypothèse, aucun doute ne peut s'élever sur l'intention du testateur, il a certainement voulu gratifier l'héritier, et le terme par lui imposé ne peut raisonnablement s'expliquer ; tout en souffrirait, les *sacra* surtout ; aussi décide-t-on, par interprétation de la volonté du testateur, que son intention certaine de libéralité doit l'emporter sur la clause accessoire, que l'on répute non écrite.

8. Un autre moyen d'abréger la jacence de l'hérédité se trouve dans l'*usucapio pro herede*. (Gaïus, II, § 55.) A une époque où le soin des *sacra* était en honneur et de stricte observance, les Romains n'hésitèrent pas à méconnaître les règles fondamentales de l'usucapion, qui exige le juste titre et la bonne foi, le laps de deux ans pour les

immeubles et a pour fondement la possession, applicable aux choses corporelles, inapplicable aux choses incorporelles comme l'est une hérédité ; ils obligèrent ainsi les héritiers institués à prendre promptement parti, ce qui, très utile aux *sacra*, ne le fut pas moins aux créanciers de la succession.

Celui qui profite de cette usucapion devient héritier, continue donc la personne du défunt, est tenu à ce titre des dettes et des *sacra*. Quand le préteur eût permis aux créanciers de vendre le patrimoine de leur débiteur mort sans héritiers, et quand les *sacra privata* furent considérés comme un embarras, l'*usucapio pro hærede* perdit sa raison d'être ; Gaïus n'hésite pas à la qualifier *d'improba ;* elle se transforma et ne conféra plus à l'*usucapiens* la qualité d'héritier, mais seulement la propriété des choses corporelles appréhendées par lui.

9. L'hérédité n'est pas un instant jacente, et par conséquent le culte domestique ne souffre aucune interruption, quand le *de cujus* laisse des héritiers siens et nécessaires, c'est-à-dire des descendants que sa mort rend *sui juris* et des posthumes légitimes ou aquiliens. Ces personnes sont copropriétaires des biens du défunt ; il serait illogique que le décès du *paterfamilias* les dessaisit et les mit dans la nécessité de faire adition ou de répudier. D'un autre côté, si pendant toute la vie du *paterfamilias*, ils n'ont pas eu de *sacra privata* à eux propres, il n'en reste pas moins acquis qu'ils ont fait partie de l'association religieuse dont il était le prêtre ; il ne doit pas dépendre d'eux de sortir de cette société religieuse domestique, et de délaisser les *sacra* qu'ils ont honorés en commun.

L'héritier externe devient, par une adition valable, le

continuateur du défunt ; à ce moment, le culte privé du *de cujus* lui passe de plein droit.

10. D'autres personnes que les héritiers peuvent être tenues des *sacra*. C'est d'abord, d'après la doctrine des Pontifes, le légataire appelé à recueillir et recueillant effectivement plus que tous les héritiers ensemble. C'est ensuite, à défaut d'héritiers, celui qui a usucapé la plus grande partie des biens héréditaires. Viennent, en dernier lieu, les créanciers du défunt, qui ont le plus retiré de la succession, et les débiteurs qui n'ont payé à personne ce qu'ils devaient au défunt.

Le legs partiaire, qui a pour objet une quote-part de l'hérédité, se rattache aux vieilles règles relatives à la transmission des *sacra privata*. Si l'on admet que le légataire est tenu des *sacra*, à la décharge de l'héritier, quand il recueille plus ou autant que l'héritier, le testateur a dans le legs partiaire un moyen facile d'éviter à à ses héritiers la charge des *sacra*. Si l'on admet, au contraire, que le légataire d'une valeur égale ou supérieure à la part de l'héritier est obligé aux *sacra* conjointement avec l'héritier, il fait voir dans le legs partiaire un moyen pour le testateur d'affranchir des *sacra* le légataire ou du moins de faciliter sa libération ; il l'affranchit directement en faisant la *partitio* sous déduction d'une somme insignifiante (*centum nummi*, par exemple) ; le légataire recevant moins que les héritiers n'est pas tenu des *sacra ;* il facilite sa libération, à la condition que l'héritier y consente : le légataire fait à l'héritier remise du legs, puis stipule de lui les objets compris dans le legs ; de la sorte, la créance du légataire est novée, et la charge des *sacra* afférente à la première créance a disparu avec elle.

Après la disparition des *sacra*, le legs partiaire n'eût plus d'utilité propre, et ne tarda pas à se confondre avec le fidéicommis d'hérédité.

11. La *coemptio interimendorum sacrorum causâ* profitait aux héritiers institués, qui mancipaient la succession à un vieillard pauvre, sans enfants, mais en se gardant de lui en remettre une part sérieuse ; le titre d'héritier est imprimé au vieillard, et, avec le titre, l'obligation aux *sacra*.

Grâce à l'indifférence générale, les *sacra* étaient devenus une gêne et un embarras ; c'est au point que l'expression *hereditas sine sacris* était devenue synonyme de bonheur sans mélange. Il n'est pas étonnant qu'avec de telles idées, toutes les ressources de la casuistique pontificale et juridique aient été mises à profit. *Civilis enim juris scientia pontificium quodammodo tollitis*, dit Cicéron en s'adressant aux deux Scévola, qui furent successivement Grands Pontifes, et favorisèrent étrangement le relâchement de l'antique piété.

12. L'universalité juridique, qui constitue le patrimoine d'une personne, se compose, je l'ai dit, de plusieurs éléments, l'actif, le passif et les *sacra privata*. Dans l'ancien temps, les *sacra* en furent même l'élément essentiel : de sorte que, pour avoir un patrimoine susceptible d'être transmis par voie de succession légitime ou testamentaire, il ne suffisait pas d'être capable d'être propriétaire, il fallait de plus être à la tête d'un culte privé. La théorie du *peculium castrense*, se ressent de ce principe ; à l'égard de ce pécule, le fils de famille est réputé *paterfamilias :* ce qui comporte pour lui la liberté d'aliéner et d'obliger son *peculium castrense*, d'exercer toutes les actions y relatives ; ce qui place ce pécule hors du patrimoine du père vivant ou mort.

Cependant l'assimilation du fils avec un *paterfamilias* n'est pas complète ; il peut être propriétaire, mais en réalité, il n'a pas de patrimoine parce qu'il n'a pas de *sacra* qui lui soient propres ; on en conclut qu'il ne peut tester ni laisser de succession légitime ; à sa mort, le *peculium castrense* se confond avec les biens du père, qui le recueille *jure peculii.* Par dérogation à ces principes, le fils de famille militaire fût admis à tester *de peculio castrensi*, et l'Empereur Adrien étendit d'une manière générale cette faculté à tous les fils de famille : l'institué recueillait alors, *jure hereditario*, les biens compris dans le pécule. Si le *filiusfamilias* n'use pas de son droit de tester, il ne laisse pas de succession *ab intestat ;* les biens appartiennent *jure peculii* à l'ascendant investi de la puissance. Avant Justinien, cette règle rigoureuse subit plusieurs atteintes : Justinien l'abolit.

L'émancipé peut tester et laisser une hérédité légitime ; devenu *sui juris* par l'émancipation, il a, dès ce moment, le droit d'avoir un patrimoine et un culte à lui.

13. Afin d'assurer la perpétuité des *sacra privata*, les Pontifes inféodèrent au patrimoine le culte domestique :

Sacra cum pecunia, pontificum auctoritate, nulla lege conjuncta sunt.

C'est par application de cette règle que le *bonorum possessor*, qui est *loco heredis*, fut jadis tenu des *sacra ;* cette obligation disparut avec l'importance des *sacra ;* le *bonorum possessor* n'est pas le continuateur juridique du défunt, il n'est qu'un simple successeur aux biens, disent les jurisconsultes, donc les *sacra* ne lui incombent pas. A l'origine, cette argumentation ne fut pas admise ; il n'était pas nécessaire d'être le continuateur

du défunt pour être tenu des *sacra* ; la preuve, c'est que le légataire, l'*usucapiens*, le créancier, le débiteur, y étaient obligés, en vertu des prescriptions du droit pontifical. Le *bonorum possessor* ressemble trop à un héritier pour qu'il soit possible de le soustraire aux *sacra*.

Quand une succession légitime est transférée par *in jure cessio*, les *sacra* se fixent immédiatement dans la personne du cessionnaire, absolument comme s'il avait fait adition en vertu d'une vocation propre. (Gaïus, II, § 35. — Ulpien. XIX, § 14.) L'*in jure cessio* disparut quand il fut admis qu'une hérédité pouvait être l'objet d'un contrat de vente ou de tout autre contrat ; dans ce cas, l'héritier conservait son titre, mais il n'en résultait pour lui aucune charge, les *sacra* étant abolis.

La *bonorum sectio*, la *bonorum venditio*, appliquées aux biens d'un défunt, l'*addictio bonorum libertatum conservandarum causa*, constituant, une transmission de patrimoine, comportent la transmission des *sacra*.

Certains modes d'acquérir à titre universel éteignent le culte privé, au moins en partie ; ce sont l'*adrogatio* et la *conventio in manum ;* je dis en partie, car il est difficile d'admettre que le culte des *Di Manes*, hypothéqué par les Pontifes sur les biens de ceux qui en sont tenus, n'incombe pas à l'adrogeant ou au mari.

CHAPITRE V

Autorité administrative et civile du Pontifex Maximus.

Il exerçait son autorité disciplinaire sur les Vestales, sur les Flamines, sur le *Rex sacrorum*, et sur les collèges, à l'exception de celui des *XV viri sacris faciundis*, qui était en quelque sorte l'égal de collège des Pontifes, puisqu'il était le chef suprême du *Ritus Græcus* comme le collège des Pontifes était le chef suprême du *Ritus Romanus*.

1. *Vestales.* Le P. M. habitait près d'elles, dans le vieux palais de Numa, la *Regia*.

Elles ne formaient point un collège, aussi ne se recrutaient-elles pas par *cooptatio*. Le P. M. les choisissait au sein des familles (*capere virginem*) : sa liberté, sous ce rapport, n'était restreinte que par les conditions traditionnelles exigées de toute Vestale : il les prenait parmi les filles âgées de 6 à 10 ans, bien constituées, nées de familles patriciennes et ayant leurs parents en vie.

Une loi *Papiria* restreignit le pouvoir discrétionnaire du P. M., en faisant intervenir le sort, que les anciens considéraient comme une manifestation de la volonté des dieux : le P. M. dut choisir vingt vierges, et le sort désignait celle d'entre elles qui devait entrer au service de *Vesta*.

Plus tard, l'origine patricienne cessa d'être requise,

et Auguste (3 ans avant Jésus-Christ) déclara éligibles les filles d'affranchis. Une condition nouvelle remplaça l'ancienne condition d'origine : ce fut le domicile en Italie.

Bénéficiaient d'une dispense les sœurs d'une vestale, les filles de Flamine, d'Augure, de Quindécemvir, de Septemvir Epulon, de Salien, les fiancées des Pontifes et les filles de ceux qui avaient trois enfants, nouveau *jus liberorum* introduit par Auguste.

En prenant la Vestale, le P. M. prononçait la formule sacramentelle :

Sacerdotem vestalem, quæ sacra faciat, quæ jus siet sacerdotem vestalem facere pro populo romano Quiritibus, uti quæ lege optima fuit, ita te, amata, capio.

Libérée de la *patria potestas* sans *capitis deminutio*, la Vestale tombe sous la puissance du P. M., son père spirituel. A ce titre, le P. M. a sur elle le *jus vitæ necisque*, qui appartient au *paterfamilias*. Il l'exerce, comme magistrat domestique, sans que la *provocatio ad populum* fût possible, comme au cas de condamnation par un magistrat. La coutume lui imposait le devoir de s'adjoindre, dans ces cas terribles, le collège des Pontifes, les trois Flamines majeurs et le *Rex sacrorum*, réunion qui représentait le conseil de famille, avec voix consultative seulement.

La Vestale qui violait son vœu de chasteté était enterrée vivante : *Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto*. Le complice était frappé de verges à mort.

Les fautes plus légères des Vestales étaient réprimées par le P. M. ; notamment quand l'une d'elles avait laissé s'éteindre le feu sacré, elle était fouettée publiquement.

Après trente années, la Vestale, déliée de ses vœux et devenue *sui juris*, tombait sous le droit commun.

2. *Flamines.* La juridiction de P. M. s'étendait sur les trois Flamines Majeurs et les douze Flamines Mineurs.

Le P. M. les nommait comme les Vestales (*capere flaminem*) et les forçait, au besoin, à recevoir l'inauguration sacerdotale. Puis, ce pouvoir arbitraire fut limité; le P. M. dut choisir entre trois candidats désignés par une autorité publique.

Le patriciat et la naissance d'un mariage par confarréation étaient requis : cette deuxième condition ne fut plus tard exigée que du *Flamen Dialis.*

L'autorité disciplinaire du P. M. atteignait les Flamines, même revêtus des plus hautes dignités civiles : il leur intimait des ordres, leur infligeait des amendes, les forçait à déposer leur sacerdoce.

3. Le *Rex sacrorum* ou *Rex sacrificulus* est, dans la hiérarchie sacerdotale, le remplaçant du roi. De fait, la prudence politique lui fit une situation subordonnée : il n'était que le prêtre de Janus, soumis, comme les Flamines, à l'autorité disciplinaire du P. M., et dépouillé du pouvoir spirituel qui appartenait jadis au roi.

Il était élu par le collège des Pontifes et par le collège des Augures.

Il fut toujours exclu des charges publiques.

4. *Collèges.* Ils étaient, quant à leur recrutement, indépendants du P. M., puisqu'ils se complétaient par *cooptation.* Mais les Pontifes chargés de veiller à l'exercice régulier du culte, étaient investis, à leur égard, du droit de remontrance et de punition.

Le P. M. exerce une autorité civile dans les cas suivants :

1. Il préside les comices sacerdotaux (*comitia sacerdotum*) qui comprennent 17 tribus tirées au sort parmi les 35, et se réunissent pour l'élection des membres des collèges.

2. Il préside les *comitia calata*, convoqués, sur son ordre, par un *lictor curiatius*. Le peuple se réunit, en ce cas, par curies, devant la *Curia Calabra*, au Capitole, afin d'assister, comme témoin, aux actes civils et religieux que voici :

Inauguratio du *Rex sacrorum* et des Flamines ;
Testamenta comitiis calatis facta ;
Detestatio sacrorum ;
Proclamation des nones et des fêtes du mois.

3. Exceptionnellement, il peut être appelé à présider les comices ayant un but politique : c'est lorsque la République se trouvant sans magistrats, le P. M. était le seul personnage ayant le *jus auspiciorum*, le seul qui pût, par conséquent, convoquer les curies pour l'élection de l'*Interrex*.

DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

La capacité, pour l'Église, d'avoir un patrimoine, est reconnue par l'article 15 du Concordat, dans ces termes :

« Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations. »

Ce texte ne vise formellement que les acquisitions à titre gratuit, et confère au gouvernement le soin d'assurer leur effet aux libéralités consenties par les fidèles en faveur des églises ; mais il suffit pour consacrer légalement le principe même de la propriété ecclésiastique, qui n'a le plus souvent d'autre origine que les dons volontaires des fidèles.

La capacité d'acquérir à titre gratuit étant admise, le droit de poser les divers actes d'administration et de disposition, dont un patrimoine est susceptible, en découle nécessairement.

C'est en s'appuyant sur l'article 15 du Concordat que l'État a créé les établissements ecclésiastiques, qu'il les a organisés et en a déterminé la capacité. L'Église ne peut, en effet, exercer ses droits civils que par l'intermédiaire de certains établissements qui sont comme ses organes, qui la personnifient en quelque sorte dans la sphère des intérêts matériels.

Ces établissements ont tous la même raison d'être ; c'est la nécessité d'assurer au culte et à ses ministres une dotation en rapport avec leurs besoins. D'une part les fabriques, de l'autre les menses épiscopales, capitulaires et curiales, ainsi que les séminaires diocésains, répondent à cette nécessité.

La question se pose de savoir qui a le droit d'ériger ces établissements. Est-ce l'autorité ecclésiastique seule ?

Le principe que l'Église, c'est-à-dire la société visible des fidèles, a le droit d'acquérir les biens temporels nécessaires à l'obtention de sa fin, est ici hors de cause : l'article 15 du Concordat mis à part, il est encore implicitement affirmé par l'article 1^er^, qui garantit à la religion catholique, apostolique et romaine, toute la liberté requise par les lois de son existence et de son développement normal. Mais enfin cette capacité, comme celle de l'individu, est toute théorique, elle ne peut produire dans l'ordre juridique aucun effet, tant que la législation civile ne l'a pas reconnue. Sans doute, c'est un devoir pour l'État d'opérer cette reconnaissance, et de fait, dans tous les pays, les établissements chargés des intérêts matériels de l'Église, ont joui d'une capacité civile plus ou moins étendue. Personne ne conteste que, dans cet ordre, l'Église ne doive être représentée par des établissements jouissant de la personnalité civile.

Mais comme, en définitive, ces personnes civiles sont des créations artificielles de la loi, destinées à satisfaire des besoins collectifs ou généraux, ne peuvent-elles pas, suivant les temps et les lieux, subir dans leur capacité et même dans leur nature, les plus profondes modifications ? Par exemple, si le droit d'acquérir de l'Église est incontestable, n'est-il pas certain que ce droit a pu, à des époques et dans des pays divers, être exercé, en son nom, par des établissements de nature et de capacité variables ? Ces différences ne tiennent-elles pas à des causes d'ordre politique et économique, qui rentrent, plus particulièrement, dans l'appréciation de l'État ?

Si ces motifs ne suffisent pas pour justifier l'intervention de l'État dans l'organisation de ces établissements, il faut du moins reconnaître que l'article 15 du Concordat, en le chargeant de prendre des mesures pour que les fidèles puissent faire en faveur des Églises des fondations, lui a conféré le droit de prendre aussi des mesures pour que les Églises puissent les recevoir, le droit par conséquent de régler la vie civile des établissements destinés à pourvoir aux besoins des Églises et à les représenter.

Les établissements créés dans ce but sont les fabriques, les menses épiscopales, capitulaires, curiales et les séminaires.

Etablissements reconnus dans les conditions déterminées par la loi, présentant un caractère d'utilité générale ; éléments essentiels de l'organisation légale du culte catholique, ils font partie intégrante de l'administration du pays, tout en conservant leur individualité, leur vie propre. Ce sont des établissements publics, soumis comme tels à des règles spéciales de protection et jouissant aussi de certains privilèges.

Je m'attacherai à l'étude des fabriques.

Après avoir succinctement indiqué les conditions de leur formation, je traiterai :

1° De la composition et de l'organisation des Conseils de fabrique ;

2° Du patrimoine des fabriques ;

3° Des actes de leur vie civile ;

4° De leurs finances ;

5° Des actions qui les intéressent.

1. La fabrique est un établissement public qu'il faut distinguer avec soin des établissements religieux d'utilité publique, comme les congrégations religieuses autorisées.

Les deux sortes d'établissements sont reconnus par la loi, suivant des conditions déterminées, et répondent à un intérêt général ; mais l'établissement public fait partie de l'administration de la France, tandis que l'établissement d'utilité publique n'en fait pas partie et n'est, au fond, qu'une institution privée qui, à raison des services qu'elle rend, obtint de l'autorité compétente la qualité de personne civile.

Dans l'organisation légale du culte catholique, la fabrique, établissement public ecclésiastique, existe nécessairement, à la différence des congrégations religieuses autorisées, simples établissements d'utilité publique, dont l'existence est accidentelle, en ce sens qu'ils n'ont pas leur place marquée dans l'organisation du culte, bien qu'ils soient d'ailleurs exclusivement propres à la religion catholique.

2. La reconnaissance d'une institution publique comme établissement public, et d'une institution privée comme établissement d'utilité publique, leur confère la

personnalité civile ; mais en ce qui concerne les établissements publics, ce n'est là qu'un des effets de cette reconnaissance.

Êtres moraux (collectifs ou impersonnels), ils jouent le rôle de personne (*personæ vice funguntur*), relativement à certains actes de la vie civile. Leurs droits ne peuvent se rapporter qu'aux biens, et, même dans cette sphère, la mesure de ces droits est-elle variable : c'est la loi qui la détermine expressément ou implicitement, c'est-à-dire que, dans ce dernier cas, l'établissement reconnu est réputé jouir de tous les droits strictement nécessaires à la réalisation du but en vue duquel il a été créé.

A côté des établissements publics et des établissements d'utilité publique, il existe d'autres personnes morales privées, qui deviennent telles, sous la seule condition pour les intéressés de se conformer aux prescriptions des lois spéciales, par exemple les sociétés commerciales.

3. C'est un principe de droit public, que nulle personne morale, publique ou privée ne peut exister, sans l'autorisation générale ou spéciale des pouvoirs publics.

C'est quand cet acte intervient que les établissements naissent à la vie civile, et deviennent capables d'être les sujets actifs ou passifs de droits. Jusque-là, ils ne peuvent même être assimilés à l'individu qui est seulement conçu, et qui, pourvu qu'il naisse vivant et viable, bénéficie des droits conditionnellement acquis à partir de la conception.

L'autorité, investie du droit d'autoriser, peut être, suivant la nature des établissements, le Parlement, le

chef de l'État ou le préfet. Toutefois, en ce qui concerne les établissements religieux publics ou d'utilité publique, le législateur n'a point voulu décentraliser jusqu'à confier aux préfets le droit de les ériger. Aujourd'hui, la loi qui, d'accord avec le Saint-Siège, crée un diocèse, donne l'existence civile à la mense épiscopale, et autorise, en principe, l'érection d'un chapitre et d'un séminaire ; ces établissements doivent cependant, sur la proposition de l'évêque, à qui il appartient de les organiser, être autorisés par décret spécial. Quant aux paroisses, elles sont créées par un décret dont les dispositions ont été concertées avec l'évêque ; cet acte confère l'existence légale à la fabrique qui est leur organe nécessaire, et à la mense curiale, personnification du titre ecclésiastique, qui est lui-même un élément essentiel de l'organisation paroissiale.

4. Toute paroisse a une fabrique. Ce n'est qu'exceptionnellement que la cathédrale, même quand elle n'est pas paroisse, a une fabrique.

Il faut entendre ici par paroisse toute cure, toute succursale, toute chapelle vicariale simple, de première ou de seconde classe. Sous ces titres divers, l'on désigne des circonscriptions ecclésiastiques, soumises à l'autorité spirituelle d'un curé, d'un desservant ou d'un chapelain, et formant, pour ainsi dire, une unité ecclésiastique indépendante quant au temporel, possédant son patrimoine propre.

Les annexes, les oratoires publics ou chapelles de secours, les oratoires particuliers, les chapelles domestiques ne constituent ni des circonscriptions, ni des unités ecclésiastiques et ne forment pas des établissements doués d'une vie propre. Les intérêts pécuniaires

des annexes et des oratoires publics ou chapelles de secours sont gérés par le Conseil de fabrique de la paroisse sur le territoire de laquelle ces édifices s'élèvent.

5. L'article 76 de la loi du 18 germinal an X, reconnaît comme établissements publics toutes les fabriques paroissiales :

Pour bénéficier, en fait, de cette reconnaissance, les fabriques doivent être constituées suivant les prescriptions du décret du 30 décembre 1809.

Il faut, de plus, que la paroisse ait été régulièrement érigée.

Je n'ai pas à exposer les règles qui président à la création des paroisses.

L'article 9 du Concordat exige l'accord de l'évêque et du gouvernement :

« Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. »

L'article 62 de la loi organique du 18 germinal an X reproduit en ces termes la disposition précitée du Concordat :

« Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. »

Un plan général des succursales à établir dut être dressé par l'évêque, de concert avec le préfet, sauf approbation du gouvernement. (Art. 61, L. org.) Quant aux cures, il dut y en avoir une au moins par justice de paix. (Art. 60.)

Un décret du 11 prairial an XII prescrivit, en outre, aux préfets de prendre l'avis des communes intéressées. (Art. 2.)

C'est suivant ces règles que la circonscription générale des paroisses a été faite par des décrets des 5 nivôse, 3 ventôse an XIII, 30 septembre 1807 et 28 août 1808.

Des décisions spéciales, en créant des cures, des succursales et des chapelles vicariales, ont fréquemment modifié les circonscriptions paroissiales.

Le décret autorisant l'érection d'une paroisse, reconnaît l'existence légale à la fabrique qui est son organe, et il faut dès lors procéder à la formation du Conseil de fabrique.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de Fabrique.

1. On appelle fabrique l'établissement public dont les biens et revenus sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, ou le Conseil chargé d'administrer cet établissement.

2. Sous l'ancien régime, chaque paroisse avait son Conseil de fabrique, qui comptait dans ses attributions l'entretien du culte, l'assistance publique et l'instruction des indigents.

Les fabriques n'étaient pas régies par une loi organique uniforme. Chacune d'elles recevait de l'évêque ses statuts, qui devaient être homologués par le Parlement; à défaut de statuts, c'étaient les usages qui réglaient leur organisation.

Les biens des fabriques furent réunis au domaine de l'État par les décrets des 10-18 février 1791, 19 août-3 septembre 1792, et par le décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793), dont l'article 1[er] est ainsi conçu :

« Tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales. »

Complètement dépouillées, les fabriques cessèrent d'exister de fait, sans avoir été supprimées par aucune loi.

La loi du 18 germinal an X, a posé, dans son

article 76, le principe du rétablissement des fabriques : « Il sera établi des fabriqnes pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

En exécution de cet article, intervinrent deux arrêtés consulaires, l'un du 9 floréal an XI, concernant la fabrique dite intérieure, l'autre du 7 thermidor an XI, instituant la fabrique dite extérieure.

L'arrêté du 9 floréal an XI invitait les évêques à faire pour leurs diocèses respectifs, des règlements de fabriques, et à nommer eux-mêmes les fabriciens. La fabrique ainsi constituée était chargée d'administrer les revenus des bancs et chaises, le produit des quêtes et des oblations, et de pourvoir au service intérieur du culte et à la décoration de l'église.

Quand l'État rendit aux paroisses les immeubles et rentes, dont il était encore en possession, la fabrique dite extérieure fut établie (7 thermidor an XI). Ces biens devaient être administrés dans la forme particulière aux biens communaux par trois marguilliers nommés par le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant. Les marguilliers nommaient parmi eux un caissier, dont les comptes étaient rendus en la même forme que ceux des dépenses communales. Le curé ou desservant était adjoint à ce conseil avec voix consultative.

Le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, supprima la fabrique intérieure et la fabrique extérieure, leur substitua un Conseil unique, et organisa, suivant une règle uniforme, toutes les fabriques de France.

Les règlements épiscopaux, faits en vertu de l'arrêté du 7 floréal an XI, « doivent être considérés comme

supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques du 30 décembre 1809. » (Avis du Conseil d'État, 22 février 1813.)

3. La fabrique se compose :

1° D'un Conseil de fabrique ;

2° Du bureau des marguilliers pris parmi les membres du Conseil de fabrique. (Art. 2, D. 3 déc. 1809.)

4. Le Conseil comprend :

1° Deux membres de droit : le curé, desservant ou chapelain, et le maire ;

2° Neuf fabriciens dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus ; cinq fabriciens dans les paroisses d'une population inférieure.

Le curé, chapelain ou desservant a la première place dans le Conseil et peut se faire remplacer par un de ses vicaires.

Le maire occupe la seconde place et siège par conséquent à gauche du président. Comme le curé, il jouit du droit de déléguer en son lieu et place un de ses adjoints. Ce droit devient pour lui une obligation lorsqu'il n'est pas catholique : il doit alors se faire remplacer par un adjoint qui professe cette religion, à défaut, par un membre du Conseil municipal remplissant cette condition.

Quand la commune comprend plusieurs paroisses ou succursales, le maire est membre de droit de chacun de ces Conseils de fabrique.

5. Les conditions d'éligibilité, formulées par le décret du 30 décembre 1809, se réduisent à trois :

Les fabriciens doivent être pris parmi les notables catholiques domiciliés dans la paroisse.

(*a*) *Notables.* D'après les anciens règlements, l'on considérait comme notables les personnes ayant un titre de noblesse, celles qui exerçaient des fonctions publiques d'une certaine importance ou des professions libérales, enfin les propriétaires les plus imposés. Aujourd'hui la notabilité peut être appréciée de la même manière.

Le terme *notable* n'a pas d'ailleurs une signification absolue. Il faut l'interpréter largement : tout ici dépend des circonstances de temps, de localité, de population.

(*b*) *Catholiques.* Il faut posséder cette qualité au moment de la nomination et pendant toute la durée des fonctions.

D'une lettre ministérielle du 9 octobre 1851, il résulte que, pour être réputé catholique, au sens du décret de 1809, il suffit d'avoir été baptisé dans cette religion, et de n'y avoir pas renoncé par un acte public; que le seul fait de ne pas approcher des sacrements et de ne pas assister habituellement aux cérémonies obligatoires du culte ne faisant pas perdre la qualité de catholique ne peut motiver à lui seul l'exclusion d'une personne.

(*c*) Domiciliés dans la paroisse.

Il s'agit du domicile général, tel que le définit l'article 102 du Code civil.

La translation du domicile hors de la paroisse, postérieurement à la nomination d'un fabricien, le priverait immédiatement de ses fonctions.

D'après la jurisprudence administrative, le domicile sans la résidence habituelle, le domicile de droit sans le domicile de fait ne satisferait pas à l'exigence de la loi. (Décis. minist., 10 mai 1847.) Ne faut-il pas en conclure que la perte du domicile, survenant après la nomination du fabricien, ne suffira pas à elle seule pour lui enlever sa qualité, si de fait il continue de résider dans la paroisse?

Nul ne pouvant avoir deux ou plusieurs domiciles, il s'ensuit qu'on ne peut être à la fois membre de plusieurs Conseils de fabrique.

6. En dehors de ces trois conditions, qui sont expressément requises, il en est d'autres, qui doivent être exigées par application des principes généraux.

Ainsi, aucun texte ne fixe le minimum d'âge du fabricien. Plusieurs auteurs en concluent que, conformément à l'esprit de la législation, qui n'admet à la plupart des fonctions publiques que les personnes âgées de vingt-cinq ans, c'est ce minimum d'âge que les fabriciens doivent avoir atteint pour être légalement éligibles. Un arrêté ministériel du 27 janvier 1849, décide qu'à défaut d'une disposition formelle, on doit adopter l'âge de vingt-cinq ans, exigé par la loi pour être membre d'un Conseil municipal.

Une autre opinion, à laquelle j'adhère, s'en tient à l'âge de vingt et un ans, qui est celui de la majorité civile et politique, celui où l'on acquiert une capacité générale, qu'une loi spéciale peut seule restreindre, à titre exceptionnel.

7. La charge de fabricien étant une sorte de fonction publique, dépendant dans une certaine mesure de la capacité politique, j'en conclus, dans le silence des textes, que l'étranger, même autorisé à fixer en France son domicile, est incapable d'être fabricien : c'est la doctrine renfermée dans une décision ministérielle du 28 février 1870.

8. L'un des éléments essentiels qui constituent la qualité du notable, est, sans contredit, l'honorabilité,

qui paraît incompatible avec une condamnation judiciaire.

Toutefois le Conseil d'État n'a pas cru devoir admettre, comme cause d'exclusion, une condamnation quelconque. Dans un arrêt du 11 août 1859, il a émis l'opinion que les condamnations visées par les art. 15 et 16 du décret du 2 février 1852 (Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif), pouvaient seules produire ce résultat.

9. L'incompatibilité s'oppose à ce qu'une même personne remplisse à la fois plusieurs fonctions, dont l'une doit surveiller l'autre, ou exige, pour être convenablement exercée, tout le temps de celui qui en est chargé ; l'incompatibilité repose parfois sur un troisième motif, c'est qu'il n'est pas juste qu'une même personne cumule les avantages attachés à plusieurs fonctions.

Bien que les incompatibilités soient de droit étroit, et ne puissent, en général, être appliquées qu'en vertu d'un texte, la jurisprudence de l'administration des cultes a déclaré incompatibles les fonctions de président du bureau des marguilliers, et celles de trésorier de la fabrique. (D. 30 décembre 1809, art. 28, 35, 50 ; Décis. minist., 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861) ; les fonctions de sacristain, de chantre, des autres serviteurs de l'église et celles de membre du Conseil de fabrique. (Décis. minist., 30 août 1848 et 2 juin 1864.)

Les serviteurs de l'église pourraient-ils être considérés comme notables, il répugne qu'ils soient membres du Conseil chargé de les nommer, de les révoquer et de fixer leur traitement. (D. 30 décembre 1809, art. 33 ; Ord. 12 janv. 1825, art. 7.)

10. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de vicaire et celles de fabricien ?

La jurisprudence est incertaine. Après avoir admis en 1806 et en 1813 que le vicaire peut être nommé fabricien, l'Administration, en 1833 (Lettre minist. du 28 décembre), s'est prononcée pour la négative.

A l'appui de cette opinion, l'on a produit trois raisons :

(*a*) Le vicaire est appelé à remplacer le curé ;

(*b*) Il reçoit de la fabrique un traitement ou un supplément de traitement ;

(*c*) Il faut éviter les désaccords, au sein du Conseil, entre le curé et le vicaire.

Le vicaire remplace, dans certains cas, le curé. L'adjoint est appelé, lui aussi, à prendre la place du maire, et cependant l'adjoint peut être nommé fabricien. (Avis du Conseil d'État, 4 août 1840.) S'il y a deux ou plusieurs vicaires, la délégation du curé pourra être confiée à l'un des vicaires non fabriciens ; s'il n'y a qu'un vicaire, cet ecclésiastique siègera comme représentant du curé, c'est-à-dire comme membre de droit, et, bien qu'incomplet, le Conseil délibérera valablement. J'observerai qu'il n'y a pas complète assimilation entre la situation du vicaire fabricien et de l'adjoint fabricien : le maire peut, en effet, choisir pour représentant un conseiller municipal, le curé ne peut choisir que le vicaire ; il s'ensuit que, dans le dernier cas, le Conseil est nécessairement incomplet, ce qui accroît les chances de retard ou d'irrégularité des délibérations.

Bien que le vicaire reçoive de la fabrique un traitement ou un supplément de traitement, on ne saurait l'assimiler aux serviteurs de l'église, d'autant plus que sa nomination et sa révocation ne dépendent pas du Conseil.

Quant à la possibilité d'un désaccord entre le curé et le vicaire, elle ne suffit pas pour écarter le vicaire : un avis librement exprimé et convenablement défendu, ne nuit à la considération et à la dignité de personne.

L'incompatibilité des fonctions de vicaire et de fabricien, s'il faut la tenir pour certaine, ne serait-elle pas plutôt fondée sur ce motif, qu'en assignant au curé une place de droit dans le Conseil, le législateur a entendu limiter, implicitement, la part qu'il voulait attribuer à l'élément ecclésiastique, et ne laisser pénétrer cet élément dans la gestion des intérêts temporels de la paroisse que dans la mesure strictement nécessaire.

11. Dans l'ancien droit, les personnes appelées à faire partie du Conseil, ne pouvaient s'abstenir : les fonctions de fabricien constituaient un *munus publicum*, comme la tutelle, qui ne pouvait être refusée sans justification légale.

Aujourd'hui, nul ne peut être contraint d'accepter ces fonctions. Au cas où personne dans la paroisse n'accepterait d'être fabricien, il ne resterait qu'à supprimer la paroisse, ou plutôt à transférer à une autre commune le titre ecclésiastique, l'un des organes essentiels de la paroisse ne pouvant fonctionner régulièrement, par suite du refus persistant des habitants.

12. La nomination des fabriciens appartient, pour la première fois, cumulativement à l'évêque et au préfet.

Si le Conseil doit compter neuf membres, l'évêque en nomme cinq et le préfet quatre.

S'il s'agit d'un Conseil de cinq membres, l'évêque en nomme trois et le préfet deux.

La loi n'accorde au curé et au maire aucun droit de présentation. S'ils présentent, le premier à l'évêque, le

second au préfet, une liste de candidats, c'est seulement en vertu d'un usage qui n'est obligatoire ni pour l'évêque ni pour le préfet.

Le droit de nomination de l'évêque et du préfet ne s'applique qu'au moment de la constitution du Conseil de fabrique. Les renouvellements partiels, qui doivent avoir lieu, tous les trois ans, y échappent, puisque c'est aux membres restants du Conseil qu'il appartient de remplacer les conseillers sortants.

Mais si, par suite du recensement quinquennal de la population, il est officiellement constaté que le chiffre des habitants de la paroisse dépasse désormais 5,000 ; si la fabrique doit, par conséquent, être composée de neuf membres, l'évêque et le préfet concourent à la nomination des nouveaux fabriciens, dans la proportion indiquée par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

13. En principe, la durée du mandat des fabriciens est de six ans. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Quand il s'agit de procéder au premier renouvellement, l'on tire au sort, à l'expiration des trois premières années, les noms des cinq ou des trois membres qui doivent être remplacés ; les quatre ou les deux membres restants sortent du Conseil trois ans plus tard. Le premier renouvellement fait, ce sont toujours les plus anciens fabriciens en exercice qui doivent sortir.

Les membres sortants sont rééligibles.

14. Ce sont les conseillers restants, auxquels s'adjoignent les membres de droit, qui procèdent au remplacement des membres sortants.

Ces derniers ne peuvent, en aucun cas, prendre part au vote, à peine de nullité.

Pour être valide, l'élection doit être l'œuvre de quatre fabriciens, y compris les membres de droit, dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, et de trois, dans les autres paroisses. (Décis. minist., 18 août 1841, 4 octobre 1843, 23 juin 1852, 3 avril 1860.)

Un arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1878 a décidé qu'un Conseil de fabrique peut procéder au remplacement des membres manquants, bien que, sur sept membres dont il doit se composer, il ne compte plus que trois membres en exercice.

15. Dans le silence du décret du 30 décembre 1809, les élections peuvent avoir lieu au scrutin uninominal ou au scrutin de liste, au choix du Conseil.

Suivant une règle générale, qui n'est point rappelée, d'ailleurs, par le décret précité, les élections doivent se faire à la majorité absolue des suffrages. Les anciens règlements exigeaient la majorité des voix, ce qui s'entendait alors de la majorité absolue.

Au cas de partage, il faut procéder à un second tour de scrutin. Si le résultat de ce second vote est identique au premier, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Ainsi l'a décidé le Conseil d'État dans son avis du 9 juillet 1839.

Mais cet avis ne vise que le cas de partage égal. Il peut arriver, par exemple, qu'un candidat obtienne deux voix, les deux autres candidats chacun une voix. Si l'on ne s'en tient pas à la majorité relative, et que les électeurs persistent dans leur vote, l'exercice de leur droit électoral est frappé d'inefficacité au profit de l'évêque, à qui le droit du Conseil est dévolu, d'après le principe émis dans l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

16. Les élections doivent êtres faites dans la séance du dimanche de Quasimodo, date substituée par l'ordonnance du 12 janvier 1825 à celle du premier dimanche d'avril.

Si cette prescription légale n'a pas été remplie, le Conseil peut encore procéder à l'élection pendant le mois suivant (art. 4, ordonn., 12 janvier 1825), mais à la condition d'obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation spéciale de tenir, à cet effet, une assemblée extraordinaire : l'inobservation de cette formalité entacherait les élections d'irrégularité et entraînerait leur annulation. (Avis du Conseil d'État, 29 avril 1830, 13 sept, 1833, 7 oct. 1834.)

A l'expiration du délai d'un mois, c'est à l'évêque de nommer. (Art. 4, ordonn., 12 janv. 1825.)

17. C'est donc du dimanche de Quasimodo que datent les pouvoirs des fabriciens ; c'est, en effet, ce jour-là que les diverses élections, nécessaires au fonctionnement de la fabrique, doivent s'accomplir.

Toutefois, quand une place de fabricien devient vacante par décès ou démission, le Conseil pourvoit au remplacement dans sa plus prochaine séance ordinaire. Mais les pouvoirs du nouvel élu sont réputés n'être que la continuation des pouvoirs du fabricien décédé ou démissionnaire, et cessent, par conséquent, à l'époque précise où les pouvoirs de ce dernier devaient normalement expirer.

Un mois après la séance ordinaire, dans laquelle le Conseil aurait dû élire un remplaçant, l'évêque, à son défaut, fait la nomination.

18. L'évêque et le préfet, qui concourent à la formation des Conseils de fabrique, ne peuvent statuer sur les

irrégularités des opérations électorales, et annuler les délibérations de ces Conseils.

C'est au ministre des cultes, juge ordinaire et du premier degré du contentieux administratif ressortissant à son département, qu'il appartient de prononcer. (Avis du Conseil d'État, 15 janvier 1845.)

19. Aussitôt constitué, le Conseil nomme, au scrutin secret, son président et son secrétaire.

Suivant la règle générale, leurs fonctions ne durent que jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Le président et le secrétaire sortants sont indéfiniment rééligibles.

L'évêque jouit du droit de faire cette double nomination, quand, un mois au plus tard après le dimanche de Quasimodo, le Conseil n'a pas usé du sien.

20. Aucun texte ne déclare le curé et le maire incapables d'être président du Conseil de fabrique.

Chaque fois que la question s'est présentée, la jurisprudence administrative l'a résolue contre les curés et es maires, en s'appuyant sur l'article 4 du décret du 30 décembre 1809.

Cet article assigne, en effet, au curé et au maire une place aux côtés du président : prévision qui implique nécessairement qu'aucun d'eux ne préside et ne peut présider l'assemblée.

Sous l'ancienne législation, il était admis, en principe, que le curé ne pouvait présider les assemblées de la paroisse, bien qu'il y obtînt, *honoris causa*, un droit de préséance.

Sous l'arrêté du 7 thermidor an XI, le curé n'avait que voix consultative dans la fabrique extérieure.

Ces deux précédents confirment la doctrine tirée de l'article 4 du décret de 1809.

D'ailleurs, le maire et le curé représentent, chacun, dans le Conseil, des intérêts spéciaux et distincts, que les fabriciens doivent traiter avec impartialité et dans un esprit de conciliation. L'équilibre risquerait d'être détruit, si le maire et le curé pouvaient, comme présidents, augmenter l'influence qu'ils tiennent déjà de leurs fonctions et s'imposer, de la sorte, au Conseil.

La délibération, prise par le Conseil sous la présidence du curé, n'est pas nulle de plein droit. Elle peut seulement être annulée, si les circonstances démontrent que le curé n'a présidé qu'afin d'exercer une influence déterminante.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus âgé des conseillers le remplace. C'est la règle suivie dans les assemblées délibérantes, quand la loi n'a formellement désigné personne.

Le Conseil ne peut, en prévision de ce cas, élire un vice-président, aucun texte ne lui en donnant la faculté.

22. Le secrétaire a pour mission de dresser le procès-verbal des délibérations.

La nature de cet office ne fait pas obstacle à ce qu'il soit rempli par le maire ou le curé. (Décis. minist., oct. 1811, 12 févr. 1812.)

23. Avant le décret du 19 septembre 1870, qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, il était important de savoir si les fabriciens devaient ou non être considérés comme les agents du gouvernement.

L'agent du gouvernement ne doit pas être confondu

avec le fonctionnaire, qui n'a pas de pouvoir propre, n'est qu'un agent auxiliaire d'exécution, sans être le dépositaire de l'autorité administrative.

Le Conseil d'État et la Cour de cassation décident :

« Que les fonctionnaires couverts par la garantie administrative comme agents du gouvernement sont seulement les dépositaires d'une portion de l'autorité gouvernementale et administrative, qui, agissant au nom du gouvernement, sous sa direction médiate ou immédiate, font ainsi partie de la puissance publique. »

Cette définition ne peut s'appliquer aux fabriciens, qui, sauf les membres nommés à l'origine par le préfet, ne tiennent pas leur mandat du pouvoir exécutif, et, sans être revêtus d'aucune autorité, sont seulement préposés à la gestion des intérêts de la paroisse.

Les maires ne pouvant, d'après la jurisprudence, être poursuivis, même en qualité de représentants de la commune ou de présidents du bureau de bienfaisance sans l'autorisation du Conseil d'État, l'on pouvait se demander si le président du Conseil de fabrique ne devait pas, sous ce rapport, leur être assimilé.

Le Conseil d'État ne l'a pas pensé (14 avril 1860). Le président du Conseil de fabrique n'a d'autre mission que de diriger les délibérations ; le pouvoir d'exécution appartient au bureau des marguilliers, qui représente la fabrique. L'assimilation entre le maire et le président du Conseil de fabrique est donc imparfaite.

Le bureau des marguilliers est représenté le plus souvent par le trésorier, qui passe au nom de la fabrique tous les actes. Il est cependant impossible de considérer le trésorier comme un agent du gouvernement, car l'administration fabricienne, au nom de laquelle il agit, est tout intérieure, étrangère à l'action du gouverne-

ment, qui n'a avec elle que des rapports de contrôle et de surveillance. Le trésorier, d'ailleurs, n'est que l'agent de la fabrique, sans pouvoir propre.

24. Les fonctions de fabricien sont gratuites. Mais comme la charge de trésorier peut être très onéreuse au titulaire, on admet qu'une indemnité peut lui être allouée par le Conseil, sous la condition que cette indemnité soit prélevée sur les revenus généraux et disponibles de la fabrique.

25. Le décret de 1809 ne prévoyait pas le cas où la dissolution d'un Conseil de fabrique serait reconnue nécessaire.

L'ordonnance du 12 janvier 1825, dont voici l'article 5, comble cette lacune :

« Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, le ministre des affaires ecclésiastiques pourra révoquer un Conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce Conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. »

Le ministre peut, de lui-même, prendre cette mesure, et n'est pas lié, par conséquent, par le droit d'initiative reconnu aux évêques et aux préfets. (Avis du Conseil d'État, 16 novembre 1831.)

L'arrêté ministériel, portant dissolution du Conseil de fabrique, ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Après la dissolution, un nouveau Conseil doit être immédiatement constitué, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

26. Le droit de dissolution implique-t-il celui de révoquer un ou plusieurs fabriciens individuellement?

De nombreux arrêtés ministériels ont affirmé l'existence de ce droit en s'en servant. « Qui peut le plus peut le moins, » telle est la raison alléguée pour suppléer au silence du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 février 1825, qui se borne à conférer formellement au ministre le droit de dissolution.

27. Le Conseil se réunit quatre fois par an : le dimanche de Quasimodo, les premiers dimanches des mois de juillet, d'octobre et de janvier.

L'église, un lieu attenant à l'église (v. g. la sacristie) ou le presbytère sont désignés par l'article 9, comme le local des séances.

Une assemblée tenue ailleurs ne rendrait que des décisions irrégulières, suivant cette règle générale que tout corps délibérant n'a le droit de siéger que dans le local déterminé par la loi.

Le Conseil choisit, dans les limites de l'article 9, le lieu de ses séances ; à son défaut, c'est au président qu'appartient l'option.

Dans les paroisses sans presbytère, où le curé reçoit par conséquent une indemnité de logement, le Conseil peut valablement se réunir chez le curé.

28. Les séances ordinaires n'ont pas besoin d'être précédées d'une convocation spéciale. Elles se tiennent de plein droit aux époques fixées par la loi.

Néanmoins, l'annonce au prône de la grand'messe du dimanche précédent, et l'envoi de lettres de convocation à domicile sont deux formalités, la première prescrite par la loi, la seconde recommandée par l'usage, qui doivent être suivies, sans que, d'ailleurs, leur omission

frappe les séances d'illégalité, et les délibérations de nullité.

La durée des sessions ordinaires n'étant pas limitée, il faut en conclure qu'elles peuvent se composer d'autant de séances que l'exige l'expédition des affaires.

29. L'évêque et le préfet peuvent autoriser la tenue de séances extraordinaires, dans les cas urgents et pour un objet déterminé. Par mesure d'ordre et de convenance, ils doivent se prévenir des autorisations qu'ils accordent.

S'il n'est pas nécessaire d'annoncer ces réunions au prône de la grand'messe, il est indispensable que les fabriciens soient avertis, en temps utile, par lettres du président. Le texte ne fixe aucun délai entre la convocation et la réunion.

30. Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres doivent être présents à l'assemblée (art. 9).

S'agit-il ici de la moitié des membres en exercice ou de la moitié des membres dont le Conseil doit légalement être composé ?

Le texte ne fournit aucun élément de solution. Il semble qu'avant de délibérer le Conseil doit se compléter ; toute difficulté disparaît ensuite.

La délibération est arrêtée à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante, excepté dans les élections. Tous les membres présents signent au registre le procès-verbal de la délibération.

31. D'après l'article 12 du décret de 1809, voici les attributions spéciales du Conseil.

Doivent lui être soumis :

1° Le budget de la fabrique ;

2° Le compte annuel du trésorier ;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux à long terme, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Bureau des Marguilliers.

32. Aussitôt constitué, le Conseil de fabrique forme le bureau qui se compose : (*a*) du curé ou desservant, membre perpétuel et de droit ; (*b*) de trois fabriciens élus par le Conseil au scrutin secret.

A cause du petit nombre des marguilliers, et pour assurer leur indépendance, les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu ne peuvent être membres du bureau. (D. 30 déc. 1809, art. 14.)

La jurisprudence ministérielle exclut le maire des fonctions de marguillier ; c'est comme représentant de la commune qu'il surveille la gestion des revenus de la fabrique : il faut éviter qu'il ne soit tenu, à ce titre, de contrôler les opérations auxquelles il aurait pris part, comme membre du bureau. (Lettre du ministre des cultes, 25 déc. 1833.)

33. Le bureau se renouvelle par tiers en trois ans : chaque année, le jour de Quasimodo, l'un des marguilliers cesse d'en faire partie et doit être remplacé.

Pour la première fois, deux marguilliers désignés par la voie du sort, sortent, l'un au bout de la première année, l'autre au bout de la seconde ; le troisième sort à l'expiration de la troisième année. A partir de cette date, c'est le plus ancien marguillier qui doit, chaque année, sortir du bureau.

Le Conseil de fabrique élit le successeur de chacun d'eux le dimanche de Quasimodo ou dans le mois qui suit : faute de quoi, l'évêque nomme lui-même le marguillier.

Les marguilliers sortants sont indéfiniment rééligibles.

34. Les marguilliers nomment parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Ce droit leur est propre et ne peut être exercé par le Conseil de fabrique. (Avis du Conseil d'État, 13 sept. 1833.)

Chaque année, le président, le secrétaire et le trésorier sont soumis à la réélection.

Le curé ne peut être président du bureau : il y occupe la première place (art. 13, D. 30 déc. 1809), or il résulte du texte que ce droit de pure préséance ne se confond pas avec la présidence ; d'autre part les articles 50 et 56 assignent au curé ou desservant un rôle distinct de celui du président : l'article 50 lui confie l'une des trois clefs de l'armoire, et met les deux autres clefs aux mains du président et du trésorier ; l'article 56 lui impose, ainsi qu'au président, l'obligation de certifier la conformité à l'original de la copie des titres faite par le secrétaire sur le registre sommier.

Une décision ministérielle du 18 février 1812 a reconnu qu'il ne résultait pas de l'article 56 une incompa-

tibilité entre la qualité de curé et les fonctions de secrétaire.

A coup sûr, il résulte de l'article 50 une incompatibilité entre cette qualité et les fonctions de trésorier.

35. Le bureau se réunit tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu des séances du Conseil.

Dans les cas extraordinaires, il est convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. (Art. 22 et 23.)

Les marguilliers ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

36. Les attributions du bureau sont multiples.

Il dresse le budget de la fabrique, prépare les affaires qui doivent être portées au Conseil, exécute ses délibérations, veille à l'acquit des fondations, procure tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, arrête les marchés des fournisseurs, pourvoit à l'achat et à l'entretien des ornements et du mobilier de l'église, aux réparations locatives des édifices religieux et des immeubles de la fabrique, ainsi qu'aux autres réparations qui n'excéderaient pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population; visite deux fois par an, au commencement du printemps et de l'automne, les bâtiments avec des gens de l'art ; nomme, sur la présentation du curé, les prédicateurs, et, dans les paroisses urbaines seulement, l'organiste, les suisses et autres serviteurs de l'église ; fait tous les actes d'administration journalière du temporel de la paroisse. (Décr. 30 déc. 1809, art. 24, 26, 27, 28, 33, 41...)

37. L'article 21 du même décret permet au Conseil de choisir parmi les principaux fonctionnaires publics, domiciliés dans la paroisse, deux marguilliers d'honneur — mais seulement dans les paroisses où il y avait précédemment des marguilliers d'honneur.

Ils ont droit à une place au banc de l'œuvre et peuvent assister au Conseil avec voix consultative. (Déc. minist., 30 mai 1811.)

Fabriques des Cathédrales.

D'après l'article 104 du décret de 1809, les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont composées et administrées suivant les règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement.

Depuis le 24 juillet 1840 (avis du Conseil d'Etat), le Gouvernement ne sanctionne que les règlements désignant le nombre des membres du Conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, la qualité des personnes ecclésiastiques ou laïques susceptibles d'être appelées à faire partie du Conseil, la durée de l'exercice des fonctions, le mode et l'époque de leur renouvellement.

Jusque-là, les évêques avaient joui d'un pouvoir à peu près absolu sur ces fabriques.

Le préfet ne prend aucune part à leur formation. Le maire n'en est pas membre de droit.

Ces fabriques constituent des établissements publics, dont les biens sont soumis aux mêmes règles d'administration que les biens des fabriques paroissiales.

CHAPITRE II

Domaine des Fabriques.

J'appelle ainsi l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels qui constituent le patrimoine de ces établissements et qu'ils ont acquis à des titres divers.

Qu'elles soient propriétaires ou non des églises, les fabriques ont sur ces édifices des droits importants, auxquels correspondent des charges considérables.

Les autres éléments du patrimoine des fabriques ne sont pas soustraits, comme les églises, aux transactions de la vie civile, aussi les réunirai-je dans une même section.

SECTION PREMIÈRE

DES ÉGLISES

1. Les édifices consacrés au culte étaient des propriétés nationales, lors de la conclusion du Concordat. (D. 2 nov. 1789.)

La nécessité de les rendre à leur destination fut reconnue par l'article 12 du Concordat dans ces termes :

« Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte seront remises à la disposition des évêques. »

L'article 75 de la loi organique vise l'exécution de cette clause :

« Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du département. »

Le cas où il n'existerait pas d'édifice, et celui où l'édifice existant ne serait pas disponible, sont prévus par l'article 77 : c'est à l'évêque de se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

En conséquence, les Conseils municipaux furent appelés à délibérer sur les dispositions à prendre par la commune pour l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte ; délibérations soumises à l'autorisation du Gouvernement. (Arrêté du 7 ventôse an XII.)

L'article 46 de la loi organique posa en règle que le même édifice ne pourrait être consacré qu'à un même culte. Le *simultaneum* existe cependant, à titre exceptionnel, au profit des catholiques et des protestants, dans un certain nombre de communes de l'Est.

2. Les églises font partie du domaine public.

Une jurisprudence constante l'a reconnu en s'appuyant sur l'article 12 du Concordat, qui, par là même qu'il met à la disposition des évêques les édifices religieux nécessaires au culte, les a placés hors du commerce : c'est, en effet, le seul moyen de garantir à ces édifices leur destination.

Les biens compris dans le domaine public sont répartis entre les trois unités administratives, qui sont l'État, le département et la commune, et doivent être

classés dans le domaine public national, dans le domaine public départemental, ou dans le domaine public communal.

Ces biens ne pouvant être la propriété de personne (art. 538 C. civ.), il s'ensuit qu'ils ne sauraient être possédés *propriétairement* par la personne administrative dans le domaine public de laquelle ils sont placés ; au regard de ces personnes administratives comme par rapport à toute autre personne morale ou physique, ils ne sont pas susceptibles du droit de propriété, qui consiste dans la réunion de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. (Art. 544, C. civ.)

L'État, le département et la commune n'en ont que la garde et la surintendance ; c'est surtout un droit de conservation.

Les églises métropolitaines et cathédrales sont restées la propriété de l'État.

Les églises paroissiales sont devenues la propriété des communes.

Il n'y a donc pas d'édifice religieux dans le domaine public départemental.

L'affectation actuelle des églises venant à cesser, l'État ou la commune acquièrent sur elle un véritable droit de propriété : ces édifices tombent dans leur domaine privé et deviennent, par conséquent, susceptibles de tous les actes d'administration et de disposition, qu'autorise la loi.

3. S'il est certain que les églises font partie du domaine public, la question de savoir si c'est dans leur nature même que se trouvent réunis les caractères de la domanialité publique, ou si c'est la seule volonté du législateur qui les a classées dans ce domaine, est vive-

ment controversée. En effet, si la doctrine et la jurisprudence s'accordent à peu près quand il s'agit d'attribuer au domaine public certains biens déterminés, le désaccord apparaît quand il s'agit de fixer les caractères auxquels on doit reconnaître qu'une chose fait partie du domaine public.

Les églises ne sont pas choses du domaine public par leur nature ; elles le sont en vertu d'un texte qui a été nécessaire pour en faire des *res publicæ*.

Il suffit d'examiner les caractères de la domanialité publique, tels que les détermine M. Ducrocq, en les déduisant de l'article 538 du Code civil.

Pour qu'une chose fasse partie du domaine public, il faut :

1° Qu'elle soit affectée à l'usage public, et non pas seulement à un service public ; qu'elle soit, en un mot, destinée à une jouissance commune ;

2° Qu'elle soit une portion du territoire français, ce qui comprend aussi ses accessoires ;

3° Qu'elle ne soit pas susceptible de propriété privée, par sa nature, le droit de l'administration se bornant à déclarer la domanialité et ne pouvant aller jusqu'à la créer.

L'église est affectée à l'usage public — pas toujours, cependant — mais elle est susceptible, par sa nature, d'être propriété privée : la preuve, c'est qu'il y a des églises qui ne font certainement pas partie du domaine public, bien qu'extérieurement, si on les considère sous le rapport du caractère monumental de leur construction ou comme ouvertes à tous, elles ne diffèrent, en aucune façon, des édifices religieux classés dans le domaine public. L'église n'est pas davantage une portion du territoire français ; elle est située sur ce territoire et n'en

est pas l'accessoire : à cause de sa valeur et de sa destination, l'édifice est ici le principal, et par conséquent le troisième signe naturel de la domanialité publique lui fait défaut.

Il a donc fallu un texte, qui classe dans le domaine public les édifices religieux qui n'y appartiendraient pas naturellement. Ce texte a pour effet de placer les églises sous la même protection que les biens qui font par nature, partie du domaine public; l'assimilation, sous ce rapport, est complète.

Ce texte, je l'ai dit, c'est l'article 12 du Concordat. En stipulant la mise des églises à la disposition des évêques, il a voulu assurer l'exercice régulier et permanent du culte dans ces édifices : volonté qui n'aurait pu être efficace, si l'église, soumise au droit commun de la propriété, avait pu perdre un jour, ne fût-ce que partiellement, sa destination.

L'article 12 n'a pas déclaré formellement que les églises fussent des biens du domaine public. Il en résulte seulement qu'elles sont hors du commerce, et comme l'indisponibilité absolue est la plus importante conséquence qui découle du classement dans le domaine public, on en a conclu que les règles de la domanialité publique devaient s'appliquer aux églises.

4. Toutes les églises ne jouissent pas de cette situation privilégiée. Elles ne la possèdent que si elles sont affectées à l'exercice public du culte diocésain (comme les églises métropolitaines et cathédrales), ou du culte paroissial (églises paroissiales, chapelles vicariales, chapelles de première et de seconde classe, chapelles de secours); que si elles se rattachent, en un mot, aux cir-

conscriptions ou subdivisions de circonscriptions ecclésiastiques reconnues par la loi.

Les autres édifices consacrés au culte, sous le nom d'oratoires particuliers (chapelles des établissements laïques ou religieux) ou de chapelles domestiques (établies chez les particuliers), sont la propriété privée des établissements ou des particuliers, qui en usent et en disposent suivant les règles du droit commun.

5. Les églises profitent de « l'indisponibilité qui constitue l'apanage essentiel de la domanialité publique. »

Elles sont inaliénables et imprescriptibles, dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, principales ou accessoires.

Ces règles protectrices s'étendent aussi bien aux parties extérieures de l'édifice (murs, contreforts) qu'à ses parties intérieures (chapelles).

Des arrêts nombreux en ont fait l'application.

On ne peut invoquer les droits de jouissance sur une chapelle attachés jadis à la qualité de fondateur et de patron de l'église, non pas seulement à cause des lois abolitives des droits de patronage (2 nov. 1789, 12 juillet 1790, 20 avril 1791), mais parce que la chapelle, dépendance de l'église, est, comme l'église, hors du commerce.

De même, on ne peut acquérir par prescription les bancs d'une église, bien que ces bancs puissent être l'objet d'un contrat de louage ou de concession, dont j'indiquerai plus tard les effets.

Enfin l'église ne peut être soumise à une servitude *oneris ferendi :* la démolition des ouvrages construits contre les murs ou contreforts peut toujours être ordonnée.

L'indisponibilité est de droit étroit. Elle a pour but de protéger tout ce qui fait partie intégrante de l'édifice, rien de plus. La Cour de cassation a donc pu décider « que si l'article 2226 du Code civil déclare imprescriptibles les choses qui ne sont pas dans le commerce, et si cette disposition s'applique aux édifices actuellement consacrés au culte, il n'en est pas de même des terrains situés en dehors desdits édifices, et qui n'en sont pas une dépendance nécessaire et indispensable à leur destination publique. » En conséquence, un particulier « a pu acquérir, tant par titre que par prescription, la propriété du terrain compris entre les contreforts d'une église consacrée au culte catholique. » (Arrêt, chambre civile, 7 nov. 1860.)

Le tour d'échelle n'est pas plus imprescriptible que le terrain compris entre les piliers.

Le propriétaire du terrain joignant un mur d'église ne peut acquérir la mitoyenneté de ce mur, en se prévalant de l'article 661 du Code civil.

La règle de l'indisponibilité s'oppose également à ce qu'une église puisse être l'objet d'actions possessoires fondées sur la possession annale de leur ensemble ou d'une de leurs parties.

6. Cette même règle produit de remarquables conséquences relativement à certains objets mobiliers placés dans les églises et devenus immeubles par destination.

« Tout ce qui a été placé dans l'église à perpétuelle demeure, à quelque époque que ce soit, participe de son caractère légal, fait partie du domaine public communal, inaliénable et imprescriptible. » (Ducrocq, t. II, n° 1403 *bis*.)

L'existence juridique de l'immeuble par destination se confond en quelque sorte avec celle de l'édifice lui-même.

Mais pour qu'un meuble devienne immeuble par destination, il faut qu'il ait été placé sur un fonds, dans l'intérêt du fonds, par le propriétaire du fonds, et qu'il y ait été placé à perpétuelle demeure (intention manifestée par l'un des faits énoncés en l'article 525), ou pour le service et l'exploitation du fonds. Telles sont, du moins, les conditions requises par le droit civil.

Il ne paraît pas, cependant, possible d'exiger qu'un meuble ne devienne immeuble par destination, que lorsqu'il aura été placé dans l'église par l'établissement propriétaire. Les églises, en effet, parce qu'elles font partie du domaine public, ne sont pas susceptibles de propriété, elles ne sont susceptibles que de classement. J'en conclus que la condition précitée ne s'applique pas ici, et que la commune et la fabrique (propriétaire ou non) peuvent toutes deux établir dans l'église des immeubles par destination, parce que toutes deux sont intéressées à des titres divers à l'existence et à la conservation de l'édifice religieux.

Les immeubles par destination font, comme l'église elle-même, partie du domaine public et ne perdent leur caractère domanial que lorsqu'ils sont détachés de l'édifice, avec l'agrément de l'autorité compétente et du consentement de l'établissement propriétaire.

Tant que ces formalités n'ont pas été remplies, l'État ou la commune — c'est l'hypothèse la plus fréquente — peuvent, en qualité de propriétaires, les revendiquer. Ces objets participant du caractère domanial de l'édifice, il est impossible d'établir sur eux aucun droit. La vente est donc nulle; la revendication peut s'exercer

même contre les tiers de bonne foi, qui ne sont plus, dans cette hypothèse, couverts par l'article 2279 du Code civil, ces objets étant frappés d'une indisponibilité absolue.

Les objets d'arts consacrés à l'exercice du culte sont protégés par ces règles.

Il n'en saurait être ainsi des objets mobiliers servant au culte et n'ayant qu'une valeur d'usage, que la fabrique est chargée d'entretenir et qu'elle peut remplacer quand ils ne peuvent plus remplir leur destination.

7. Quand une commune ou une fabrique font bâtir une église, aucune difficulté ne peut s'élever touchant la propriété de l'édifice : il fait partie du domaine public communal ou appartient à la fabrique, sans que, pour ce motif, on puisse lui dénier le caractère domanial décrit précédemment.

Quant aux églises remises par l'État en 1801, en vertu de l'article 12 du Concordat, et des articles 75 et 77 de la loi organique, il s'agit de savoir à qui cette remise a profité : est-ce au domaine des communes ou à celui des fabriques ?

Un premier système prétend qu'en mettant les églises à la disposition des évêques, l'État ne s'en est dessaisi au profit d'aucun établissement. Il les a affectées aux besoins du culte, sans modifier leur condition juridique antérieure. A l'appui de cette opinion, l'on invoque les articles précités du Concordat et de la loi organique et le décret du 30 décembre 1809, qui charge seulement les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1840 a adopté cette doctrine qui est aujourd'hui abandonnée.

Le deuxième système prétend que les fabriques, autrefois propriétaires des églises, le sont redevenues en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Le troisième système, généralement admis, place les églises dans le domaine public communal.

Il est aisé, ce semble, de repousser les prétentions des fabriques. Rien n'est moins prouvé que leur droit de propriété sur les églises, antérieurement à 1789. Le fût-il, il n'en résulterait pas que le Concordat, en mettant ces édifices à la disposition des évêques, eût voulu faire revivre au profit des fabriques ce droit de propriété, éteint par l'effet du décret du 2 novembre 1789. D'ailleurs, quand le Concordat et les articles organiques ont rendu les églises au culte, il n'y avait pas de fabriques réorganisées, capables par conséquent de devenir propriétaires. C'est l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a doté les fabriques en leur rendant les biens de fabriques non aliénés ; cette restitution ne comprenait ni les églises ni même les presbytères, puisqu'un décret a été nécessaire pour ajouter à cette dotation les églises et presbytères supprimés (D. 30 mai 1806), ce qui exclut, évidemment, les églises et presbytères conservés.

Deux avis du Conseil d'État, approuvés par l'Empereur, ayant par conséquent force de loi, ont résolu la question. L'un, du 3 novembre an XIII, porte « que les presbytères et les églises ne peuvent cesser d'appartenir aux communes » ; l'autre, du 2 pluviôse an XIII, décide « que les communes sont devenues propriétaires des églises et des presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X. »

Même dans le cas où la fabrique prouverait qu'elle avait un droit de propriété, antérieurement à la période

révolutionnaire, sur une église rendue au culte en exécution du Concordat et de la loi du 18 germinal an X, elle ne pourrait, en se fondant sur l'arrêté du 7 thermidor an XI, en contester la propriété à la commune. (Cons. d'Ét., arrêt 22 déc. 1859.)

L'effet de la loi du 18 germinal est, sous ce rapport, tellement absolu, que la commune demeure propriétaire, à l'exclusion de la fabrique, lorsque l'église est restée sans emploi par suite de changements apportés aux circonscriptions religieuses (Avis du Conseil d'État, 12 déc. 1837) ; qu'elle devient propriétaire de l'église paroissiale affectée au culte, même postérieurement au décret du 30 mai 1806, la propriété de la fabrique sur l'église supprimée, puis rétablie, étant en ce cas résolue (Avis du Conseil d'État, 12 février 1841) ; qu'elle continue, dans ce dernier cas, d'être propriétaire, même au cas de suppression de son titre ecclésiastique.

8. La commune ne peut bénéficier de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, que si elle a été régulièrement envoyée en possession,

Cet acte d'envoi consiste dans un arrêté préfectoral rendu sur l'avis du directeur des domaines et sous l'approbation du ministre des finances. (Avis du Conseil d'État, 25 janvier 1807.)

L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier cet acte administratif, et elle en a profité pour se prononcer constamment en faveur des communes. Sa doctrine est universellement acceptée, aujourd'hui.

9. Que l'église soit la propriété de la commune (ce qui est le cas le plus fréquent), ou celle de la fabrique (droit qui n'est pas contestable, quand c'est la fabrique

qui l'a construite, acquise à titre onéreux ou à titre gratuit), elle jouit de tous les avantages attachés à la domanialité publique. Et quand on parle ici de propriété, il faut observer qu'il s'agit au fond d'un simple classement, les biens du domaine public ne pouvant supporter aucun droit réel ; mais que le classement tire son importance de ce qu'en perdant leur caractère de domanialité publique, ces édifices tombent dans le domaine privé de l'établissement dans le domaine public duquel ils étaient seulement classés.

D'autre part, abstraction faite de ce droit de propriété ou de ce classement, la fabrique et la commune sont tenues, en ce qui concerne l'édifice religieux, de charges très importantes : les fabriques doivent veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; les communes doivent à la paroisse une église, et sont obligées d'y faire toutes les réparations nécessaires, au cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

La fabrique, en vertu d'un texte formel, et la commune, à cause de ces obligations (indépendamment de la question de savoir si l'église doit ou non être classée dans son domaine public) sont donc intéressées, à des titres divers, à la conservation des églises, ce qui leur confère à toutes deux le droit de défense et d'action.

C'est en vain qu'un arrêt de Cour d'appel (Nancy, 31 mai 1837) a dénié à la commune le droit d'action pour en investir la fabrique toute seule. Cet arrêt, contraire aux règles de la domanialité publique, en ce qu'il privait du droit d'action, relativement à un bien compris dans son domaine public, la commune propriétaire et gardienne, ne pouvait se concilier avec le décret du 30 décembre 1809, qui impose aux communes l'obligation de fournir une église à la paroisse, et leur

donne implicitement les moyens de défendre contre toute entreprise l'édifice à la conservation duquel elles sont intéressées. Le droit d'action de la commune est reconnu unanimement.

Par contre, des arrêts de Cour d'appel et du Conseil d'État (15 juin 1832, 7 mars 1838) ont refusé aux fabriques, pour l'attribuer aux communes seules, le droit d'intenter les actions relatives à la propriété de l'église. On a assimilé la commune à un nu-propriétaire, la fabrique à un usufruitier ; partant de là, on a appliqué aux relations de la commune et de la fabrique, l'art, 614 du Code civil, la fabrique devant, comme usufruitière, dénoncer à la commune nu propriétaire, les usurpations ou autres atteintes, et ne pouvant en poursuivre elle-même la répression. Mais précisément, à cause de leur caractère domanial, les églises échappent aux règles de la propriété privée ; par leur nature légale, « elles ne peuvent qu'être l'objet d'une mission de conservation et de surintendance dans l'intérêt public » (M. Ducrocq, p. 555, t. II) ; elles ne peuvent être assujetties à aucun droit réel, ni par conséquent à aucune des règles posées, sur ce point, par le Code civil.

Le droit d'action de l'État, relativement aux églises métropolitaines et cathédrales, a le même fondement que celui des communes.

Le décret du 30 décembre 1809, en laissant entier le droit de l'État et de la commune, a confié à la fabrique, organe des intérêts religieux, le soin d'*administrer* les édifices consacrés au culte, *d'assurer les moyens de pourvoir aux dépenses du culte, de veiller à l'entretien et à la conservation des temples*. (Art. 76, L. 18 germinal an X.)

Cette mission suppose le droit, pour la fabrique, d'em-

ployer elle-même les voies légales, sans lesquelles sa surveillance serait inefficace.

La fabrique a donc, cumulativement avec l'État ou avec la commune, le droit d'action. Cette doctrine, qui est conforme au texte et à l'esprit de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 30 déc. 1809, protège plus sûrement les églises, sans violer aucune des règles de la domanialité publique. Elle tend à triompher dans la doctrine et dans la jurisprudence.

10. En principe, c'est à la commune de fournir l'église paroissiale.

Elle doit, quand elle demande l'érection d'une paroisse, justifier qu'elle est en mesure de bâtir une église, s'il n'en existe pas sur son territoire, lui appartenant ou appartenant, à titre d'église supprimée, à la fabrique.

Si elle construit, la dépense est uniquement à sa charge ;

Si l'église existante, qui est déjà sa propriété, est affectée au culte paroissial, l'édifice est, dès ce moment, soumis aux règles de la domanialité publique, et sort du domaine privé de la commune.

Si l'église existante appartient, en vertu du décret du 30 mai 1806, à une fabrique régulièrement envoyée en possession, cette fabrique perd, sans retour et sans indemnité, son droit de propriété sur l'église, au profit de la commune.

La construction d'une nouvelle église peut devenir nécessaire. Si la fabrique y procède avec ses ressources, elle en est, sans aucun doute, propriétaire. Peut-elle refuser d'y employer ses ressources, et faire peser sur la commune seule les frais de construction ? Cette question se rattache étroitement à celle de savoir lequel des

deux établissements, commune ou fabrique, doit payer les réparations nécessaires à l'édifice.

11. Quand la paroisse est constituée, c'est à la fabrique qu'il incombe de pourvoir à tous les frais de reconstruction et de réparation des églises et presbytères.

C'est seulement quand l'insuffisance des ressources de la fabrique est dûment constatée, que la commune est tenue d'y suppléer.

Les fabriques sont, en effet, chargées :

« De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et constructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3. » (D. 30 déc. 1809, art. 37.)

L'art. 46 du même décret porte que :

« La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte. »

Les art. 92, 93 et 94 du même décret, ainsi que l'article 30, § 16, de la loi du 18 juillet 1837, posent, comme règle, que l'obligation des communes n'est que subsidiaire, et que, dans cette hypothèse, les dépenses à faire sont obligatoires pour la commune. D'un autre côté, en ce qui concerne la fabrique, il n'y a aucune distinction à faire entre les réparations ou reconstructions : elle doit y consacrer ses revenus disponibles.

Quand, sur le rapport du bureau, le Conseil de fabrique a pris une délibération tendant à ce qu'il soit

pourvu par la commune aux réparations des édifices religieux, le trésorier envoie au préfet copie de cette délibération. (Art. 94, D. 30 déc. 1809.)

C'est à l'autorité administrative seule, qu'il appartient de statuer sur l'existence et la portée de l'obligation qui résulte, dans l'espèce, à la charge des communes, des textes précités.

Si après cette constatation officielle, le Conseil municipal refuse de voter la subvention réclamée par la fabrique, le préfet inscrit d'office la dépense au budget de la commune, mais il ne doit opérer cette inscription qu'après une mise en demeure adressée au Conseil municipal, lui faisant ressortir le caractère obligatoire de la dépense, et provoquant une nouvelle délibération.

Il va sans dire que la fabrique doit, auparavant, prouver que sa situation financière la contraint à demander une subvention.

12. Dans l'application, ces règles soulèvent parfois des difficultés.

C'est à l'autorité diocésaine et à l'autorité préfectorale qu'il appartient de prendre, de concert, toutes les mesures nécessaires pour que la célébration du culte ait lieu dans des édifices convenables (art. 75 et 77, L. 18 germinal an X.) On en conclut que l'évêque et le préfet déterminent, le Conseil municipal et le Conseil de fabrique entendus, l'emplacement de l'église à construire : si l'évêque et le préfet sont en désaccord, le ministre des cultes statue.

Une fois l'emplacement déterminé, la commune est tenue de lui donner la destination indiquée ou de l'acquérir, l'insuffisance des ressources de la fabrique préalablement reconnue.

Ce pouvoir fait défaut à l'administration, quand la commune décide la reconstruction de l'église sur l'emplacement actuel. (Arrêt du Conseil d'État, 3 décembre 1864.)

Les Conseils municipaux doivent, dans tous les cas, être consultés, quand il s'agit de fixer l'emplacement d'un édifice consacré au culte. Même quand la commune ne subvient pas aux dépenses de construction, elle ne manque pas d'intérêt dans la question, car elle est appelée, éventuellement, à entretenir et réparer l'église.

Les frais d'agrandissement de l'église incombent à la commune dans les mêmes hypothèses où elle devrait supporter les dépenses de constructions et de réparations.

Si la fabrique peut, avec ses seules ressources, subvenir aux dépenses d'agrandissement et que la nécessité de l'opération soit reconnue, l'assentiment du Conseil municipal n'est pas requis. Mais la commune, propriétaire ou non de l'édifice, conserve un droit de surveillance ayant pour but d'assurer le bon emploi des fonds et l'exécution convenable des travaux : le droit de surveillance implique le droit, pour le maire, d'assister à l'adjudication.

Le Conseil municipal doit, préalablement à l'autorisation de l'autorité compétente, délibérer sur les projets (art. 19, L. 18 juillet 1837); mais son assentiment n'est pas requis, du moment que le droit de propriété de la commune et le droit de l'administration communale de veiller à la conservation des propriétés communales sont hors de contestation, et qu'il a été constaté que les travaux ne peuvent engager les finances de la commune. (Arrêt du Conseil d'État, 4 juin 1880.)

Le préfet, d'accord avec l'évêque, peut autoriser

l'exécution des travaux ; au cas de désaccord, c'est au ministre à statuer. (Conseil d'État, arrêt, 7 mai 1863.) Cette autorisation n'a d'autre but que de pourvoir aux besoins de la paroisse, et se justifie par cette considération que si les communes peuvent être appelées à contribuer aux réparations et reconstructions des églises, aucune disposition de loi n'interdit aux Conseils de fabrique de les faire exécuter à leurs frais, sous l'approbation de l'autorité supérieure.

13. Lorsque la fabrique veut entreprendre dans l'église et sans subvention municipale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, le Conseil municipal ne peut s'y opposer en alléguant que les travaux sont inutiles ou exagérés. (Conseil d'État, avis 3 nov. 1831.) Si ces travaux compromettent la solidité de l'édifice, l'opposition du Conseil municipal est fondée. Bien plus, le maire peut, par simple mesure de police, arrêter immédiatement l'entreprise. (L. 17-24 août 1790.) Le préfet peut interdire, d'office, comme dangereux, nuisibles ou mal conçus, même les travaux dont la dépense n'excéderait pas 100 ou 200 fr., et qui auraient pu être ordonnés, sans autorisation, par le Conseil de fabrique.

14. L'administration des églises appartenant spécialement aux Conseils de fabrique, on en conclut que le conseil municipal n'a pas le droit de faire faire dans l'église des travaux quelconques, sans l'assentiment formel du Conseil de fabrique, — à qui appartient, dit-on, l'initiative en matière d'entretien et de simples réparations, et sans son avis pour les autres travaux.

Pour savoir à qui appartient la direction des travaux,

il faut rechercher si c'est la fabrique ou la commune qui paie la majeure partie de la dépense. D'ailleurs, même si la direction appartient à la fabrique, l'autorité municipale conserve intact son droit de surveillance ; afin de sauvegarder les intérêts de la commune, le maire a le droit d'assister à l'adjudication des travaux et d'exiger que les dispositions du devis et les clauses du cahier des charges soient observées.

Quand la fabrique est propriétaire de l'église la direction des travaux lui appartient toujours, à l'exclusion de la commune qui ne peut s'immiscer dans cette direction même quand elle fournit une subvention, mais qui a toujours un droit de surveillance dans un intérêt éventuel.

15. Chaque fois que la commune doit fournir une subvention, qu'il s'agisse de construction, reconstruction, agrandissement, réparations grosses ou d'entretien, une enquête doit, au préalable, constater la nécessité de la mesure :

L'évêque émet son avis (art. 77, L. 18 germinal an X) ;

Le préfet nomme un homme de l'art, qui dresse, en présence d'un conseiller municipal et d'un marguillier, un devis estimatif des travaux (art. 95, D. 30 déc. 1809).

La fabrique doit, pour justifier de l'insuffisance de ses ressources, communiquer au Conseil municipal ses comptes et budgets (art. 30, § 14, L. 18 juillet 1837).

La commune est recevable à discuter devant le Conseil d'État les évaluations de recettes portées au budget de la fabrique. (Arrêt 4 juin 1880.)

16. Deux ou plusieurs communes peuvent ne former qu'une paroisse. Leurs obligations vis-à-vis de la fabrique unique sont les mêmes que dans le cas où une seule commune se trouve en présence de la fabrique. L'article 4 de la loi du 14 février 1810 détermine les bases de répartition de la subvention qu'elles peuvent devoir à la fabrique :

« Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles se fera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. »

Les Conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à délibérer sur la part de chacune d'elles. Ce n'est qu'en cas de désaccord, que la répartition de la dépense est faite par arrêté du préfet, conformément à l'article 4 précité.

Le contingent de chacune des communes doit être réparti chez elles entre tous les contribuables inscrits au rôle des quatre contributions directes. (Avis du Conseil d'État, 10 juillet 1855.)

La dépense est obligatoire pour chacune des communes comprises dans la circonscription paroissiale. Elles ne pourront y échapper en alléguant qu'il existe sur leur territoire une église ; cette église, n'étant pas affectée au culte paroissial, n'a pas au point de vue qui nous occupe d'existence légale.

Toutefois la commune qui n'aurait participé ni au vote des dépenses, ni à l'adjudication des travaux pour-

rait se soustraire à cette obligation. (Arrêt du Conseil d'État, 24 juillet 1856, 12 juillet 1866.)

17. Une commune peut, au contraire, renfermer des sections constituées en paroisses distinctes. En ce cas, toute imposition nécessaire pour subvenir aux dépenses du culte dans une de ces sections doit être établie, non sur cette section seule, mais sur la commune entière : les sections n'ont pas, en effet, d'existence distincte pour les dépenses du culte. Mais la commune peut refuser de se charger d'une dépense facultative pour une section : celle-ci ne peut alors y pourvoir qu'au moyen de souscriptions volontaires.

18. Le Conseil d'État a décidé que le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques, afin d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces établissements. La fabrique a, en effet, qualité pour administrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte. (Art. 1, D. 30 déc. 1809). Bien que l'église soit la propriété de la commune il ne s'ensuit pas que les fonds destinés à la réparer ou à la restaurer, et recueillis au moyen de souscriptions publiques constituent des deniers communaux ; l'intention des donateurs est d'ailleurs évidente, ils ont voulu gratifier l'établissement religieux et non l'établissement communal.

Si la souscription est ouverte au nom des deux établissements, la commune et la fabrique, son produit leur appartient à chacun d'eux pour moitié. Mais tous les fonds recueillis sont centralisés dans la caisse de l'établissement qui supporte la plus grande partie de la dépense. Si la part de souscription, qui revient à la commune, réunie aux autres subventions communales,

constitue la majeure partie des ressources destinées à couvrir la dépense, c'est dans la caisse communale que la totalité des fonds doit être versée.

Les subventions de l'État doivent-elles être comptées à la commune pour établir le montant de son concours? Ces subventions sont accordées à l'établissement, commune ou fabrique, qui fournit la majeure partie des ressources.

19. Les travaux d'église, entrepris par la commune ou la fabrique, sont des travaux publics, dont le contentieux est soumis à des règles particulières.

Les marchés ou entreprises de travaux, conclus par voie d'adjudication ou passés de gré à gré, peuvent présenter des difficultés d'interprétation ou d'exécution entre l'administration ou l'établissement qui commande le travail et les entrepreneurs qui l'exécutent. Le Conseil de préfecture est investi du droit de statuer par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

L'exécution de ces mêmes travaux peut créer entre les entrepreneurs et les tiers des rapports juridiques, fondés sur le préjudice qui résulte de l'exécution. Le Conseil de préfecture ordonne la cessation de ce préjudice et en détermine la réparation, lorsque le préjudice occasionné soit par l'exécution du travail soit par les études préalables, et consistant en torts et dommages, permanents ou temporaires, causés à la propriété mobilière ou immobilière, émane du fait de l'entrepreneur ou de l'établissement : cette formule embrasse même les dommages causés aux personnes.

Ces règles sont applicables aux travaux de presbytères : bien que ces bâtiments ne fassent pas partie du domaine public, les travaux qui s'y rapportent sont des

travaux publics, ce caractère convenant à tous les travaux entrepris dans un but d'utilité générale par l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

L'on considère aussi comme marchés de travaux publics, soumis à ce titre à la juridiction du Conseil de préfecture, les conventions par lesquelles des particuliers ou des établissements s'engagent à concourir à l'exécution du travail, par un versement en argent et même par une cession de terrain faite en même temps.

SECTION II

DES BIENS DE FABRIQUE

§ 1er. — *Des presbytères.*

1. Dans l'ancienne législation, les habitants des paroisses devaient fournir au curé et à ses vicaires un logement convenable : ce qui les obligeait d'abord aux frais de reconstruction et de réparations, puis à la location d'une maison, en attendant que le presbytère pût être occupé. (Décl., 18 février 1661, mars 1666; — Parlem. de Paris, Arrêt, 13 février 1692; — Édit d'avril 1695.) Les curés étaient tenus des réparations locatives. (Décl., 27 janv. 1716.)

Le décret du 2-4 novembre 1789 mit à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, mais en assurant au curé une dotation, qui comprenait un traitement minimum de douze cents livres par an, et un logement avec jardins en dépendant.

Le décret du 20-25 décembre 1790 confirma le principe en ordonnant aux corps administratifs de distraire « des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, » un corps de logis convenable et un jardin d'un demi-arpent, pour être affecté au logement du curé. (Art. 1er.) Si la distraction était reconnue impossible, il devait être fourni au curé, aux frais de la nation, et à la diligence du directoire du département un logement convenable.

2. L'art. 72 de la loi organique du 18 germinal an X est ainsi conçu :

« Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les Conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Par jardins, il faut entendre ici le sol qui, lors de la loi du 2 novembre 1789, était en nature de jardin, quelle qu'en soit l'étendue, pourvu qu'ils soient restés aux mains de la nation. A défaut de jardin, un demi-arpent de terre, destiné à être converti en jardin, peut seul être exigé. (Cass., 21 janv. 1868.)

3. L'art. 72 précité a-t-il dessaisi l'État au profit de la commune ou au profit de la fabrique?

Cette controverse s'est déjà présentée relativement au classement des églises dans le domaine public communal.

Les partisans du droit des fabriques sur les presbytères invoquent :

1° L'arrêté du 7 thermidor an XI, qui met les fa-

briques en possession des biens et rentes non aliénés, ayant appartenu aux anciennes fabriques;

2° Le décret du 30 mai 1806, attribuant aux fabriques les églises et presbytères supprimés;

3° Le décret du 31 juillet 1806, attribuant aux fabriques des églises nouvelles les biens des fabriques des églises supprimées, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères;

4° Le décret du 17 mars 1809, déclarant l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, applicable aux églises et presbytères aliénés, mais rentrés dans les biens du domaine pour cause de déchéance;

5° L'ordonnance du 3 mars 1825, portant que le produit de la location du presbytère appartient à la fabrique, « si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 7 thermidor an XI, des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'il lui sont échus par legs ou donations. »

Un arrêté de la Cour de cassation du 6 mars 1836 a admis, suivant cette doctrine, que les presbytères restitués étaient la propriété des fabriques.

4. Depuis, la doctrine qui reconnaît aux communes la propriété des presbytères a prévalu.

Cette solution est fondée :

1° Sur l'arrêté du 7 ventôse an XI, appelant les Conseils municipaux à délibérer, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, sur les mesures à prendre par la commune pour l'établissement et la réparation des presbytères;

2° Sur deux avis du Conseil d'État, ayant force de loi en vertu de l'approbation impériale :

L'un du 3 nivôse an XIII, d'après lequel « les presbytères et les églises ne peuvent cesser d'appartenir aux communes ; »

L'autre du 2 pluviôse an XIII, qui décide que « les communes sont devenues propriétaires des églises et des presbytères, qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X ; »

3° Sur l'art. 44 du décret du 30 décembre 1809, qui prescrit de dresser, lors de la prise en possession de chaque curé ou desservant, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances.

D'ailleurs, les fabriques n'ont été dotées que par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui leur a attribué les biens de fabrique non aliénés. Cette dénomination ne comprenait ni les églises ni même les presbytères, puisque le décret du 30 mai 1806 a été nécessaire pour leur attribuer les églises et presbytères supprimés.

Les presbytères sont, jusqu'à preuve contraire, présumés propriétés communales. C'est à la fabrique, qui en revendique la propriété, à prouver que le presbytère lui appartient.

5. Les communes sont tenues de fournir au curé ou desservant un logement convenable ou une indemnité de logement, mais cette charge ne pèse sur la commune que subsidiairement, au cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (Art. 30, §§ 13 et 14, L. 18 juill. 1837.)

Le décret du 30 décembre 1809, charge les fabriques de veiller à l'entretien des presbytères, et, au cas d'in-

suffisance de revenus, de faire toutes diligences pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions par la commune. (Art. 37.)

Cependant, jusqu'en 1831, la jurisprudence administrative admit que les communes étaient tenues, quels que fussent les revenus des fabriques, de procurer aux curés et desservants un presbytère ou, à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire.

Si la commune refuse au curé ou desservant cette indemnité, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par décret si le revenu de la commune est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en Conseil de préfecture, si le revenu est inférieur. (Art. 39, L. 18 juil. 1837.)

C'est d'ailleurs à la commune, mise en demeure de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, qu'il appartient d'opter entre une subvention en nature consistant dans la construction, l'achat ou la location d'une maison, et une subvention en argent représentant le loyer d'une maison convenable.

Cette faculté d'option disparaît, dans le cas où il est impossible au curé ou au desservant de se procurer, par voie de location, une habitation convenable dans la paroisse. La dépense d'acquisition, de construction ou de reconstruction du presbytère devient alors obligatoire pour la commune.

La commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir l'emplacement nécessaire à l'emplacement d'un presbytère. (Avis du Conseil d'État, 9 juillet 1833.)

6. Le curé ou desservant peut faire sur les terrains dépendant du presbytère des travaux d'amélioration,

sous la double condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice, et de remettre, à sa sortie, les lieux dans leur état primitif. Ces travaux sont à sa charge, et il ne peut, en quittant la paroisse, imposer tout ou partie de la dépense à son successeur ou à la fabrique.

Il est tenu des réparations locatives et de menu entretien, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par vétusté ou force majeure. (Art. 1755, C. civ.) Il doit les faire immédiatement, si le retard peut amener de graves détériorations.

Il est également tenu des dégradations survenues par sa faute.

Pour assurer l'exécution de ces obligations, lors de la prise en possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé un état de situation du presbytère et ses dépendances. Cet état est dressé aux frais de l'établissement propriétaire, et à la diligence du maire ou du trésorier de la fabrique. (D. 30 déc. 1809, art. 44; décis. 6 nov. 1813, art. 21.)

7. L'affectation du presbytère au logement du curé ou desservant ne peut être changée ou modifiée sans l'intervention de l'administration supérieure.

En ce qui concerne, notamment, les distractions de parties superflues d'un presbytère, pour les affecter à un autre service, l'ordonnance du 3 mars 1825 exige l'autorisation du Chef de l'État, le Conseil d'État entendu.

Le décret du 25 mars 1852 transporte au préfet le droit d'autoriser, quand il y a accord entre lui et l'évêque sur le mérite de la demande de la commune.

Cette demande, consignée dans une délibération du Conseil municipal, doit être accompagnée de l'avis du

Conseil de fabrique, d'un plan figurant le logement à laisser au curé ou desservant et les dispositions à prendre pour l'isoler, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet, de l'avis de l'évêque.

En principe, c'est seulement dans un intérêt public communal que la distraction peut avoir lieu (art. 1er, ordonn., 3 mars 1825). Toutefois, on a reconnu qu'il était permis de recourir, pour des besoins urgents, à l'aliénation pure et simple d'une portion des dépendances du presbytère.

Les règles relatives à la distraction des parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation qu'aux dépendances de cette habitation.

Lorsque des distractions sont opérées pour un service communal, ou par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune compensation n'est due au curé ou desservant, ni aucune indemnité aux fabriques. (Avis du Conseil d'État, 3 nov. 1836.)

Le préfet est compétent pour rendre à un presbytère les dépendances distraites, qui cessent d'être affectées à la destination pour laquelle la distraction avait été autorisée.

Si les règles relatives à la distraction n'ont pas été observées, et que le curé et la fabrique aient laissé à la disposition de la commune une partie du presbytère, cette concession ne crée aucun droit en faveur de la commune, qui est tenue, quand elle en est requise, de remettre les lieux à la disposition du curé. (Conseil d'État, Arrêt, 4 janvier 1852.)

§ 2. — *Biens des Fabriques.*

Indépendamment des presbytères, dont elles peuvent être propriétaires parce qu'elles les ont bâtis ou acquis à titre gratuit ou à titre onéreux, les fabriques sont propriétaires :

1° Des biens qui leur ont été attribués ou restitués en vertu de divers actes du gouvernement ;

2° Des biens acquis par elles à titre gratuit ou à titre onéreux.

Je ne m'occuperai ici que des biens de la première catégorie, les acquisitions à titre gratuit et les acquisitions à titre onéreux se rapportant plus spécialement aux actes de la vie civile des fabriques.

1. L'arrêté du 7 thermidor an XI restitue aux fabriques leurs biens non aliénés, ainsi que celles de leurs rentes dont le transfert n'a pas été opéré (art. 1[er]), et réunit aux biens des églises conservées les biens des églises supprimées, qui sont comprises dans la circonscription territoriale des premières. (Art. 25.)

Les biens affectés à un service public, les créances éteintes par confusion ou tout autre voie légale au profit de l'État (Conseil d'État, Avis, 19 février 1823), les biens cédés à la Caisse d'amortissement n'étaient pas compris dans cette restitution.

2. Le décret du 15 ventôse an XIII applique les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux fabriques des métropoles et des cathédrales : les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses sont attribués aux fabriques des métropoles et cathédrales, dans l'étendue

desquels ils sont situés quant aux biens et payables quant aux rentes.

Le même décret attribue les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquels sont situés les biens et payables les rentes.

3. Sont restitués aux fabriques :

1° Les biens chargés de fondations pour messes, obits et autres cérémonies religieuses (Arrêté du 25 frimaire an XII) ;

2° Les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans l'église paroissiale ou dans les églises supprimées qui se trouvaient dans la circonscription de la nouvelle paroisse (D. 28 messidor an XIII) ;

3° Les églises et presbytères des paroisses supprimées, non aliénés et situés dans la circonscription de la paroisse (D. 30 mai 1806) ;

4° Les églises et presbytères aliénés et rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance (D. 17 mars 1809) ; ce décret étend les dispositions du décret du 30 mai 1806 aux chapelles des congrégations et aux églises des monastères, non aliénées ni concédées pour un service public et actuellement disponibles. (Arrêt du Conseil d'État, 1er avril 1868.)

4. Les biens et rentes célés au domaine et révélés au profit des fabriques (D. 30 déc. 1809, art. 36), leur appartiennent aussi.

Tous les biens célés, en général, ont pu être révélés au profit des fabriques jusqu'au décret du 27 juillet 1864, qui prohibe les révélations de biens.

D'après l'arrêté du 25 frimaire an XI, on entend par biens célés les biens provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'ont pas été inscrits sur les registres de la régie des domaines, ou que cette régie, quoiqu'elle en ait les titres, n'a pas fait rechercher, et dont elle est censée, dès lors, avoir ignoré l'existence.

5. D'après un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807,

« La remise des biens et rentes faite aux fabriques ne repose pas sur une loi obligatoire pour le gouvernement, mais est le résultat d'une concession gratuite et volontaire à laquelle il est resté libre d'apporter les restrictions qu'il a pu juger convenables. »

En présence de l'article 13 du Concordat, la portée de ce principe peut être contestée. Voici cet article :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

Cet article vaut comme titre confirmatif des aliénations de biens ecclésiastiques opérées jusqu'à la conclusion du Concordat, et ne s'étend certainement pas aux aliénations consommées ultérieurement.

J'en conclurais, que les divers actes ordonnant la restitution aux fabriques de certaines catégories de biens ecclésiastiques ne sont pas, au fond, des actes gracieux.

L'avis précité du Conseil d'État conclut du principe posé dans les considérants que :

« Les fabriques ou curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre, à l'avenir en possession d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus après avis des directeurs des domaines, et revêtus de l'approbation du ministre des finances. »

Cet acte administratif forme le titre de la fabrique. C'est la condition sans laquelle aucune revendication ne peut être exercée contre les particuliers ou contre le domaine.

C'est à dater de cette mesure que commence la jouissance.

Les aliénations postérieures aux décrets de réintégration ou d'attribution, mais antérieures à l'envoi en possession qui a seul consommé la restitution (Conseil d'État, 7 octobre 1812) ne peuvent être critiquées.

Comme tous les actes de ce genre, l'arrêté préfectoral d'envoi en possession ne porte, d'ailleurs, aux droits des tiers, aucune atteinte.

Les contestations touchant la remise aux fabriques de leurs anciens biens, relèvent de la juridiction administrative. (Cons. d'Etat, avis 26 déc. 1827, 9 mai 1841, 17 mai 1866, 23 mars 1867.)

6. L'arrêté du 7 thermidor an XI, et les actes de restitution subséquents ont pu comprendre les cimetières appartenant jadis aux établissements ecclésiastiques, non aliénés et non affectés à un service public. Sous ces conditions, ces terrains ont pu devenir la propriété des fabriques, qui s'en sont fait envoyer en possession.

La présomption, toutefois, est que le cimetière appar-

tient à la commune. C'est à la fabrique de faire tomber cette présomption.

Le droit de police du maire sur le cimetière est, d'ailleurs, absolument indépendant de la question de propriété.

7. Les églises supprimées, c'est-à-dire les anciennes églises, qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui l'ont perdu par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, de fait, ouvertes ou fermées au culte, ont été attribuées aux fabriques des églises conservées par le décret du 30 mai 1806.

Ces églises peuvent être louées, échangées ou aliénées à leur profit.

Le mobilier des églises supprimées appartient aux fabriques, comme les églises elles-mêmes ; l'accessoire suit le sort du principal ; les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ne font, à cet égard, aucune distinction. Pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement, qui abandonnait aux fabriques les biens immeubles et les rentes, aurait-il retenu un mobilier, sans utilité pour le domaine? (Circul. minist. 18 octobre 1808.)

CHAPITRE III

Actes de la vie civile des Fabriques.

C'est le Conseil de fabrique qui décide la plupart de ces actes ; le bureau des marguilliers, par l'organe du trésorier, est chargé de les exécuter. Exceptionnellement, les mesures d'administration peu importantes peuvent être prescrites par le bureau tout seul.

Il s'agit ici des actes d'administration et de disposition relatifs aux biens immobiliers et mobiliers compris dans le domaine des fabriques.

SECTION PREMIÈRE

DES ACTES A TITRE ONÉREUX

---

§ 1. — *Acquisitions.*

1. Les fabriques étant des établissements publics peuvent acquérir à titre onéreux toute sorte de biens meubles et immeubles (Concord., art. 12. — D. 30 déc. 1809 ; D. 16 juillet 1810, art. 4. — L. 2 janvier 1817, art. 1[er]).

L'autorisation du chef de l'État doit avoir été obtenue préalablement à l'acquisition. (Art. 2, Loi 2 janvier 1817.)

Aucun notaire ne peut passer acte de vente au profit de ces établissements s'il n'est justifié de l'autorisation du Gouvernement, autorisation qui doit être entièrement insérée dans l'acte.

Exceptionnellement, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire à la validité des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique. (Instruct. minist. 10 avril 1862). L'urgence explique cette dérogation. Le trésorier, dans ce cas, concourt aux enchères en vertu d'une délibération du Conseil de fabrique, approuvée, sur l'avis de l'évêque, par un arrêté du préfet, fixant un maximum de prix, qui ne peut être dépassé.

La fabrique peut même acquérir, sans aucune autorisation, lorsque, poursuivant l'expropriation de son créancier, elle s'est, en l'absence de tout enchérisseur, rendue adjudicataire de l'immeuble exproprié, pour se remplir de sa créance.

Il y a encore exception pour la surenchère portée sur un immeuble affecté hypothécairement à la garantie d'une créance de la fabrique, la surenchère étant un simple acte conservatoire. (2185, C. civ.)

2. Pour obtenir l'autorisation du chef de l'Etat, la fabrique doit fournir :

1° La délibération du Conseil, faisant connaître le prix de l'acquisition projetée, les ressources employées à la solder, la nature et la situation de l'immeuble, la destination qu'il doit recevoir ;

2° Une promesse de vente souscrite par le propriétaire de l'immeuble ;

3° Un plan figuré et détaillé des lieux ;

4° Un procès-verbal, dressé par deux experts, nommés, l'un par l'administration de l'établissement inté-

ressé, l'autre par le vendeur et indiquant la contenance de l'immeuble et sa valeur estimative ;

5° Un état de l'actif et du passif de la fabrique ;

6° Un procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo ;*

7° Un certificat constatant la publication préalable de l'enquête, à son de caisse et par affiches, durant deux dimanches consécutifs ;

8° L'avis du Conseil municipal (L. 18 juillet 1837, art. 21) ;

9° L'avis de l'évêque du diocèse et celui du préfet du département.

Ce dossier est adressé par le préfet au ministre des cultes, et l'autorisation est accordée, s'il y a lieu, sur le rapport de ce ministre, par décret délibéré dans la section compétente du Conseil d'Etat.

Un arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 1838 a reconnu au ministre des cultes le droit de ne pas donner suite, quand il le juge à propos, à la demande d'une fabrique en autorisation d'acquérir un immeuble. Il paraît impossible de se rallier à cette doctrine, qui substituerait le ministre au pouvoir exécutif, seul investi du droit de statuer sur les demandes de cette nature.

Quand l'acquisition est autorisée, l'acte est passé entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

3. D'après une instruction ministérielle du 10 avril 1862, les fabriques ne sont capables d'acquérir que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements.

Les décisions ultérieures du Conseil d'Etat, et divers décrets, notamment un décret du 12 décembre 1873,

aux termes duquel la fabrique de Saint-Mars-la-Réorthe (Vendée) a été autorisée à acquérir des immeubles pour servir à l'établissement d'une maison d'école, se sont écartés de cette doctrine.

Les établissements publics sont créés pour remplir une mission déterminée, et leur capacité civile se mesure d'après les exigences de cette mission. Les fabriques, chargées de pourvoir à l'entretien du culte, ne peuvent pas, en principe, acquérir des immeubles pour les consacrer à une destination autre que le service du culte paroissial.

4. L'acquisition des objets mobiliers suppose simplement la délibération du Conseil, avec l'autorisation de l'évêque. Un devis estimatif doit, au préalable, être dressé par le bureau ou à la demande du bureau.

L'administration supérieure n'intervient pour autoriser, que si la fabrique est obligée d'emprunter ou de se faire subventionner par la commune pour payer tout ou partie de la dépense.

§ 2. — *Aliénations.*

1. Ces actes sont soumis aux mêmes formalités que les acquisitions.

La délibération du Conseil doit faire connaître la cause de l'aliénation, et l'emploi proposé du produit de la vente ; sinon le décret, qui autorise l'aliénation, prescrit le placement du prix en rentes sur l'État.

2. Il est de règle, que la vente se fasse aux enchères publiques, à l'extinction des feux ou sur soumissions cachetées. (Avis, 3 avril 1833, 30 mars 1834, 11 février 1835.)

Le gouvernement peut, dans certains cas qu'il apprécie, déroger à cette règle :

(*a*) Quand l'objet est d'une valeur minime ;

(*b*) En cas d'avantage évident, qui rendrait la formalité des enchères inutile et même préjudiciable à l'établissement vendeur;

(*c*) En cas de vente faite par une fabrique à un autre établissement public.

3. L'adjudication peut avoir lieu, administrativement, sans l'assistance d'un notaire, par le trésorier de la fabrique assisté de deux marguilliers.

Ainsi l'a décidé le Ministre des cultes, le 19 janvier 1870 :

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1837 dispose, que, lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal, et dispensé par là même de l'assistance d'un notaire.

On a admis, par analogie, que les administrateurs des établissements de bienfaisance pouvaient procéder de la même manière.

On a étendu aux fabriques cette règle, en se fondant sur le principe que les biens des fabriques doivent être administrés dans les mêmes formes que les biens communaux, toutes les fois que la loi n'y a pas fait exception. (D. 30 déc. 1809, art. 60.)

4. L'article 965 du Code de procédure civile, qui autorise, après l'adjudication d'un immeuble appartenant à des mineurs la surenchère du sixième, est-il applicable aux ventes de biens appartenant à des établissements publics?

La Cour de Caen a résolu la question négativement. Les établissements publics sont, sans doute, comme les mineurs, assujettis à des mesures de protection particulières, mais ces mesures sont différentes. Aussi ne semble-t-il pas possible d'étendre, de plein droit, à ces établissements l'article 965 du Code de procédure civile, qui ne vise expressément que les mineurs. Si l'aliénation des biens de mineurs doit être autorisée par une délibération du Conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance, l'aliénation des immeubles des établissements publics doit être approuvée par un acte du gouvernement, qui n'autorise les mises à prix qu'après des estimations préalables, garantissant les intérêts de l'établissement public peut-être plus efficacement que la surenchère du sixième.

5. Les administrateurs des établissements publics ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, des biens de ces établissements. (Art. 1596, C. civ.)

Il n'existe, en cette matière, aucune présomption légale d'interposition de personnes, les articles 911 et 1100 n'étant applicables qu'aux dispositions à titre gratuit, et les présomptions légales étant de droit étroit.

L'article 1596 vise les administrateurs en général, tandis que l'article 61 du décret du 30 décembre 1809 n'interdit qu'aux membres du bureau des marguilliers de se porter adjudicataires ou même associés de l'adjudicataire. Les marguilliers doivent-ils seuls être considérés comme administrateurs, au sens de l'article 1596? Dans une lettre au préfet du Morbihan, du 3 août 1870, le Ministre des cultes a décidé que les membres d'un Conseil de fabrique, corps délibérant, ne devaient pas

être considérés comme des administrateurs, attendu que l'article 24 du décret du 30 décembre 1809 confie au bureau des marguilliers, les soins de l'administration. Cette doctrine me paraît très contestable : le bureau n'est, au fond, qu'un agent d'exécution ; c'est le Conseil qui décide et ordonne ; décider et ordonner, n'est-ce pas administrer, c'est-à-dire vouloir, au nom de l'établissement, les actes de la vie civile qui concernent la gestion de son patrimoine ? Ce n'est qu'en considérant l'article 61 comme dérogeant à l'article 1596 du Code civil, que l'on pourrait donner une base à cette opinion.

6. L'aliénation des objets mobiliers est autorisée par le préfet, qui détermine l'emploi du prix. (Décis. minist. 10 mai 1862.) La vente a lieu par voie d'adjudication publique, sauf dans les cas où le traité de gré à gré paraît préférable, sur une mise à prix fixée après expertise.

7. Les échanges se font dans les mêmes formes que les acquisitions et les aliénations : sauf que la production du budget n'est pas nécessaire, quand il n'y a pas de soulte à payer.

§ 3. — *Baux.*

1. Les maisons et biens ruraux des fabriques doivent être affermés, régis et administrés, comme des biens communaux. (Arrêté 7 thermidor an XI, art. 3. — D. 30 déc. 1809, art. 60.)

En principe, la fabrique ne peut régir directement ses immeubles par des préposés dont la surveillance est trop difficile — ce qui serait une cause d'abus et de perte.

Elle peut régir et administrer directement ses biens incorporels, parce que le même motif ne s'y oppose pas.

2. Le bail est dit à courte durée ou à longue durée, suivant qu'il ne dépasse pas ou qu'il excède le terme de neuf ans.

Avant la loi du 25 mai 1835, les baux à courte durée des biens urbains et des biens ruraux étaient consentis par le bureau des marguilliers. Depuis cette loi, la compétence du bureau a été étendue : elle autorise, en effet, les communes et autres établissements publics à affermer leurs biens ruraux, pour dix-huit ans, sans autres formalités, que celles prescrites par les baux de neuf ans. Le bureau des marguilliers peut donc passer les baux de neuf ans et au-dessous, quand il s'agit de biens urbains ; de dix-huit ans et au-dessous, quand il s'agit de biens ruraux.

3. Sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, le bail d'une durée supérieure à neuf ans supposait une délibération du Conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation par décret. (Art. 62.)

La dernière condition, c'est-à-dire l'autorisation du chef de l'État est-elle toujours en vigueur?

On convient que ni la loi du 18 juillet 1837 ni celle du 24 juillet 1867 n'ont modifié la capacité des fabriques. Mais en ce qui concerne l'autorisation, ne faut-il pas combiner l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 avec le décret du 25 mars 1852, tableau A, 51°, en vertu duquel le préfet autorise les baux communaux à donner ou à prendre, qu'elle qu'en soit la durée? J'admettrais la négative, les diverses mesures de décentralisation ou de déconcentration ne s'appli-

quant pas aux affaires des établissements ecclésiastiques, à moins d'un texte exprès.

4. C'est par voie d'adjudication publique que les baux doivent être consentis. Publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation et des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse; affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés; indications, un jour de marché, du lieu et de l'heure où l'adjudication se fera : telles sont les formalités qui doivent précéder l'adjudication, à laquelle l'on procède publiquement, à la chaleur des enchères (L. 5 nov. 1790) par devant un notaire et en présence du trésorier et d'un membre du bureau (art. 60, D. 30 déc. 1809, Ord. 7 oct. 1818.) D'après la doctrine inspirée par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, il semble que la présence du notaire n'est plus nécessaire, et que le trésorier passe l'adjudication valablement, avec l'assistance de deux marguilliers, à moins que le décret d'autorisation n'ait prescrit la rédaction d'un acte notarié.

Quand il est reconnu que la mise en adjudication pourrait être désavantageuse à la fabrique, le préfet peut, sur l'avis de l'évêque diocésain, permettre à l'établissement de passer un traité de gré à gré ou d'exploiter l'immeuble par voie de régie.

5. Avant de procéder à l'adjudication, le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges qui est homologué par le préfet, sur l'avis de l'évêque. (Art. 62, D. 30 déc. 1809.)

Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le préfet, et le bail enregistré dans les vingt jours qui suivent cette approbation.

Le bail d'un bien urbain au-dessus de neuf ans et d'un bien rural au-dessus de dix-huit ans, suppose de plus une délibération du Conseil de fabrique, un procès-verbal d'estimation et une enquête de *commodo* et *incommodo*. (Arrêtés 7 germinal an IX, 14 ventôse an XI.)

§ 4. — *Transactions.*

1. Si les fabriques ne peuvent compromettre (art. 83, 1000 et 1004, Proc. civ.), elles peuvent transiger (2045, C. civ.).

Le décret du 30 décembre 1809 ne prévoit ni ne règle le cas d'une transaction. Mais en s'inspirant de son article 60, il suffit de recourir aux dispositions qui régissent les transactions des communes, c'est-à-dire à l'arrêté du 21 frimaire an XII et à l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837.

2. D'après l'arrêté du 21 frimaire an XII, une fabrique ne peut transiger qu'après une délibération prise par son Conseil d'administration sur l'avis de trois jurisconsultes, c'est-à-dire de trois avocats désignés par le préfet. Il n'est pas nécessaire que ces avocats soient inscrits au tableau, depuis dix ans au moins.

Cet avis doit précéder la délibération approbative de la transaction, à peine de nullité, (Arrêt, 12 juillet 1860.)

Il n'y a pas ici à distinguer entre les procès concernant la propriété des biens mobiliers et ceux concernant la propriété des biens immobiliers, ni entre ceux qui doivent être portés devant les tribunaux civils ou devant la juridiction administrative.

3. Le Conseil municipal donne son avis sur le projet de transaction. (Art. 21, L. 18 juillet 1837.)

L'instruction comprend aussi l'avis du Conseil de préfecture.

L'évêque et le préfet le donnent également.

Il est alors statué par un décret qui n'a d'autre effet que de donner à l'établissement contractant la capacité nécessaire, mais ne couvre aucun des vices de fond, dont le contrat pourrait être entaché. (Cons. d'Ét., 26 oct. 1827, 21 nov. 1834, 16 mars 1837.)

§ 5. — *Remboursement de rentes.*

1. La fabrique ne peut refuser le remboursement offert par le débi-rentier. (Art. 1911, C. civ.)

Ce dernier doit seulement avertir la fabrique, dans la personne du trésorier, un mois d'avance, afin qu'elle avise, pendant ce temps, aux moyens de placement, et se pourvoie de l'autorisation du préfet, qui ne peut d'ailleurs être refusée, le droit qu'a le débiteur de se libérer étant absolu. (Avis du Conseil d'État, 21 déc. 1808.)

2. Les deniers remboursés doivent être employés. (Art. 63. D. 30 déc. 1809.)

Cet article se réfère, quant au mode d'emploi, à l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, qui dispensait de l'autorisation les acquisitions ou emplois en rentes sur l'État et sur les villes.

Un décret du 16 juillet 1810 modifia cet avis en soumettant à l'autorisation du préfet le remploi en rentes des capitaux remboursés, quand ces capitaux n'excédaient pas 500 fr. ; à l'approbation du ministre de l'intérieur, l'emploi en rentes des remboursements de 500 à

2,000 fr.; à l'approbation par décret rendu en Conseil d'État le placement des sommes excédant 2,000 fr., et l'emploi en biens-fonds quel que fût le chiffre de la somme.

L'ordonnance du 2 avril 1817 affranchit de toute autorisation les acquisitions ou emplois en rentes sur l'Etat et sur les villes.

Enfin l'ordonnance du 14 janvier 1831 abrogea l'article 6 de l'ordonnance de 1817, et décida qu'aucun transfert ni inscription de rente sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique, ne serait effectué qu'autant qu'il aurait été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présenterait, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en dûe forme au directeur du Grand-Livre de la dette publique. A plus forte raison, les rentes sur particuliers, moins favorables que les rentes sur l'Etat, ont-elles été soumises à cette règle.

Un décret du 13 avril 1861 (art. 4) confère au préfet le droit d'autoriser le placement en rentes sur l'Etat des sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux. Le placement en rentes sur particuliers ne profite point de cette mesure décentralisatrice, et demeure soumis à l'ordonnance du 14 janvier 1831. D'autre part, le décret de 1861 ne s'applique qu'aux capitaux provenant de remboursements; les capitaux, provenant des économies, des excédents de recettes et de la libéralité des fidèles sont, quant à leur emploi, régis par l'ordonnance de 1831, à moins qu'il ne s'agisse de dons ou legs que les préfets peuvent autoriser.

3. Les fonds des établissements publics peuvent, dans tous les cas où ils peuvent être convertis en rentes

sur l'Etat, être employés en achat de lettres de gage émises par les Sociétés de Crédit foncier. (D. 28 févr. 1852, art. 46.)

Il n'existe d'ailleurs aucune disposition expresse qui interdise aux fabriques le placement de leurs fonds disponibles autrement qu'en achat de rentes sur l'État ; mais ce placement doit être préféré à cause de sa sécurité et de la facilité de recouvrement des revenus ; aussi n'autorise-t-on qu'exceptionnellement l'emploi des fonds en acquisitions d'immeubles ou de tout autre manière qu'un achat de rentes sur l'État.

4. Les sommes minimes ne sont pas placées immédiatement et restent dans la caisse si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles afin de compléter le capital nécessaire pour l'acquisition d'une rente de 10 fr. sur l'État. (D. 30 déc. 1809, art. 63. — L. 17 août 1822.)

Les fabriques peuvent placer au Trésor, avec intérêts, les fonds qui excèdent les besoins de leur service, et qui s'élèvent à 100 fr. au moins. Les fonds versés aux receveurs des finances sont remboursés sur un mandat de l'évêque, quittancé par le trésorier.

§ 6. — *Emprunts.*

1. La fabrique ne peut emprunter qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation s'obtient en produisant :

1° La délibération du Conseil, constatant la nécessité, la quotité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens de l'amortir ;

2° Les derniers compte et budget de la fabrique ;

3° L'avis du Conseil municipal ;

4° L'avis de l'évêque et du préfet.

Quand l'emprunt est remboursable dans un délai n'excédant pas dix ans, avec les revenus ordinaires de la fabrique, le projet de décret n'est soumis qu'à la section de l'intérieur, cultes, instruction publique et beaux-arts. Dans le cas contraire, l'assemblée générale du Conseil d'État en délibère. (Ord. 27 déc. 1846.)

D'ailleurs, en principe, les emprunts, pour être autorisés, doivent être destinés à pourvoir aux dépenses du culte paroissial.

2. L'emprunt peut se réaliser de quatre façons différentes :

1° Mise en adjudication avec publicité et concurrence ;

2° Traité de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Traité de gré à gré avec le Crédit foncier de France (L. 6 février 1862) ;

4° Souscription publique.

3. L'emprunt doit être réalisé à l'époque fixée par l'acte qui l'autorise.

Quel que soit le mode de remboursement, l'on porte, dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, le montant des intérêts décroissants et la somme affectée à l'amortissement du capital, divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'emprunt.

SECTION II

DONS ET LEGS

1. D'après l'art. 910 du Code civil, « les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

Le décret du 30 décembre 1809 (art. 59) déclare les fabriques capables d'accepter les dons et legs ;

Et la loi du 2 janvier 1817 porte que « tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. »

La fabrique peut donc acquérir à titre gratuit toute sorte de biens.

2. Cette capacité souffre une restriction : les établissements ecclésiastiques ou religieux ne peuvent être autorisés à accepter des donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur (Ordon. 14 janv. 1831), ni des dispositions leur conférant un usufruit dont la durée excèderait trente ans, terme moyen de la vie humaine. (Art. 619, C. civ.) Le premier point déroge à l'art. 949 du Code civil, aux termes duquel le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée, et rappelle l'ancien droit qui ne tolérait pas cette réserve, non point par application de la maxime « donner et retenir ne vaut », car, lorsque le donateur se réserve

l'usufruit, il y a seulement donation de la nue propriété, mais afin d'entraver le plus possible les donations.

La clause par laquelle le donateur retient une partie de la chose donnée ou stipule à son profit une rente viagère d'un revenu inférieur au revenu de la chose donnée, ne constitue pas une réserve d'usufruit.

3. Les affaires relatives aux cultes et aux établissements religieux n'ont jamais été décentralisées, sauf trois exceptions inscrites dans les décrets du 13 avril 1861 (art. 4) et du 15 février 1862.

Aussi, dans les questions mixtes ou connexes concernant les affaires religieuses non décentralisées, la centralisation l'emporte et le gouvernement seul statue.

On appelle *mixtes*, *collectives* ou *complexes*, les affaires composées de dispositions contenant, sans lien entre elles, des libéralités en faveur d'établissements civils et d'établissements religieux, et ressortissant, quant à l'autorisation, à des autorités différentes ;

Les affaires *connexes* se composent de deux parties tellement liées entre elles que l'exécution de l'une est subordonnée à celle de l'autre.

Quand les affaires connexes intéressent, à la fois, la fabrique d'une part, et la commune ou un établissement public communal d'autre part, c'est un décret qui doit statuer sur l'ensemble de l'acte entre-vifs ou testamentaire.

S'agit-il d'une affaire mixte ou complexe, la règle diffère, suivant qu'elle intéresse à la fois la fabrique d'une part, et la commune de l'autre, ou la fabrique et un établissement public communal. Dans la première hypothèse, « l'acceptation ou le refus des dons et legs faits aux communes par disposition distinctes (collectives,

mixtes ou complexes), doivent être réglés par les Conseils municipaux dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 » ; cette règle s'applique, en vertu de la loi du 18 juillet 1866, aux Conseils généraux pour les dons et legs faits aux départements. (Avis 10 mars 1868.) Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire « lorsque les libéralités soit connexes, soit collectives, sont faites par le même acte entre-vifs ou testamentaire, les unes à un établissement ecclésiastique, les autres à un établissement public communal, il doit être statué par décret sur l'ensemble desdites libéralités, conformément à l'avis du Conseil d'État du 27 décembre 1855. »

4. L'établissement doit jouir de l'existence légale, s'il s'agit d'une donation, au moment du contrat; s'il s'agit d'un legs, au moment de la mort du testateur. (Art. 906, C. civ.)

Une reconnaissance postérieure ne peut avoir d'effet rétroactif et préjudicier aux droits des tiers ; par conséquent, l'autorisation intervenant en même temps qu'une reconnaissance tardive ne saurait produire un effet, qui est lui-même subordonné à la validité du legs.

Au cas de legs universel, laissé sans qu'il y ait d'héritiers réservataires, l'art. 1006 du Code civil doit être combiné avec l'art. 910. La saisine immédiate est empêchée par la condition d'autorisation, qui, lorsqu'elle vient à s'accomplir, rétroagit au jour où le droit a pris naissance.

5. L'autorisation peut être accordée pour le tout, ou refusée pour le tout, ou accordée seulement pour partie.

C'est une règle d'ordre public, contre laquelle nulle

clause contraire ne saurait prévaloir. Pareille clause devrait être considérée comme non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil.

Si donc, le testateur, après avoir fait un legs au profit d'un établissement public, déclare que ce legs sera sans effet pour le tout, dans le cas où, par une cause quelconque, il ne recevrait pas son exécution complète, et qu'un tiers sera, dans ce cas, appelé à le recueillir au lieu et place de l'établissement public, il faudra regarder cette disposition comme non écrite.

La jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à cette doctrine. Pour y remédier, le Gouvernement peut n'accorder l'autorisation d'accepter, qu'autant qu'une transaction, homologuée dans le décret d'autorisation, serait au préalable intervenue entre les héritiers du sang et l'établissement légataire.

6. Le legs réduit par l'autorité compétente ne change pas, pour cela, de caractère ; il le conserve tel qu'il a été déterminé, lors de l'ouverture de la succession.

C'est, en effet, la vocation du légataire qui sert à caractériser le legs ; ce n'est pas ce qu'il recueille, en fait, mais ce qu'il est appelé à recueillir éventuellement, en supposant la réalisation des chances les plus favorables, qu'il faut considérer pour qualifier le legs.

7. L'autorisation n'est accordée qu'après que les héritiers légitimes ont été mis en demeure de consentir à la délivrance du legs, alors même qu'il y aurait un légataire universel consentant à la délivrance.

D'après l'ordonnance du 14 janvier 1831 (art. 3), l'acceptation d'un legs ne peut être autorisée, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du tes-

tament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament est affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

8. Les délibérations, portant refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret. Le gouvernement apprécie les motifs du refus, et peut, dans l'intérêt de l'établissement, l'autoriser quand même, d'office, à accepter.

La nécessité de l'autorisation est fondée sur un triple motif : l'intérêt politique et économique de l'État contraire à l'extension indéfinie de la mainmorte ; l'intérêt des familles, qu'il importe de ne pas laisser dépouiller trop facilement par des libéralités irréfléchies ; l'intérêt des établissements eux-mêmes, qui pourraient être accablés par les lourdes charges attachées aux libéralités, ou mal défendus par leurs représentants. C'est pour ce dernier motif, c'est afin de garantir les établissements contre la faute, la négligence ou l'inhabileté de leurs administrateurs, c'est aussi en s'inspirant de l'article 910 du Code civil que l'administration a constamment pratiqué le droit d'autoriser d'office.

Ce droit d'autoriser d'office, malgré le refus de la fabrique ou même lorsqu'elle ne saisit le gouvernement d'aucune demande en autorisation, comprend celui de réduire d'office et de refuser d'office. D'ailleurs, le gouvernement ne statue d'office, qu'après avoir mis

l'établissement en demeure de délibérer sur la question d'acceptation ou de refus, dans un certain délai.

9. L'autorisation d'accepter les libéralités n'est accordée qu'autant qu'elle se rapporte à la destination de la fabrique.

Jusqu'en 1873, le bureau de bienfaisance, et, à défaut de bureau de bienfaisance, le maire furent considérés comme le représentant légal et exclusif des pauvres, à l'effet d'accepter et d'administrer toutes les libéralités qui leur étaient faites.

Il résulte d'un avis de principe du Conseil d'État (6 mars 1873), que le maire est le représentant légal, mais non pas exclusif des pauvres ; que les bureaux de bienfaisance ne sont appelés à recueillir que les libéralités qui leur sont directement adressées ; que d'autres établissements, comme les fabriques et les consistoires, sont également capables de recevoir des dons et legs pour le soulagement des pauvres.

Sous l'ancien régime, les fabriques avaient les aumônes dans leurs attributions. L'usage s'est maintenu de quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse, et d'adresser aux fabriques des libéralités entre-vifs ou testamentaires avec une destination charitable. Il n'existe aucun texte qui interdise aux fabriques de recueillir des offrandes pour les pauvres. Au contraire, l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et l'article 1^er^ du décret du 30 décembre 1809 attribuent expressément aux fabriques l'*administration des aumônes*, terme qui, dans son sens véritable et traditionnel, comprend aussi bien les offrandes destinées aux pauvres que celles destinées aux frais du culte. Pour ces motifs, l'avis du Conseil d'État du 6 mars 1873 conclut que « la

fabrique peut être autorisée à accepter seule, et sans l'intervention du maire ou du bureau de bienfaisance, des sommes destinées à être distribuées aux pauvres par les soins des membres de la fabrique ou du curé ; que s'il s'agit d'une fondation destinée à rester perpétuelle et dont les revenus seuls devront être distribués, il convient, tout en autorisant la fabrique légataire à accepter le legs, qui s'adresse à elle, à faire immatriculer le titre en son nom et en conserver la garde, d'autoriser le maire à accepter le bénéfice qui résulte du legs en faveur des pauvres de la commune, et d'ordonner qu'un duplicata du titre lui sera délivré ; que cette mesure, sans lui donner le droit d'exercer un contrôle sur l'emploi que la fabrique et le curé feront des revenus mis à leur disposition, lui permettra de s'assurer dans l'avenir que le capital de la fondation est conservé, et que le revenu est toujours inscrit avec sa destination au budget annuel de la fabrique. »

10. En 1837, le Conseil d'État conclut au refus d'autorisation d'une libéralité faite à une fabrique pour la fondation et l'entretien d'une école.

Il déclarait que « les fabriques n'ont été reconnues comme établissements publics, par le décret du 30 décembre 1809 notamment, et autorisées à recevoir et à posséder que dans l'intérêt du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés à cet égard, et qu'elles ne peuvent, en dehors de ces limites, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations à l'effet d'établir des écoles ou de former toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions. »

Plusieurs avis du Conseil d'État (4 mars 1841, 10 juin 1863, 22 nov. 1866) ont tempéré la rigueur de

ce principe. Sans méconnaître la règle, qui confie aux communes la charge de pourvoir à la fondation et à l'entretien des écoles primaires, la fabrique a été déclarée habile à accepter les libéralités qui devaient, par leur entremise, profiter aux écoles. Seulement la commune doit les accepter conjointement avec la fabrique, qui n'a qu'un droit de surveillance concernant l'exécution et le maintien de la fondation ; la garde des titres de propriété mobilière ou immobilière, la perception des revenus, l'administration des immeubles, la direction de l'école et la fixation de son régime appartiennent exclusivement à la commune. Il va sans dire que les rentes sur l'État données ou léguées sont simultanément inscrites sous le nom de l'établissement institué et sous celui de la commune.

11. Les libéralités faites à une fabrique sous condition d'une fondation ou d'un service placé dans les attributions d'une commune ou d'un établissement de charité (créer une école gratuite, fonder un lit dans un hospice, distribuer des secours aux pauvres), doivent être acceptées par la commune, l'hospice ou le Bureau de bienfaisance. La clause par laquelle le testateur révoquerait sa libéralité au cas où la fabrique légataire n'exécuterait pas exclusivement la condition prescrite, doit être réputée non écrite.

D'après un avis du Conseil d'État du 24 juillet 1873, « aucune disposition n'interdit aux établissements les intérêts religieux d'un groupe d'habitants partageant les mêmes croyances, de veiller, et au besoin de pourvoir à ce que les enfants de ces habitants reçoivent l'instruction. » Certains établissements des cultes non catholiques tiennent, au contraire, ce droit de certains

textes. Si les fabriques ne leur sont pas assimilées formellement, c'est pour cette raison de fait « que les Conseils municipaux pouvant, en général, être regardés comme représentant naturellement les intérêts et les sentiments de la majorité catholique, l'intervention des Conseils de fabrique paraissait inutile, tandis que celle des consistoires était nécessaire pour donner satisfaction aux intérêts religieux des minorités. »

La conclusion est que les fabriques peuvent employer des ressources spéciales à l'entretien des écoles, et que la commune n'a qualité que pour s'assurer que le capital est conservé, et que le revenu est toujours inscrit, avec sa destination, au budget de la fabrique.

La rente léguée à la fabrique avec une affectation communale ou charitable, appartient à la fabrique seule. C'est en son nom qu'a lieu l'immatriculation de la rente, c'est elle qui en perçoit les arrérages à charge de les reverser ensuite dans la caisse de l'établissement bénéficiaire.

Relativement à l'immatriculation, le Conseil d'État a émis, en 1863, l'avis qu'il y avait lieu, en autorisant l'acceptation de ces libéralités, d'ordonner l'inscription des rentes sous les noms réunis de la fabrique et de l'établissement communal ou charitable (14 janvier 1863).

12. Les fabriques peuvent accepter les dons manuels, sans y avoir été préalablement autorisées comme l'exige l'article 937 du Code civil.

Ceci résulte, dit-on, de la nature du don manuel, qui n'est applicable qu'aux meubles dont la propriété est susceptible d'être transmise par la simple tradition, et qui est parfait, comme don, par la tradition *animo*

donandi. Il n'en faut pas conclure que les donations de cette espèce, faites au profit d'une fabrique, soient dispensées d'autorisation ; elles ne sont dispensées que de l'autorisation préalable, de sorte que, jusqu'au moment où l'autorisation intervient, l'acceptation n'a, il faut le reconnaître, qu'un caractère provisoire.

L'autorisation peut intervenir en quelque temps que ce soit, et même après le décès du donateur.

Le don manuel n'est autorisé que si le donateur est désigné et connu. Un don anonyme ne peut être autorisé. L'on s'enquiert de la position de fortune du donateur et des motifs qui l'ont déterminé à s'affranchir de l'acte public. (Instruct. minist., 10 avril 1862.)

Quant aux dons manuels faits sous certaines conditions ou charges, la jurisprudence du Conseil d'État exige qu'ils soient constatés par acte notarié, ce qui est le seul moyen d'assurer l'exécution des volontés du donateur, d'abord en les constatant authentiquement, puis en rendant possible la révocation pour inexécution des charges (Art. 953.)

13. La disposition testamentaire, qui impose aux héritiers du testateur l'obligation d'employer une partie de ses biens en messes ou autres services religieux, sans désignation d'aucune fabrique, d'aucun ministre du culte ; celle par laquelle il affecte à la célébration de messes une fois dites un capital plus ou moins important, doivent être considérées comme une simple charge d'hérédité.

14. Les conditions impossibles ou illicites sont réputées non écrites.

Pour éviter des contestations ultérieures, il n'est statué

sur les donations affectées de ces conditions, qu'après la suppression des clauses inadmissibles et la rédaction d'un nouvel acte.

S'il s'agit d'un legs, le décès du *de cujus* lui a donné sa forme définitive. Alors le gouvernement refuse l'autorisation, ou autorise l'acceptation avec les charges, clauses et conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, ou ratifie la déclaration des héritiers, qui renoncent à se prévaloir de l'inexécution de ces clauses ou conditions.

15. Le notaire qui a dressé l'acte de donation ou qui est le dépositaire d'un testament au profit d'une fabrique, doit en donner avis au curé ou desservant. (Art. 58, D. 30 déc. 1809.)

Le notaire, dépositaire d'un testament au profit d'une fabrique, doit lui en donner avis, lors de l'ouverture ou de la publication du testament. (Art. 5, Ord. 2 avril 1817.)

D'après un décret du 30 juillet 1863, le notaire doit, de plus, transmettre au préfet un état sommaire de l'ensemble des dispositions concernant les établissements énumérés dans l'ordonnance du 2 avril 1817, les fabriques notamment.

16. Voici les pièces qui doivent être produites à l'appui de la demande d'autorisation d'un legs :

1° Une expédition ou un extrait authentique du testament ;

2° L'acte de décès du testateur ;

3° Si l'objet légué est un immeuble, un procès-verbal d'estimation, indiquant sa contenance et sa valeur tant en capital qu'en revenu ;

4° Des renseignements sur la fortune laissée par le testateur et celle de ses héritiers ;

5° Le consentement des héritiers à l'exécution du testament ;

6° A défaut de ce consentement, un acte extrajudiciaire constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations ;

7° S'il n'y a pas d'héritiers connus du testateur, des certificats attestant qu'un extrait du testament a été affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et un exemplaire certifié du journal judiciaire du département où cet extrait a été inséré, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les observations qu'ils auraient à présenter (Ord. 14 janvier 1831, art. 3) ;

8° Une délibération du Conseil de fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs ;

9° Un état de l'actif et du passif de l'établissement légataire, c'est-à-dire le dernier budget approuvé par l'évêque diocésain, dûment vérifié et certifié par le préfet ;

10° L'avis du Conseil municipal sur tout emploi des capitaux légués, autre qu'un placement sur l'État ;

11° L'avis de l'évêque et du préfet ;

17. Pour être autorisée à accepter une donation, la fabrique doit produire :

1° Une expédition en forme de l'acte public de donation ;

2° Un certificat de vie du donateur, dressé par le maire de la commune de son domicile ou par un notaire ;

3° Si l'objet donné est un immeuble, un procès-verbal d'expertise constatant sa contenance et sa valeur tant en capital qu'en revenu ;

4° Des renseignements sur les causes de la donation, sur la position de fortune du donateur et celle des héritiers présomptifs ;

5° Une délibération du Conseil de fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité ;

6° Un état de l'actif et du passif de l'établissement donataire, dûment vérifié et certifié par le préfet ;

7° L'avis du Conseil municipal sur tout emploi de capitaux donnés, autre qu'un placement sur l'État ;

8° L'avis de l'évêque et du préfet.

18. Le préfet est compétent pour autoriser :

1° L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs (Ord. 2 avril 1817, art. 1) ;

2° L'acceptation des dons et legs n'excédant pas mille francs, quand ils ne donnent lieu à aucune réclamation et ne sont grevés d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance. (Décret, 15 février 1862, art. 1.)

Les préfets rendent compte au Ministre de ces arrêtés d'autorisation qui peuvent être annulés ou réformés par un arrêté ministériel, quand ils sont contraires aux lois et règlements, ou donnent lieu aux réclamations des parties intéressées.

19. Les autres libéralités ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'une autorisation accordée par décret rendu en Conseil d'État.

L'adhésion de l'évêque diocésain est requise, s'il y a charge de services religieux.

Toutefois, quand la donation ou le legs ne donnent lieu à aucune réclamation et ne s'élèvent pas au-dessus de 50,000 fr., les projets de décret sont soumis seulement à la section compétente du Conseil d'État.

20. Les décrets et arrêtés d'autorisation déterminent l'emploi des sommes données ou léguées, et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, quand le donateur ou le testateur n'y a pas pourvu. (Ord. 2 avril 1817.)

Les préfets peuvent autoriser le placement en rentes sur l'État des capitaux provenant des libéralités sur lesquelles ils auraient statué en vertu de l'ordonnance de 1812. Cette compétence se trouve étendue jusqu'à la limite de 1,000 fr. établie par le décret de 1862.

21. La fabrique autorisée à accepter un legs à titre universel peut, sans nouvelle autorisation, procéder, de concert avec les héritiers du testateur, à la liquidation et au partage de la succession.

22. C'est le trésorier qui accepte, au nom de la fabrique, les dons et legs. D. 30 déc. 1809. — Ord. 2 avril 1817.)

23. Il est manifeste que l'autorisation d'accepter ne préjuge en rien la question de capacité du donataire ou légataire, ou de la légalité de la disposition qui reste soumise à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV

Finances des Fabriques.

1. Comme tous les établissements publics, les fabriques ont leur budget : c'est l'acte qui autorise et prévoit les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement.

Le budget doit être arrêté dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique : l'exercice n'étant que la période d'exécution des services d'un budget, cette règle s'impose d'elle-même.

Appartiennent à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (art. 6, D. 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique).

Le budget fixe les dépenses en ouvrant des crédits correspondants, et fixe les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses.

2. Le bureau des marguilliers dresse le budget, comme il prépare toutes les affaires de la compétence du Conseil.

Le curé ou desservant dresse lui-même un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte (objets de consommation, réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église). Après avoir approuvé article par article cet état, le bureau porte le

total, sous la désignation de dépenses intérieures, au projet de budget, auquel on joint, à titre de renseignement, le détail de ces dépenses.

3. Le budget est divisé en deux titres, celui des recettes et celui des dépenses.

Chaque titre se subdivise en deux chapitres : ainsi le titre des recettes comprend le chapitre des recettes ordinaires et celui des recettes extraordinaires; le titre des dépenses comprend aussi le chapitre des dépenses ordinaires et celui des dépenses extraordinaires.

Le budget se termine par une récapitulation générale, indiquant la somme totale des recettes et la somme totale des dépenses, dans laquelle on fait entrer le déficit présumé du compte de l'exercice précédent, qui doit figurer en tête de la récapitulation particulière des dépenses ; puis, on fait ressortir la différence qui constitue un excédent ou un déficit imputable sur l'exercice suivant.

4. Les recettes ordinaires, qui forment le revenu annuel de la fabrique sont :

1° Le produit des biens et rentes non aliénés pendant la Révolution et restitués par l'État ;

2° Le produit des biens et rentes célés au domaine pendant la Révolution, qui sont révélés au profit des fabriques et dont elles sont autorisées à se mettre en possession ;

3° Le produit spontané des terrains servant de cimetières ;

4° Le prix de location des bancs et chaises ;

5° Le prix des concessions de bancs, tribunes et chapelles ;

6° Les quêtes faites pour les frais du culte ;

7° Les sommes trouvées dans les troncs placés dans l'église pour le même objet ;

8° Les oblations faites à la fabrique et les recettes en nature (cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels ; la moitié des cierges posés autour du corps et à l'autel dans les enterrements et services funèbres) ;

9° Les perceptions déterminées par les règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement (inhumations, pompes funèbres) ;

On voit que la plupart de ces recettes sont d'un rendement variable. Les recettes provenant des rentes et biens-fonds loués ou affermés sont seules invariables, dans une certaine mesure.

Les fabriques doivent tirer parti de toutes les ressources qu'elles peuvent se procurer par l'exécution ponctuelle des actes autorisant les perceptions. En cas de négligence ou d'omission, les allocations supplémentaires portées aux budgets communaux pourraient être retranchées par les préfets.

5. Les recettes extraordinaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas de nature à se reproduire périodiquement, sont :

1° L'excédent présumé de l'exercice antérieur ;

2° Les remboursements de créances ;

3° Les dons et legs ;

4° Les allocations communales.

6. Les dépenses ordinaires sont :

1° Les dépenses intérieures suivant l'aperçu fourni par le curé et joint au budget (réparation des ornements, vases sacrés et du linge ; fourniture du luminaire, pain, vin, encens) ;

2° Les gages des officiers et serviteurs de l'église (sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux) ;

3° Les réparations d'entretien de l'église et du presbytère ;

4° L'acquit des rentes et fondations ;

5° Les réparations d'immeubles appartenant à la fabrique ;

6° Les honoraires des prédicateurs de l'Avent et du Carême ;

7° Les frais annuels d'administration ;

8° Le traitement des vicaires ;

9° Le supplément de traitement du curé ou desservant, s'il en est alloué un par la fabrique.

10° Une somme pour les dépenses imprévues.

7. Les dépenses extraordinaires sont :

1° Le remboursement et les intérêts des emprunts ;

2° Les dettes arriérées ;

3° Les grosses réparations des édifices du culte ;

4° Les achats de mobilier (vases sacrés, ornements, linges, livres, chaises et bancs) ;

5° La refonte des cloches ;

6° Le prix des acquisitions d'immeubles et de rentes sur l'État ;

8° Le placement des capitaux disponibles.

8. Le projet de budget est soumis au Conseil de fabrique dans la séance de Quasimodo.

Le budget discuté et réglé par le Conseil est transmis, en double exemplaire, à l'évêque, qui est chargé de l'approuver. (D. 30 déc. 1809, art. 47.)

Le droit d'approbation, attribué à l'évêque, comprend celui de modifier les articles de dépenses, et, par conséquent, de les diminuer ou de les augmenter.

Le budget approuvé par l'évêque est exécutoire désormais, à moins qu'il ne soit nécessaire de le renvoyer au Conseil municipal pour pourvoir au déficit. (D. 30 déc. 1809, art. 48, 49.)

9. Le Conseil de fabrique, qui ne présente pas le budget, peut, après avoir été requis de remplir ce devoir, être révoqué par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. (Ord. 12 janv. 1825.)

Si le Conseil refuse de voter des dépenses obligatoires, l'évêque peut inscrire d'office, au budget de la fabrique, les crédits nécessaires. Il faut aller plus loin, dans l'intérêt du service public, et voir une juste cause de révocation dans le fait du président du bureau qui refuse de signer le mandat, ou du trésorier qui se refuse à l'acquitter.

10. La demande de subvention sur les fonds communaux doit être accompagnée des derniers compte et budget de la fabrique.

Le Conseil municipal peut, de plus, réclamer la production de pièces justificatives à l'appui du compte : ces pièces sont, en ce qui concerne les recettes, les titres même de perception ; pour les dépenses, le mandat du président du bureau des marguilliers délivré sur un crédit régulièrement ouvert, le mémoire des fournitures et le certificat de réception, la quittance du créancier.

La fabrique satisfait à son obligation en offrant de communiquer ces pièces sans déplacement. (Arrêt, 14 juin 1878.)

Le Conseil municipal peut discuter les évaluations de recettes portées au budget arrêté par la fabrique pour les dépenses du culte énumérées dans l'article 37 du décret

du 30 décembre 1809 : dans ce cas, c'est à l'évêque de statuer sur la réclamation, sauf au préfet, s'il est en désaccord avec l'évêque, à porter la question devant le ministre des cultes. (Arrêt, 15 mars 1878.)

Le préfet ne peut inscrire d'office au budget de la commune une somme supérieure au montant du déficit du budget de la fabrique.

Si la commune est hors d'état de combler le déficit, elle peut se pourvoir devant les ministres de l'intérieur et des cultes afin d'obtenir un secours sur les fonds de l'État. (D., 30 déc. 1809, art. 100.) Ces secours ne sont accordés que pour les travaux d'église légalement constituées et à la condition que ces travaux ne soient ni en cours d'exécution ni achevés. La moitié du fonds de secours inscrit au budget est mise à la disposition du préfet. (D. 13 avril 1861.)

La subvention communale est payée par le receveur municipal, sur un mandat du maire.

11. La loi du 10 mai 1823 a substitué l'État aux départements, qui étaient tenus (art. 106, D. 30 déc. 1809) envers les fabriques des cathédrales des mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales. L'État est aujourd'hui chargé des frais d'entretien, de grosses réparations et de reconstruction des cathédrales, en cas d'insuffisance des ressources de leurs fabriques. Il est pourvu sur les fonds du budget des cultes, après communication au ministre des cultes du budget de la fabrique et de l'état de sa situation financière certifié par l'évêque.

De plus, deux crédits sont alloués, chaque année, au budget des cultes : l'un pour les maîtrises et bas-chœurs des cathédrales ; l'autre pour secours à leurs fabriques.

(Arrêté du ministre des cultes, 31 déc. 1841, art. 204.)

La comptabilité des fabriques des cathédrales est soumise au contrôle immédiat de l'évêque et au contrôle supérieur du ministre des cultes.

Si la cathédrale sert en même temps de paroisse, on doit dresser deux budgets distincts, celui de la cathédrale et celui de la paroisse ; les recettes et les dépenses de chaque service sont maintenues séparées, afin que, suivant les cas, le recours contre l'État et la commune puisse être régulièrement exercé.

12. Le trésorier de la fabrique est un agent comptable chargé de faire toutes les recettes et toutes les dépenses de l'établissement.

Il inscrit les recettes, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeure entre ses mains. (Art. 74, 81, D. 30 déc. 1809.)

Les deniers sont déposés dans une armoire à trois clefs, dont l'une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, la troisième dans celles du président du bureau. Tous les deniers appartenant à la fabrique, sauf ce qui est nécessaire au trésorier pour faire face aux dépenses du trimestre, sont enfermés dans cette caisse, et aucune somme ne peut en être extraite sans autorisation du bureau.

C'est dans cette même caisse que sont déposés tous les titres de la fabrique, l'inventaire du mobilier de l'église, l'inventaire des titres de propriété, papiers et documents concernant les biens immeubles, les rentes et les fondations dont ils sont grevés.

Aucun texte ne prescrit le lieu où cette caisse doit être placé. Elle peut donc l'être chez le curé, dans la

sacristie ou chez le trésorier. Il semble bien que c'est chez ce dernier qu'elle doit l'être de préférence.

13. Le trésorier fait toutes les dépenses de l'église. Rien ne doit être fourni par les marchands ou artisans sans un mandat délivré par lui, au pied duquel le sacristain ou tout autre personne apte à recevoir la livraison certifie que le contenu du mandat a été rempli. (D. 30 déc. 1809, art. 35.)

Mais, auparavant, toute dépense doit avoir été régulièrement décidée et autorisée ; elle ne peut être acquittée que sur un crédit régulièrement ouvert ; les crédits ouverts ne peuvent être ni dépassés ni changés de destination, sauf imputation de légers excédents sur les fonds des dépenses imprévues.

L'administration fabricienne ne peut dépasser les sommes allouées dans certains articles du budget, quand même les allocations affectées à d'autres dépenses ne seraient pas toutes absorbées.

14. Chaque trimestre, le trésorier remet au bureau des marguilliers un bordereau, signé et certifié véritable par lui, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois écoulés. Après avoir visé ce bordereau, le bureau détermine la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (Art. 34.)

De plus, chaque année, à la séance du premier dimanche de mars, il présente au bureau son compte annuel avec les pièces justificatives. Ce compte, divisé en deux chapitres, celui des recettes et celui des dépenses, comprend, pour chacun de ces chapitres, trois sections : recettes ordinaires, recettes extraordinaires, recouvrements ordinaires ou extraordinaires non encore faits ; dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires.

dépenses ordinaires ou extraordinaires non acquittées. (Art. 82 et 85.)

Dans la séance du dimanche de Quasimodo, les marguilliers font leur rapport au Conseil sur ce compte annuel. Le Conseil examine le compte, le clôt et l'arrête. Le trésorier peut assister à la discussion des articles de son compte, mais, lors du vote sur l'ensemble du compte ou sur quelques-uns de ses articles, il doit se retirer. S'il s'élève quelque débat sur un ou plusieurs articles du compte, le Conseil le clôt néanmoins, sous la réserve des articles contestés (Art. 85.)

15. L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, à la reddition du compte annuel. Le commissaire, s'il n'est pas vicaire général, ne peut que dresser procès-verbal de l'état financier de la fabrique et des fournitures et réparations à faire à l'église. (Art. 85.)

Toujours, lorsqu'ils sont en cours de visite, les archevêques et évêques ou leurs vicaires généraux peuvent se faire représenter tous comptes, registres et inventaires et vérifier l'état de la caisse.

S'il ne s'élève aucun débat, et s'il n'y a pas lieu de recourir aux subventions communales, le compte est valablement arrêté par le Conseil, sans aucune autre approbation, sauf le droit qu'a toujours l'évêque de l'examiner.

16. Sous l'ancienne législation, les comptes étaient arrêtés par les supérieurs ecclésiastiques, excepté quand il s'agissait de débats ayant un caractère contentieux et rentrant dans le domaine des tribunaux.

Depuis 1790, ces comptes ont toujours été rendus administrativement. (L. 23 oct. 1790, art. 14)

Les Conseils de préfecture n'exercent à cet égard aucune juridiction.

« L'art. 14 du titre premier de la loi du 23 octobre-5 novembre 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens de fabrique, n'était qu'une mesure provisoire qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 18 brumaire an II, par laquelle les biens des fabriques ont été compris parmi les propriétés nationales. L'art. 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les articles 86 à 90 du décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les fabriques sur des bases différentes. Suivant ces articles, il appartient au Conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers, et aux tribunaux civils de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes. »

Les tribunaux civils ne sont compétents que pour ordonner la reddition du compte ou le paiement du reliquat. L'évêque seul est compétent pour contrôler les comptes, sauf recours du trésorier ou de la fabrique devant l'autorité administrative supérieure.

17. Le trésorier, en retard de présenter son compte ou d'en payer le reliquat, peut être poursivi devant le Tribunal de première instance par le procureur de la République soit d'office, soit sur l'avis donné par l'un des membres du bureau, soit sur l'ordonnance rendue par l'archevêque ou évêque en cours de visite. S'il ne rend son compte ou ne paie pas le reliquat dans le délai fixé par le tribunal, il est condamné à payer, pro-

visoirement, au profit de la fabrique, une somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. (Art. 90.)

18. Le compte annuel est établi en double copie, dont l'une est déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. Le dépôt à la mairie est prescrit dans tous les cas, peu importe que la fabrique reçoive ou ne reçoive pas de subvention de la commune. Mais le Conseil municipal ne peut en prendre communication que lorsque la fabrique reçoit des secours sur les fonds communaux. L'utilité du dépôt en double est de fournir à la commune, au cas où des subventions sont demandées, le moyen de vérifier la gestion et la dépense des années antérieures; de rendre possible le rétablissement du compte au cas de perte de la copie déposée dans l'armoire à trois clefs; d'empêcher les altérations qui pourraient être opérées sur une minute unique.

19. Le trésorier est-il soumis à l'hypothèque légale de l'article 2121 du Code civil?

Il n'est pas douteux que la fabrique est un établissement public, et le trésorier un administrateur comptable de deniers publics, puisqu'il en est le dépositaire et qu'il en a la manutention.

Plusieurs en concluent que l'article 2121 est applicable ici, car la loi du 5 septembre 1807 n'a pas énuméré limitativement les comptables qui doivent y être soumis.

La négative semble préférable : le décret du 30 décembre 1809 peut être considéré comme système complet, se suffisant à lui-même, qui détermine la responsabilité et les obligations particulières aux trésoriers

des fabriques. En vertu de la règle « *specialia generalibus derogant*, » il faudrait écarter l'art. 2121.

Cependant cette solution est fort controversée.

On a encore dit, pour l'appuyer, que le trésorier n'était point chargé d'une fonction publique. L'art. 2121 ne requiert pas cette qualité : il frappe les administrateurs des établissements publics, tout simplement, sans considérer si c'est du pouvoir exécutif qu'ils tiennent leur investiture, et s'ils sont dépositaires d'une portion de la puissance publique; la détention et la manutention de deniers publics suffisent pour justifier l'application de l'art. 2121.

Il me reste à dire quelques mots de certaines perceptions autorisées au profit des fabriques.

20. Elles ont droit aux produits spontanés des cimetières, c'est-à-dire aux herbes, arbustes et buissons venus sans semence ni culture, et aux arbres qui ont crû spontanément, postérieurement au décret de 1809. (Avis, 22 janvier 1841).

Si la commune composée de plusieurs paroisses n'a qu'un cimetière, les produits spontanés se partagent entre les fabriques des diverses paroisses, car elles ont toutes le même titre et sont tenues des mêmes charges, en ce qui concerne le cimetière.

Le maire peut, en vertu de son droit de police, ordonner la coupe des herbes et l'élagage des arbres qui appartiennent à la fabrique, et faire procéder à cette opération aux frais de la fabrique. Le produit de la vente des herbes, des émondes et des arbres abattus reste, dans tous les cas, à la fabrique.

A ce droit des fabriques correspond l'obligation pour elles d'entretenir les cimetières (art. 37, D. 30 déc. 1809),

sauf leur recours contre la commune, en cas d'insuffisance de leurs ressources. La loi du 18 juillet 1837 (art. 30, n° 7), ne mettant à la charge des communes l'entretien des cimetières que dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, se réfère manifestement à l'article 37 du décret de 1809, et laisse à l'obligation de la commune son caractère subsidiaire.

Les fabriques ne sont d'ailleurs tenues que des réparations d'entretien. Quant aux grosses réparations, elles ne seraient à leur charge que si elles étaient nécessitées par le défaut d'entretien.

21. La location et la concession des bancs, chaises, tribunes et chapelles constituent pour les fabriques une source importante de recettes.

L'entrée de l'église est gratuite ; on n'y peut rien percevoir de plus que le prix des chaises ou des places dans les bancs, et encore doit-il être réservé dans l'église une place commode pour les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs. (Art. 65.)

Le prix des chaises est fixé, pour les différents offices, par une délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le Conseil de fabrique et affichée dans l'église. (Art. 64.) Ainsi se trouve abrogé l'article 3 du décret du 18 mai 1806, aux termes duquel le tarif devait être arrêté par l'évêque et le préfet.

La rétribution est exigible chaque fois qu'il y a messe, office ou instruction, et la fabrique a le droit exclusif de placer des sièges dans l'église.

Les membres du Conseil de fabrique et les marguilliers d'honneur (D. 30 déc. 1809, art. 21) ; les autorités civiles et militaires assistant aux cérémonies publiques

(L. 18 germinal an X, art. 47), ont droit à des places gratuites.

Celui qui a bâti entièrement une église peut y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera, c'est-à-dire pour ses descendants. (Art. 72.) Cet article appelle propriété ce qui n'est qu'un droit de jouissance destiné à durer autant que la famille du constructeur. Le caractère de domanialité publique des églises s'oppose, en effet, à ce que ces édifices soient soumis à un droit réel quelconque.

La fabrique décide s'il y a lieu d'établir des bancs ou des chaises, puisque c'est à elle d'en faire l'acquisition. Quant à leur placement, le bureau des marguilliers ne peut l'ordonner sans le consentement du curé ou desservant, sauf d'ailleurs le recours à l'évêque. (Art. 30.)

Le Conseil détermine le mode de location des bancs et chaises, et autorise le bureau des marguilliers à en faire l'application. (Art. 66.) La perception du prix peut être faite directement, sous les ordres du bureau des marguilliers, par une ou plusieurs personnes préposées par lui : c'est la mise en régie. Si la location est affermée, il y a lieu à une adjudication aux enchères reçues par le bureau après trois affiches, de huitaine en huitaine. La location est valablement constatée par le procès-verbal d'adjudication dressé par le bureau des marguilliers. La publicité des affiches n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'affermer un ou quelques bancs seulement, et dans ce même cas on ne saurait appliquer aux marguilliers l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, qui leur interdit d'être adjudicataires ou associés de l'adjudicataire dans les affaires concernant les fabriques.

Indépendamment du droit de louer les chaises et les

bancs mobiles, la fabrique a celui de concéder des places fixes (chaises ou bancs). La concession est un contrat à titre onéreux (sauf le cas prévu par l'art. 72), qui ne diffère de la location simple que par la durée de l'effet produit : la location se renouvelle à chaque cérémonie du culte, pour laquelle la perception d'une redevance est autorisée ; la concession embrasse toute une période déterminée (un an, par exemple), ou une période indéterminée (la vie du concessionnaire), et est faite au profit du dernier et plus fort enchérisseur, à la différence de la location simple qui suppose seulement le paiement du prix fixé par le tarif.

La demande de concession est présentée au bureau des marguilliers, qui la fait publier pendant trois dimanches consécutifs et afficher à la porte de l'église pendant un mois pour que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. Si le prix offert est un immeuble, le bureau le fait évaluer en capital et en revenu et indique cette évaluation dans les affiches et publications. Ces formalités accomplies, le bureau fait son rapport au Conseil. Le Conseil peut statuer définitivement si le prix de la concession est une prestation annuelle ; si le prix est un immeuble ou une valeur mobilière, il délibère, sauf approbation du chef de l'Etat ou du préfet, dans la même forme que pour les dons et legs. (Art. 70 D. 15 avril 1862.)

Les concessions sont essentiellement personnelles. Par exception le bienfaiteur d'une église peut obtenir la concession à perpétuité d'un banc pour lui et sa famille, sur l'avis du Conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes (art. 72), mais il ne peut que faire valoir sa qualité à l'appui de sa demande, différence qui le sépare du constructeur de l'église qui re-

tient comme un droit, pour lui et sa famille, la jouissance d'un banc ou d'une chapelle.

Les contestations relatives aux effets civils des locations ou concessions de bancs relèvent de l'autorité judiciaire. Celles qui touchent au service du culte et à la police intérieure de l'église sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

22. Les quêtes et les sommes trouvées dans les troncs pour les frais du culte, ainsi que les oblations faites à la fabrique, forment une autre source de revenus.

L'évêque autorise les quêtes dans les églises sur le rapport des marguilliers, ce qui suppose que la fabrique a été consultée. Le produit des quêtes est versé dans la caisse de la fabrique. (D. 30 déc. 1809, art. 35.) Il faut concilier avec le droit de l'évêque, le droit de police, en vertu duquel l'autorité civile, chargée de maintenir l'ordre dans les lieux de rassemblement, peut empêcher les appels à la charité des fidèles, dont le but pourrait compromettre la tranquillité publique ou servir de prétexte à des troubles. (Avis, 6 juillet 1831.)

Ce qui se donne au banc de l'œuvre ou aux bassins des marguilliers, et ce que quête la personne qui a offert le pain bénit appartient aux fabriques.

Ces établissements ont, de plus, droit aux oblations en argent ou en nature tarifés à leur profit.

23. D'autres droits sont perçus pour l'assistance du clergé et des serviteurs de l'église aux inhumations, la fourniture des ornements sacerdotaux et de la cire, la sonnerie, la pompe des cérémonies, le transport et l'enterrement des corps. (D. 23 prairial an XII, art. 22).

Les tarifs doivent être gradués par classes (D. 18

mars 1806, art. 7), afin que les familles puissent, comme le veut l'article 18 du décret du 23 prairial an XII, régler la dépense des convois suivant leurs moyens et leurs facultés.

Les règlements et tarifs, qui devaient d'abord être approuvés par décrets (D. an XII, 1806), sont approuvés par les Préfets (D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, n° 46), qui adressent au ministre de l'intérieur une copie certifiée des tarifs dès qu'ils les ont homologués. Toutefois, pour les villes dont le revenu annuel est d'au moins trois millions, l'approbation par décret rendu en Conseil d'État est nécessaire. (L. 24 juillet 1867. art. 16, § 2.) Le préfet doit prendre l'avis de l'évêque, sans que l'opposition de ce dernier puisse faire obstacle à sa décision et modifie la compétence.

Les fabriques jouissent d'un monopole qui comprend, sans aucune exception, toutes les fournitures qui se rattachent soit au service extérieur, soit au service intérieur des funérailles. Et il n'y a pas à distinguer entre les funérailles qui se font dans l'église paroissiale, et celles qui ont lieu dans des édifices religieux situés sur la paroisse (chapelles de secours, chapelles d'hospices, de communautés, etc.).

Le droit des fabriques ne s'étend pas, d'ailleurs, aux exhumations et au transport des corps d'un cimetière dans un autre cimetière.

Les fabriques peuvent exercer leur droit par elles-mêmes ou par entreprise aux enchères. Dans les grandes villes, toutes les fabriques qui ne font pas par elles-mêmes le service des pompes funèbres et recourent à l'entreprise, doivent traiter avec le même entrepreneur. (D. 18 mars 1806, art. 8.) La régie des inhumations des fabriques forme un être moral, ayant une exis-

tence légale, capable d'ester en justice, moyennant autorisation, comme les fabriques elles-mêmes (Ch. req. Régie des inhumations des fabriques de Marseille, c. Audibert, 29 juillet 1873.)

Un décret du 27 octobre 1875 a créé un Conseil d'administration destiné à représenter les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non-catholiques de la ville de Paris pour l'exercice de leurs droits relativement au service des pompes funèbres.

Les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres sont de la compétence des Conseils de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. (Cons. d'Etat, 30 mars 1844, 8 février 1855, 25 juin 1857, 18 mars 1858.) Le Conseil d'Etat en a décidé ainsi en se fondant sur l'art. 15, § 1, du décret du 18 mai 1806, ainsi conçu : « Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics », et en visant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et les décrets du 23 prairial an XII, et du 18 mai 1806. Le contrat de l'entrepreneur rentre dans la catégorie des marchés de travaux publics, parce qu'il ne consiste pas seulement à fournir les objets nécessaires à la décence et à la pompe des convois, et comprend aussi le soin d'appliquer ces objets à l'intérieur et à l'extérieur des églises.

Le produit des pompes funèbres appartient intégralement aux fabriques, qui peuvent l'employer indifféremment à l'acquit de leurs diverses charges. C'est ce qui résulte du silence du décret du 30 décembre 1809, qui n'a pas reproduit l'art. 23 du décret du 23 prairial an XII, aux termes duquel ces ressources spéciales devaient être consacrées à l'entretien des églises et des lieux d'inhumation, et à la rémunération des desser-

vants suivant un règlement à faire par le ministre des cultes, d'après l'avis des évêques et des préfets.

Le service du transport des corps est réglé par les Conseils municipaux. (D. 23 prairial an XII, art. 21 et 22 ; D. 18 mars 1806, art. 9, 10 et 11.) Le transport lui-même est un objet de police municipale : le maire fixe les conditions et prescrit les mesures d'ordre qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE V

Actions, dettes et créances des fabriques

SECTION PREMIÈRE

ACTIONS

1. Les actions qui intéressent la fabrique sont exercées au nom de la fabrique, soit en demandant, soit en défendant, par le trésorier, habilité à plaider par une délibération du Conseil.

La fabrique est autonome, en ce sens qu'elle ne peut être contrainte de soutenir ou de laisser soutenir malgré elle les procès qui la concernent. Mais, pour qu'elle puisse ester en justice, il lui faut une autorisation du Conseil de Préfecture.

« Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du Conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le Conseil et le bureau réunis. » (D. 30 déc. 1809, art. 77.)

« Les autorisations de plaider aux villes, bourgs et « villages » (L. du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 6) et aux établissements publics constituent l'une des fonctions administratives du Conseil de préfecture. Il exerce ici un droit propre de décision, comme Conseil administra-

tif investi du droit de tutelle administrative et non comme tribunal jugeant au contentieux.

2. L'autorisation est exigée pour les actions judiciaires portées devant les tribunaux ordinaires (tribunaux de première instance, cours d'appel) ou devant les tribunaux exceptionnels (juges de paix, tribunaux de commerce) ou devant les tribunaux répressifs : quel que soit l'adversaire de la fabrique, Etat, commune, fabrique, particulier.

Elle n'est pas requise pour les actions soumises à la juridiction administrative. Cette dispense est doublement motivée : nécessité d'éviter les frais ; inutilité de l'autorisation, l'administration qui exerce la tutelle devant connaître elle-même du fond de l'affaire.

3. Le trésorier de la fabrique peut faire, sans autorisation préalable, les actes conservatoires. Il ne s'ensuit pas que la dispense d'autorisation pour l'exercice des actions possessoires, accordée aux communes, doive être étendue aux autres établissements publics, aux fabriques notamment. (Chauveau, Adolphe, Code d'instruction administrative, t. II, n° 1141.)

Cependant le Conseil d'Etat a adopté l'opinion contraire (17 nov. 1863, fabrique de Saint-Luperce), en considérant les actions possessoires comme constituant des actes conservatoires. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 assimile, en effet, les actions possessoires aux actes conservatoires : « Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. » En ce qui concerne les actions possessoires, aucune autorisa-

tion n'est donc requise ni avant ni après l'introduction de l'instance.

4. L'autorisation accordée pour intenter l'action principale ou y défendre comprend tous les accesoires de cette action :

Demandes incidentes, qui sont une conséquence de l'action principale régulièrement autorisée ;

Demande reconventionnelle, qui naît de l'action principale et sert d'exception ou de défense contre cette action ;

Demandes en intervention, qui, n'étant point introductives d'instance vis-à-vis de la fabrique déjà en cause, ne nécessitent pas une autorisation spéciale (il en serait différemment si la demande en intervention était formée par la fabrique elle-même) ;

Demandes de péremption d'instance ;

Incidents relatifs à l'exécution du jugement ou de l'arrêt intervenu.

5. L'arrêté d'autorisation ne porte que sur la demande elle-même et ne peut être plus étendu qu'elle ; mais il peut être plus restreint. Ainsi, si la demande contient plusieurs chefs distincts, se rattachant à la même affaire, l'autorisation pourra n'être accordée que pour certains de ces chefs. Pour que la fabrique soit recevable dans sa demande, il faut donc que l'autorisation indique avec soin le nom des personnes contre qui la fabrique est autorisée à plaider, et l'énonciation exacte de l'objet du litige.

6. Après le jugement, la fabrique ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le Conseil de préfecture ne peut même l'autoriser, par un seul arrêté, à plaider en première instance et en appel; l'autorisation, malgré ses termes généraux, n'a d'effet que pour un seul degré de juridiction. Toutefois, l'autorisation primitive suffit, quand la fabrique a obtenu gain de cause en première instance, et qu'elle est intimée sur l'appel.

Bien que la Cour de cassation ne constitue pas un degré de juridiction, le pourvoi en cassation ne peut être introduit qu'en vertu d'une autorisation nouvelle, parce qu'il s'agit là d'une procédure aussi coûteuse que celle qui a été suivie devant le Tribunal et devant la Cour d'appel. Le Conseil d'État et la Cour de cassation se sont ralliés à cette doctrine.

L'autorisation est, enfin, nécessaire pour former opposition à un jugement par défaut, pour former tierce opposition ou pour se pourvoir par requête civile. Mais une nouvelle autorisation n'est pas requise pour défendre à une requête civile dirigée contre un jugement rendu après autorisation.

7. Régulièrement, l'autorisation doit être demandée et obtenue avant l'introduction de l'instance. Elle peut cependant intervenir utilement au cours du procès, et valide alors la procédure antérieure.

L'arrêté d'autorisation doit être utilisé dans le délai fixé par le Conseil de préfecture ; si nul délai n'a été imposé, l'autorisation conserve indéfiniment sa valeur, et ne la perd qu'indirectement par la prescription du droit lui-même.

8. L'autorisation est demandée par le trésorier, puisque c'est lui qui a qualité pour intenter l'action ou pour y défendre.

Elle ne peut être accordée que par le Conseil de préfecture ou le Conseil d'État, en cas de pourvoi contre le refus du Conseil de préfecture.

La demande est formée par requête adressée au Conseil de préfecture. Doivent être annexés à cette requête la délibération du Conseil de fabrique, celle du Conseil municipal (L. 18 juillet 1837, art. 21, § 5), ainsi que tous les documents et renseignements propres à éclairer le Conseil de préfecture.

Le pourvoi devant le Conseil d'État contre l'arrêté du Conseil de préfecture portant refus d'autoriser doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture, quand il s'agit d'une action communale. Cette déchéance n'est point applicable aux fabriques. (Reverchon, p. 341, n° 130.)

Le pourvoi est jugé en la forme administrative, c'est-à-dire que ce n'est pas la section du contentieux qui statue, mais la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, qui prépare le projet de décret.

Avant de statuer, le Conseil d'État communique le pourvoi au ministre des cultes ; mais cette communication n'est pas obligatoire.

Le pourvoi devient sans objet et est rejeté, lorsqu'il y a eu désistement pur et simple, transaction, ou lorsqu'un second arrêté du Conseil de préfecture, intervenu depuis le recours exercé contre le premier, a accordé l'autorisation. Les arrêtés sont, en effet, des actes de tutelle administrative ; aussi peuvent-ils toujours être rétractés, et doivent-ils l'être, quand la découverte de nouvelles pièces a changé la physionomie de la cause.

9. Avant d'accorder l'autorisation, le Conseil de préfecture doit examiner le fond même de la contestation, non point pour la juger, mais pour apprécier le degré d'intérêt et les chances de succès qu'elle peut offrir.

L'autorisation n'est refusée, dit M. de Cormenin, que pour la manifeste injustice ou la complète nullité des moyens.

L'autorisation peut être accordée *pro parte*, c'est-à-dire pour certains chefs de demandes, parce que chaque chef constitue en réalité une action distincte, ou conditionnellement, par exemple sous la condition d'en faire usage dans tel délai.

L'autorisation peut aussi n'être ni accordée ni refusée purement et simplement, le Conseil de préfecture et le Conseil d'État ayant la faculté de surseoir à statuer et de déclarer qu'il n'y a point lieu, quant à présent, d'autoriser.

Bien que l'action ne puisse être intentée que si le Conseil de fabrique le veut, l'autorisation est parfois accordée d'office. Cette autorisation ne renferme qu'une faculté, non une injonction ; mais elle exerce nécessairement une influence utile, soit sur les résolutions ultérieures du Conseil, soit sur l'esprit du tribunal appelé à prononcer.

10. Le trésorier ne peut se pourvoir devant le Conseil d'État qu'en vertu d'une délibération spéciale du Conseil de fabrique, jointe au pourvoi.

Le desservant ou curé n'est pas recevable à introduire un pourvoi devant le Conseil d'État au nom du Conseil de fabrique. La nullité du pourvoi ainsi introduit n'est pas couverte par la ratification contenue dans une déli-

bération ultérieure du Conseil de fabrique. (Arrêté 15 mars 1878.)

11. L'autorisation doit être expresse.

Elle a simplement pour but de rendre la fabrique habile à ester en jugement, sans préjuger la légitimité de l'action.

Le défaut d'autorisation produit contre la fabrique une fin de non-recevoir, qui ne pourrait, d'ailleurs, justifier, de la part du préfet, un arrêté de conflit.

Il produit aussi un moyen de nullité contre les jugements et arrêts intervenus.

Cette nullité est absolue et d'ordre public en ce qu'elle peut être opposée après les conclusions prises au fond et devant le second degré de juridiction, et même pour la première fois devant la Cour de cassation.

La fabrique peut s'en prévaloir sans qu'on puisse exciper contre elle d'aucune renonciation expresse ou tacite, et sans distinguer entre le cas où elle est demanderesse et celui où elle est défenderesse.

Elle peut même se pourvoir par requête contre le jugement ou l'arrêt définitif rendu contre elle.

Il faut aller plus loin, et reconnaître que cette nullité peut être invoquée par toutes sortes de personnes et en tout état de cause.

12. Le refus d'autorisation place la fabrique dans l'impossibilité d'agir en justice.

Si la fabrique est demanderesse (procès à intenter ou déjà intenté), l'action est radicalement non recevable. Si elle est défenderesse, ce refus n'empêche pas son adversaire de lui signifier un exploit d'ajournement : n'étant pas autorisée, elle ne pourra constituer avoué, sera condamnée par défaut, et ce jugement passera en force de

chose jugée, car elle ne pourra, faute d'autorisation, y former opposition.

Le silence du Conseil de préfecture équivaut au refus d'autorisation.

Le trésorier ne pourrait ester en justice, en cas de refus d'autorisation, alors même que le Conseil l'aurait chargé de plaider malgré ce refus. Lui et les membres du Conseil supporteraient les frais de l'instance illégalement engagée.

SECTION II

EXÉCUTION

1. L'exécution par suite d'instance (réception de cautions, liquidation de dommages-intérêts, des frais, des dépens et des fruits, redditions de comptes), s'opère à l'égard des fabriques comme vis-à-vis des simples particuliers.

Il en est de même de l'exécution d'un jugement ordonnant le délaissement d'un immeuble ou la restitution d'un objet mobilier.

2. Quand on poursuit le paiement d'une somme d'argent due en vertu d'un jugement de condamnation ou en vertu de tout autre titre exécutoire, il faut s'adresser à l'administration, qui seule a le droit de régler l'exécution des condamnations et de déterminer le mode de paiement de la dette.

Ceci revient à dire que le créancier de la fabrique doit adresser sa demande au bureau des marguilliers chargé de dresser le budget.

La somme est inscrite au budget et payée sur un mandat du président du bureau.

En cas de refus d'inscription, le créancier peut se pourvoir successivement devant l'évêque, devant le Ministre et devant le Conseil d'État. Il ne doit pas s'adresser au trésorier, qui ne peut payer que sur un ordonnancement.

3. Supposons la somme inscrite au budget. Elle doit être payée sur un mandat du président, qui peut être révoqué s'il refuse d'ordonnancer la dépense.

Il se peut que la fabrique n'ait pas de fonds libres : dans ce cas, le créancier peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens de la fabrique, et s'assurer ainsi le droit d'être payé par préférence, en cas d'aliénation.

4. Il est évident que les administrateurs de la fabrique ne sont pas responsables de l'exécution des condamnations prononcées contre l'établissement.

SECTION III

DETTES ET CRÉANCES

1. Aucune dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un mandat appuyé de pièces justificatives.

D'après le décret du 30 décembre 1809, tous les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président ainsi que les mandats. (Art. 28.)

Quant aux dépenses d'église et aux frais de sacristie, ils sont faits par le trésorier : rien ne peut être fourni

par aucun marchand ou artisan, sans un mandat, c'est-à-dire sans un ordre écrit du trésorier, au pied duquel le sacristain ou tout autre personne apte à recevoir la livraison, certifie que le contenu audit mandat a été rempli. (Art. 55.)

2. Le mandat délivré par le président du bureau ne peut être acquitté que si la dépense a été autorisée par une délibération, si un crédit spécial a été alloué dans le budget ou d'après une décision particulière. Il faut enfin que le mandat soit appuyé de mémoires, factures, traités, adjudications, marchés,.... et d'un certificat de réception ou de l'exécution de l'objet dont il s'agit de solder le montant.

Le mandat énonce l'exercice auquel il se rapporte, l'article du budget ou la délibération spéciale autorisant la dépense.

Il est fait au nom et au profit du créancier, qui le remet, quittancé, contre paiement, au trésorier.

3. Quant aux créances des fabriques, elles sont recouvrées par le trésorier, entre les mains duquel les débiteurs doivent se libérer.

Le trésorier peut faire sans autorisation les actes conservatoires (art. 78, D. 30 déc. 1809), sommation, apposition de scellés, inscription hypothécaire.

Aux termes de la loi du 21 ventôse an VII, l'inscription des hypothèques, dont les établissements publics sont titulaires, devait être faite en débet, c'est-à-dire sans qu'ils soient obligés de faire l'avance du droit d'hypothèque et du salaire du conservateur. Une décision du 23 pluviôse an XIII avait étendu aux fabriques le bénéfice de cette disposition.

On considère que l'article 2155 du Code civil, n'ayant pas rappelé ce privilège, l'a par là même aboli.

Quand il s'agit de donner mainlevée de l'hypothèque, la délibération du Conseil doit être envoyée, avec l'avis de l'autorité diocésaine, au préfet qui statue en Conseil de préfecture. (Ord. 15 juil. 1840; — Lettre du Ministre des cultes, 6 sept. 1854.)

POSITIONS

DROIT ROMAIN

1. La stipulation d'une *res sacra*, même sous la condition *quum ex sacra profana esse cœperit*, est nulle *ab initio*.

2. La vente d'une *res sacra* investit l'acheteur de bonne foi de l'action *ex empto*.

3. La condition *si rem sacram vendideris* annule l'obligation. La condition *si rem sacram non vendideris* laisse l'obigation pure et simple.

4. Le droit de propriété, quoique naturellement perpétuel s'éteint par la consécration régulière de la chose, mais non pas par l'inauguration.

5. Le vendeur propriétaire est tenu de transférer à l'acheteur la propriété de la chose, et non pas seulement la *vacua possessio*.

6. Dans la vente, l'obligation de garantie existe indépendamment de toute clause expresse, et est sanctionnée par l'action *ex empto*.

7. Le vendeur qui ne déclare pas les vices de la chose vendue, s'ils sont graves et connus de lui, est tenu à la fois des actions édilitiennes *redhibitoria* et *estimatoria* et de l'action *ex empto*.

8. Dans la vente, quand les parties sont convenue

de dresser un écrit, la perfection de l'écrit opère comme condition suspensive sans enlever, par conséquent, au contrat son caractère consensuel.

DROIT FRANÇAIS

1. En ce qui concerne les églises, les communes ne peuvent être assimilées à un nu propriétaire, et les fabriques à un usufruitier.

2. Les fabriques ne peuvent exproprier pour cause d'utilité publique.

3. Les églises restituées en 1801 font partie du domaine public communal.

4. Le président du Conseil de fabrique ne peut accepter à titre conservatoire les dons et legs.

5. Ni le curé ni le maire ne peuvent être président du Conseil de fabrique.

Droit civil.

1. Ni les envoyés en possession provisoire ni les envoyés en possession définitive des biens de l'absent, ne sont tenus des dettes *ultra vires*.

2. Les descendants de l'absent peuvent le représenter.

3. Celui qui recueille une succession en vertu de l'article 136, la recueille en qualité de titulaire du droit, et non en qualité d'envoyé en possession provisoire.

4. Les aliénations d'immeubles de la succession consenties par lui, ne sont pas opposables à l'absent de retour ni à ses héritiers véritables qui auraient fait reconnaître leur droit.

Droit administratif.

1. Les Ministres sont, chacun pour les affaires de leur département, les juges ordinaires et de droit commun du contentieux administratif au premier degré.

2° Les décisions ministérielles qui prononcent sur un litige constituent seules des actes de juridiction, à l'exclusion des actes de commandement ou actes administratifs proprement dits.

3. A moins d'un texte contraire, l'autorité administrative est seule compétente pour déclarer l'État débiteur à raison d'un service public.

4. Font partie du contentieux administratif par leur nature et sans qu'il soit besoin d'aucun texte, les litiges suscités par un acte administratif proprement dit, à la condition que cet acte viole un droit et ne lèse pas seulement un intérêt.

Vu par le Doyen, président de l'acte public.

LÉOPOLD THÉZARD.

Permis d'imprimer :

Poitiers, le 28 *juin* 1883.

LE RECTEUR,

A.-ED. CHAIGNET.

TABLE DES MATIÈRES

Droit Romain.

Pages.

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — Du Collège des Pontifes. 5

SECTION PREMIÈRE. — Organisation et histoire du Collège des Pontifes 5

SECTION II. — Le Collège des Pontifes considéré comme établissement public. 15

SECTION III. — Conditions de nominations et privilèges des Pontifes 21

CHAPITRE II. — Compétence du Collège des Pontifes relativement aux *Sacra Publica* 25

CHAPITRE III. — Compétence du Collège relativement aux *Res divini juris* 31

SECTION PREMIÈRE. — Caractère de la propriété à Rome . 31

SECTION II. — Des *Res divini juris* en général 38

SECTION III. — Des *Res Sacræ* 41

SECTION IV. — Des *Res Sanctæ* 48

SECTION V. — Des *Res Religiosæ*. 50

CHAPITRE IV. — Compétence des Pontifes, quant au mariage, à l'adrogation et au testament 58

SECTION PREMIÈRE. — Du mariage par confarréation . . 60

SECTION II. — De l'adoption et de l'adrogation 63

SECTION III. — Succession testamentaire et *ab intestat*. . 68

CHAPITRE V. — Autorité administrative et civile du *Pontifex Maximus* 77

Droit Français.

INTRODUCTION 81

CHAPITRE PREMIER. — Du Conseil de Fabrique. 89

Bureau des marguilliers 106

Fabriques des Cathédrales 109

Pages

CHAPITRE II. — Domaine des Fabriques 110
SECTION PREMIÈRE. — Des Églises 110
SECTION II. — Des biens de Fabrique 132
§ 1er. — Des Presbytères. 132
§ 2. — Biens des Fabriques 139

CHAPITRE III. — Actes de la vie civile des Fabriques 144
SECTION PREMIÈRE. — Des actes à titre onéreux 144
§ 1er. — Acquisitions. 144
§ 2. — Aliénations. 147
§ 3. — Baux. 150
§ 4. — Transactions 153
§ 5. — Remboursement des rentes 154
§ 6. — Emprunts 157
SECTION II. — Dons et legs. 158

CHAPITRE IV. — Finances des Fabriques 172

CHAPITRE V — Actions, Dettes et Créances des Fabriques . . 191
SECTION PREMIÈRE. — Actions. 191
SECTION II. — Exécution 198
SECTION III. — Dettes et créances 199

POSITIONS 203

ANGERS, IMPRIMERIE LACHÈSE ET DOLBEAU.